

Panorama des comportements conjugaux et configurations familiales chez les seniors

*Grandes évolutions et conséquences pour les
personnes et les politiques publiques*

Document Éclair'âge

Panorama des comportements conjugaux et des configurations familiales des seniors

Synthèse

L'arrivée des générations des *baby-boomers* aux âges de la retraite et du grand âge va profondément modifier les configurations familiales des plus âgés. La France traverse une période où se mêlent les effets de la démographie passée (fort dynamisme puis baisse de la natalité) et actuelle (allongement de l'espérance de vie et nouvelle baisse de la natalité), et ceux de différentes évolutions juridiques et sociétales touchant les individus et les couples (développement de l'union libre, droit du divorce facilité, accès au Pacs puis au mariage pour tous les couples).

Le Conseil de l'âge a donc souhaité entreprendre un vaste panorama des comportements conjugaux et configurations familiales des seniors, incluant des comparaisons dans le temps et des comparaisons européennes. À partir d'un portrait des seniors et de leurs modes de vie, le Conseil s'est livré à une analyse des conséquences de ces grandes évolutions, encore en cours, sur les conditions de vie des personnes, mais aussi sur les risques auxquels elles peuvent être exposées.

Dans ce contexte de mutations profondes, ce travail est essentiel pour alimenter les réflexions plus globales sur les objectifs que l'on se fixe en matière d'assurance contre les risques de la vie auxquels sont confrontés les seniors, ainsi qu'à l'adéquation, aujourd'hui et surtout demain, des protections permettant de les prévenir ou accompagner. C'est le sens de ce document qui permet de tirer des enseignements en termes d'orientations pouvant être prises en compte pour les personnes et les politiques publiques.

Le portrait des seniors d'aujourd'hui révèle un modèle toujours majoritaire de couples mariés, vivant ensemble à leur domicile, surtout pour les hommes

À 65 ans, vivre en couple en dehors d'un établissement est très majoritaire (près de 70 % des personnes). Ce n'est qu'autour de 85 ans que la vie en couple à domicile devient un mode de vie moins répandu, avec la hausse du nombre des personnes seules à domicile, de celles en institution ou vivant chez des proches.

Lorsqu'elles sont en couple, la très grande majorité des personnes de 65 ans et plus sont mariées. Ainsi, parmi les femmes de 65 à 79 ans, 94 % de celles qui vivent en couple sont mariées. Parmi les rares femmes vivant en couple non marié, seule une femme sur dix est veuve ou divorcée, neuf sur dix sont célibataires ou pacsées.

Les différences de modes de cohabitation sont marquées selon le sexe, l'état matrimonial et le niveau de diplôme. La vie en couple après 65 ans est par exemple plus fréquente chez les hommes et moins fréquente chez les personnes sans diplôme ; les femmes seules sont plus fréquemment en situation de veuvage.

La corésidence avec les enfants ou d'autres personnes a reculé

Alors qu'en 1982, 25 % des individus de 80 ans et plus en ménage ordinaire vivaient avec un de leurs enfants, ils n'étaient plus que 10 % en 2011.



Le recul de la corésidence avec des enfants semble toutefois s'inverser en période récente, notamment à l'approche des très grands âges, signe pouvant indiquer des recohabitations.

La corésidence avec d'autres personnes que les enfants continue, elle, de reculer. En 2020, 4 % des personnes de 85 ans vivaient avec d'autres personnes, contre 17 % en 1990.

Enfin, la distance à l'enfant le plus proche pour les plus de 50 ans est de plus de 25 kilomètres pour un tiers d'entre eux.

Des transformations sociétales concernant les couples qui touchent les seniors

Les seniors ne sont pas laissés de côté par les grandes évolutions sociologiques qui impactent la vie des couples.

En France, alors qu'au milieu des années 1990, une femme sur dix avait divorcé avant 60 ans, elles étaient plus de trois sur dix en 2018. Même aux âges avancés, les cohortes de *baby-boomers* ont de nouveaux comportements conjugaux : les ruptures d'union (hors veuvage) et les remises en couple (y compris sous d'autres formes que le mariage), peu répandues dans le passé, sont devenues plus fréquentes. De façon frappante, depuis 2011, la part des veufs et veuves est moins importante que celle des divorcé(e)s chez les 15 ans et plus.

Des évolutions des comportements de parentalité, familiaux et conjugaux qui modifieront la situation familiale future des seniors

Les évolutions à la baisse de la fécondité depuis plusieurs décennies se traduisent à la fois par une baisse du nombre moyen d'enfants par femme, et donc de la taille des fratries, mais aussi de la proportion de femmes ayant eu au moins un enfant (85 % pour les générations 1962-1966). Cette réduction de la taille des familles s'accompagne d'une augmentation du nombre de générations y coexistant du fait de l'allongement de l'espérance de vie.

Les projections à vingt ans de la proportion des personnes âgées n'ayant ni conjoint ni enfant montrent qu'elle va augmenter, notamment pour les personnes connaissant des limitations fortes. Cela entraîne un risque de diminution du potentiel d'aide que pourraient apporter les proches aidants, alors que le conjoint est le premier aidant informel en cas de restrictions d'autonomie et de limitations dans les actes de la vie quotidienne. Le Conseil de l'âge invite à provisionner à ce titre une augmentation des volumes d'interventions d'aidants professionnels et, en conséquence, les financements publics permettant de les solvabiliser.

Les séparations et veuvages ont des implications sur les conditions de vie des personnes âgées

Le fait de vivre seul ou en couple a des implications sur le niveau de vie. À revenu identique, la vie en couple permet en effet des économies d'échelle. L'état matrimonial joue également. En particulier, le mariage, *via* différents dispositifs, est la forme d'union la plus protectrice.

Être divorcé ou veuf plutôt que célibataire ou séparé d'une union libre peut générer des droits supplémentaires (prestation compensatoire, pension de réversion) et offre une meilleure protection s'agissant du maintien dans le logement familial.

Les études nouvelles dont a disposé le Conseil de l'âge montrent que les séparations et les veuvages entraînent des conséquences fortes sur le mode de vie des personnes se retrouvant seules. Toutefois, dans le cas du veuvage, l'effet puissant des pensions de réversion permet de neutraliser dans la plupart des cas la baisse de niveau de vie du conjoint survivant, voire de l'augmenter pour les hommes.

En revanche, quand il s'agit d'une séparation, la baisse de niveau de vie est forte et relativement durable pour les femmes, qui ont des revenus d'activité ou des pensions de retraite en moyenne moins élevés que les hommes. L'effet de la prestation compensatoire reste difficile à mesurer.

Par ailleurs, les séparations et veuvages s'accompagnent fréquemment d'une mobilité résidentielle et/ou géographique mais aussi, pour les femmes, du passage plus fréquent du statut de propriétaire à celui de locataire, dans le parc privé ou social.

La question de l'évolution des droits conjugaux de retraite se pose

Couplée à une progression de l'activité féminine, l'évolution des structures familiales et conjugales questionne les droits familiaux et les droits conjugaux en matière de retraite, ces dispositifs ayant été implémentés pour la plupart avant le milieu des années 1970.

Compte tenu des travaux en cours du Conseil d'orientation des retraites (COR), le Conseil de l'âge a décidé de ne pas mettre en discussion des scénarios d'évolution des dispositifs de réversion. En revanche, lorsque la présidence du COR présentera ses analyses et pistes de réforme, le HCFEA en débattrà et se positionnera sur les propositions formulées. Il en fera de même s'agissant des droits familiaux de retraite, non étudiés dans le cadre des présents travaux, et qui sont des déterminants importants de l'âge de départ et du niveau des pensions des personnes ayant eu et élevé des enfants, ainsi que de correction des différentiels de carrières entre les femmes et les hommes.

Les évolutions démographiques et sociétales posent des nouvelles problématiques pour les seniors en matière de gestion de la vie de couple

L'allongement de l'espérance de vie et la plus grande fréquence des remises en couple de seniors *post* séparation vont conduire nombre de couples à gérer des années supplémentaires de vie commune. Ce phénomène doit être pris en compte pour permettre aux couples de maintenir une bonne qualité relationnelle ou, s'ils décident de se séparer, ou si un différend familial naît sur les liens avec les petits-enfants, d'apaiser les différends. Le Conseil de l'âge juge important que les couples puissent, s'ils le souhaitent, être accompagnés par des professionnels qualifiés.

Par ailleurs, le maintien en couple n'est pas possible dans tous les cas de figure, dont évidemment ceux où un conjoint est violent. Le Conseil de l'âge estime qu'il est nécessaire de mieux connaître, prévenir et remédier, par tous les moyens possibles, aux violences conjugales sur les femmes âgées, ainsi que de mieux accompagner leur parcours de séparation et d'autonomisation.



Table des matières

Panorama des comportements conjugaux et des configurations familiales des seniors.....	3
Synthèse	3
Introduction	9

Partie 1

Tableau des configurations conjugales et familiales des seniors en France	11
I. Une majorité de seniors vit en couple marié en ménage ordinaire.....	11
A. La vie en couple marié concerne une grande majorité des personnes âgées de moins de 80 ans, surtout chez les hommes	11
B. Parmi les personnes seules, une majorité de veuves	12
II. Des modes de cohabitation qui diffèrent selon l'état matrimonial et le niveau de diplôme.....	13
A. Après 80 ans, des divorcées et des veuves davantage en ménage ordinaire (et moins en institution) que les célibataires	13
B. Aux âges élevés, une vie en couple plus répandue pour les hommes diplômés et pour les femmes moins diplômées	15
III. Être en couple et ne pas vivre dans le même logement.....	17
A. Les « célicouples », un mode de vie peu fréquent chez les plus âgés, même s'il se développe	17
B. La vie en couple avec un conjoint en Ehpad, une situation atypique.....	18
IV. Une corésidence avec des enfants ou d'autres personnes devenue moins fréquente .	19
A. Une diminution de la corésidence avec enfants qui s'inverse en période récente	20
B. Un recul des cohabitations avec d'autres personnes que les enfants.....	22
V. La situation en France par rapport aux autres pays européens.....	24
A. Des configurations familiales des 65 ans et plus très différenciées en Europe.....	24
B. Des différences de diffusion des nouveaux comportements conjugaux entre les pays européens	26

Partie 2

Des évolutions des comportements de parentalité, familiaux et conjugaux qui modifieront la situation familiale future des seniors	28
I. Une baisse de la fécondité qui pourrait s'accroître	28
A. Une baisse observée du nombre d'enfants par femme	28
B. Une baisse de la descendance finale qui pourrait s'accroître.....	30

II. Une diversification des formes d'union qui perdurera.....	30
A. Le déclin du mariage comme forme d'union	30
B. Une croissance des unions pacsées.....	32
C. Une croissance des unions de même sexe, qui se stabilise	32
III. Des ruptures d'union aux âges élevés davantage liées aux divorces et moins au veuvage	33
A. Une forte croissance des divorces et des remises en couple, qui réduit la part des veuves parmi les retraités	33
1. Une forte croissance des divorces	33
2. Les remises en couple sont plus fréquentes	35
3. Une part des veufs et veuves qui se réduit	35
B. Des trajectoires conjugales qui se modifient au fil des générations.....	36
IV. Le risque d'isolement familial et d'absence de proches aidants va s'accroître.....	37
A. Une probabilité de vieillir sans proche aidant plus forte en moyenne et inégalement distribuée	37
B. Des conséquences attendues sur le niveau possible de l'aide des proches aidants ...	39
1. Pour les personnes en situation de limitations sévères, l'implication de l'entourage est quasi systématique	40
2. L'état matrimonial joue sur le type d'aide informelle reçue.....	40

Partie 3

Ces évolutions auront des conséquences sur les conditions de vie des seniors, appelant leur prise en compte par les politiques publiques	42
I. Le maintien du niveau de vie et l'accompagnement suite à la perte d'un conjoint sont mieux assurés quand celle-ci est due à un décès plutôt qu'une séparation	42
A. La rupture d'union après 50 ans est un facteur de fragilisation économique et sociale.....	43
1. De nouvelles études mettent en évidence les conséquences économiques et sociales des ruptures d'union après 50 ans	43
2. Il est difficile d'envisager des évolutions fortes s'agissant du bénéfice de la prestation compensatoire	45
B. Le veuvage est mieux couvert lorsqu'il intervient après 55 ans et que les conjoints étaient mariés.....	47
1. Le veuvage précoce, profil des veufs et couverture du risque	48
2. Le veuvage après 55 ans, éléments nouveaux sur l'évolution du niveau de vie des veufs et veuves.....	49



C. Le devenir du logement familial post séparation ou décès : des mobilités résidentielles nombreuses sont observées	51
1. Le droit civil est plus protecteur pour les ex-conjoints mariés.....	52
2. Les séparations et décès du conjoint ont des conséquences importantes sur le statut résidentiel et le lieu de vie des personnes.....	53
II. Le profil de certaines femmes retraitées est un marqueur de leur fragilité	57
A. Les données des régimes de retraite révèlent des situations de fragilité chez les femmes seules	57
1. Autant d'hommes que de femmes qui surcotent, mais des différences prononcées selon l'état matrimonial	57
2. Le cumul emploi-retraite semble moins relever d'un « choix » que d'un besoin de complément de revenus pour un grand nombre de femmes	58
3. Les situations de rupture conjugale (divorce et séparation) concernent plus de 40 % des femmes seules allocataires de l'Aspa.....	61
B. L'accompagnement des ruptures d'union et des décès par les organismes de protection sociale s'est développé	64
III. L'impact de la longévité sur les couples appelle une attention à la qualité des relations intraconjugales	66
A. Une évolution prévue des carrières professionnelles qui déplace la frontière personnes âgées/retraités et peut modifier la synchronisation des départs au sein des couples	66
B. Les dispositifs de médiation conjugale et familiale pour les seniors sont peu développés et soutenus	68
C. Il convient de prévenir les risques liés au non-divorce et aux cohabitations forcées.....	72
1. Les femmes âgées sont exposées à des risques spécifiques de violences conjugales.....	72
2. ...appelant une mobilisation particulière	75
Annexe I – Séances et auditions du Conseil de l'âge	77
Annexe II – Lettre de saisine sur l'évolution des droits familiaux et conjugaux de retraite adressée au COR par la Première ministre	78

Introduction

L'allongement de l'espérance de vie, la baisse de la fécondité et l'arrivée des cohortes des *baby-boomers* aux âges de la retraite modifient profondément les configurations familiales des plus âgés¹. L'augmentation de l'espérance de vie allonge l'horizon temporel des individus et accroît le nombre de périodes passées dans des configurations familiales différentes au cours de la dernière partie du cycle de vie. Elle a pour conséquence également que dans certaines familles coexistent quatre générations. La baisse de la fécondité, elle, réduit la taille des familles et des fratries.

L'arrivée aux âges de la retraite des générations nées après-guerre, outre un effet de nombre, contribue à ces modifications, car ces cohortes connaissent des trajectoires familiales différentes de celles de leurs aînées, avec davantage de divorces, de cohabitations ou de recompositions familiales².

Dans le cadre de son programme de travail pour 2024, le Conseil de l'âge a souhaité étudier ces grandes évolutions sous l'angle des modes de vie des personnes elles-mêmes, mais aussi les appréhender à l'aune des répercussions possibles sur leurs conditions de vie, leur avancée en âge et l'évolution de leurs besoins. Elles posent de ce fait la question de leur prise en compte par les politiques publiques et de l'évolution du système de protection sociale, dont les dispositifs ont parfois été mis en place il y a longtemps dans un contexte économique et social différent³.

On peut penser en particulier aux droits familiaux et conjugaux de retraite, sur lesquels le Conseil d'orientation des retraites (COR) a engagé des travaux en 2023 sur saisine de la Première ministre (lettre de saisine en annexe II). Elle fait suite à des questionnements récurrents⁴ sur l'adaptation de ces dispositifs à un contexte « sociétal » qui a changé (diversification des formes d'union, hausse des divorces/séparations et des remises en couple...) et sur l'existence de disparités fortes entre régimes de retraite.

Compte tenu des travaux en cours du COR, au sein duquel le HCFEA siège, le présent document ne se livre pas à un examen des pistes de réforme possibles de ces dispositifs, mais en a analysé les effets s'agissant des pensions de réversion.

¹ Bonnet C., Cambois E., Fontaine R., 2021, Dynamiques et enjeux socioéconomiques du vieillissement dans les pays à longévité élevée, *Population*, vol. 76 (2).

² Bonvalet C., Lelièvre É., 2015, De la famille à l'entourage, questionner les contours d'une institution, *Mouvements*, vol. 82, n° 2, p. 90-96 ; Agree E.M., 2018, Demography of aging and the family, chap 6, in National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine, *Future Directions for the Demography of Aging: Proceedings of a Workshop*, Washington, National Academies Press.

³ Les configurations familiales et les systèmes de protection sociale s'influencent mutuellement. Un certain nombre de solidarités et d'obligations s'exercent au sein du couple et de la famille, et s'articulent avec les politiques publiques. Les aides familiales et les aides publiques peuvent ainsi se compléter et/ou se substituer selon les situations.

⁴ Voir notamment : COR, 2018, *Retraites : droits familiaux et conjugaux*, 6^e rapport, décembre ; Fragonard B., 2015, *Les droits familiaux de retraite*, Haut Conseil de la famille, février.



Ce panorama s'organise autour de trois grands axes :

1. Une première partie consiste en un portrait statistique actualisé des configurations familiales et conjugales dans la population actuelle des retraités. Un focus particulier est mis sur des situations encore peu étudiées, telle la vie en couple avec un conjoint en Ehpad ou la corésidence aux âges avancés, quelle que soit sa forme.
2. Une deuxième partie est consacrée aux évolutions des comportements conjugaux et familiaux, et à la manière dont elles pourraient affecter à court et moyen terme la structure familiale des personnes âgées, avec la question du risque accru d'isolement et d'absence de proches aidants familiaux.
3. Une troisième partie est enfin consacrée aux conséquences économiques et sociales de ces comportements conjugaux et familiaux, aux questions liées aux risques de dégradation des relations conjugales et familiales et aux orientations que les politiques publiques pourraient adopter pour y répondre.

Ces travaux font suite à de nombreuses productions du Conseil de l'âge ayant pu aborder ces thèmes, et en particulier les rapports suivants :

- Rapport du Conseil de l'âge « Les femmes seniors » – adopté en mars 2019 ;
- Note et avis du Conseil de l'âge sur les pensions de réversion – adoptés en avril 2020 ;
- Rapport et études du Conseil de l'âge « Politique de l'autonomie, mobilités résidentielles et aménagements du territoire », adoptés en juillet 2021 ;
- Rapport et documents Éclair'âge « Bien vivre et vieillir dans l'autonomie à domicile », adoptés en février 2024.

Les travaux ont été conduits au 1^{er} semestre 2024 par le secrétariat général du HCFEA et la conseillère scientifique Carole Bonnet, sur la base d'une note de cadrage adoptée par les membres du Conseil en novembre 2023. Ils ont mis à contribution de nombreuses institutions et personnes, membres ou auditionnées par le Conseil de l'âge (liste en annexe I), ainsi que des services, instituts, chercheurs et chercheuses producteurs de données ou d'études. Tous ont apporté un concours précieux et doivent en être remerciés.

Le Conseil de l'âge a consacré cinq séances à ces travaux et a adopté ce panorama des comportements conjugaux et configurations familiales des seniors le 4 juillet 2024.

Partie 1

Tableau des configurations conjugales et familiales des seniors en France

I. Une majorité de seniors vit en couple marié en ménage ordinaire

Après 65 ans, vivre en ménage⁵ ordinaire (c'est-à-dire hors établissement) est très majoritaire (95 %). La part des personnes dans cette situation diminue progressivement avec l'avancée en âge. Au-delà de 85 ans, une personne sur cinq vit en institution (tableau 1), avec une différence très nette entre les femmes (23 %) et les hommes (13 %).

Tableau 1 | Modes de cohabitation des 65 ans et plus et des 85 ans et plus, selon le sexe en 2020

	Ensemble		Femmes		Hommes	
	65 +	85 +	65 +	85 +	65 +	85 +
En couple	52 %	25 %	42 %	13 %	65 %	51 %
En couple avec enfants	5 %	2 %	3 %	1 %	7 %	4 %
Seul	32 %	45 %	41 %	53 %	21 %	28 %
Seul avec enfants	3 %	5 %	5 %	6 %	1 %	2 %
Autres	3 %	3 %	3 %	4 %	2 %	3 %
Hors logement ordinaire	5 %	19 %	6 %	23 %	3 %	13 %

Champ : France, personnes âgées de 65 ans et plus.

Source : Insee, recensement de la population 2020

A. La vie en couple marié concerne une grande majorité des personnes âgées de moins de 80 ans, surtout chez les hommes

Vivre en couple est majoritaire au sein des 65 ans et plus : 57 % sont dans ce cas, en incluant les personnes en couple avec enfants (tableau 1). La vie en couple diminue avec l'âge et, à partir de 85 ans, la part de personnes vivant en couple devient moins importante que celle des personnes seules.

⁵ Un ménage, au sens du recensement de la population, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. La typologie des ménages de l'Insee définit plusieurs catégories : seul, famille monoparentale, couple sans enfant, couple avec enfants et ménages complexes, qui incluent tous les autres ménages.



À 80 ans, par exemple, 96 % des personnes habitent un logement ordinaire en 2019. Elles vivent pour plus de la moitié en couple (54 %), pour plus d'un tiers seules (36 %) et dans une moindre proportion avec des proches (7 %)⁶.

Après 80 ans, la part des personnes vivant seules augmente avec l'âge jusqu'à l'approche des 90 ans, avant de diminuer au profit de l'entrée en établissement ou d'une cohabitation avec des proches. La part des personnes âgées vivant avec des proches, qui n'est que de 5 % à 70 ans, progresse ainsi avec l'âge pour atteindre 8 % à 86 ans et 12 % à 100 ans.

La vie en couple après 65 ans est beaucoup plus répandue pour les hommes : près des trois quarts d'entre eux âgés de 65 ans et plus vivent en couple (incluant 65 % sans enfants et 7 % avec des enfants), alors que c'est le cas de 45 % des femmes (dont 3 % avec des enfants) (tableau 1). Au-delà de 85 ans, la vie en couple concerne encore plus d'un homme sur deux, alors que ce n'est le cas que d'une femme sur dix.

À âge donné (après 70 ans), la part de personnes vivant en couple sans enfant augmente depuis 1990. Cette hausse est plus marquée pour les femmes, en particulier en raison du recul du veuvage, en lien avec la baisse de la mortalité. Pour les femmes, cette hausse concerne les plus de 70 ans ; pour les hommes, elle concerne les plus de 80 ans.

La très grande majorité des personnes en couple de 65 ans et plus sont mariées. C'est le cas de 94 % des femmes âgées de 65 à 79 ans. Parmi les femmes vivant en couple non marié, l'état matrimonial légal prédominant est célibataire et une minorité (10 %) sont veuves ou divorcées⁷ (ou pacsées, mais pour une très faible part⁸).

B. Parmi les personnes seules, une majorité de veuves

Parmi les 65 ans et plus ne vivant pas en couple (43 %), les personnes veuves sont majoritaires (24 %). 9 % sont divorcées et 8 % célibataires. Une petite part est mariée (3 %)⁹.

Les différences d'état matrimonial entre les femmes et les hommes sont très marquées, en lien avec une espérance de vie plus longue des femmes et des écarts d'âge entre conjoints, l'homme étant en moyenne plus âgé de deux ans. Ainsi, 63 % des femmes de 65 ans et plus non en couple sont veuves, 18 % divorcées et 14 % célibataires.

⁶ Blanpain N., 2023, 30 000 centenaires en France en 2023, près de 30 fois plus qu'en 1970, Insee Première, n° 1943

⁷ Exploitation complémentaire des données du recensement 2020 par l'Insee à la demande du Conseil de l'âge.

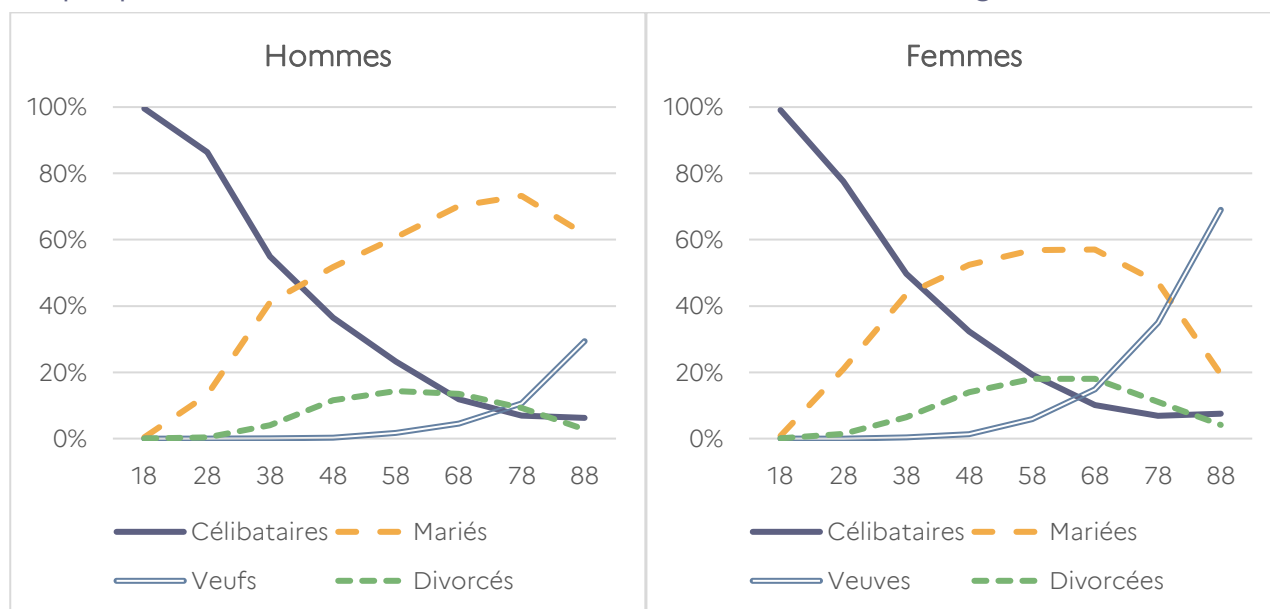
⁸ Par la suite, on ne mentionnera plus le fait d'être pacsé, ces individus étant agrégés avec l'état matrimonial légal célibat.

⁹ Ces individus se déclarant mariés mais ne vivant pas en couple au sens du recensement peuvent recouvrir des situations diverses : des personnes domiciliées dans deux logements séparés (y compris avec un conjoint en Ehpad) ; des personnes mariées en instance de divorce ou bien des personnes mariées vivant en couple dans le même logement mais avec d'autres personnes que leurs enfants célibataires (ils sont alors classés au sens du recensement dans les ménages complexes).

Parmi les hommes de 65 ans et plus non en couple, les veufs représentent 35 %, les divorcés et les célibataires représentant des proportions proches (respectivement 25 % et 27 %).

La part de personnes veuves augmente fortement avec l'âge : à 75 ans, près de trois femmes sur dix sont veuves ; elles sont deux fois plus nombreuses à 85 ans (graphique 1).

Graphique 1 | État matrimonial des femmes et des hommes selon l'âge, en 2020



Champ : France inclus Mayotte.

Source : Insee, estimations de population 2020.

II. Des modes de cohabitation qui diffèrent selon l'état matrimonial et le niveau de diplôme

Le mode de cohabitation des personnes de 65 ans et plus diffère non seulement selon l'âge et le sexe, mais également selon l'état matrimonial ou le niveau de diplôme.

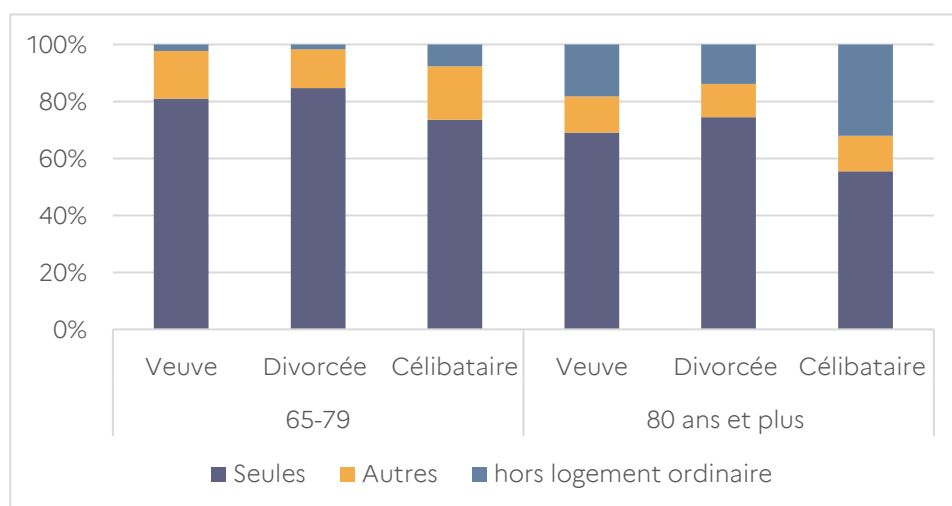
A. Après 80 ans, des divorcées et des veuves davantage en ménage ordinaire (et moins en institution) que les célibataires

Lorsqu'elles ne se sont pas remises en couple, huit veuves sur dix âgées de 65 à 79 ans vivent seules et 17 % avec d'autres personnes en ménage ordinaire (graphique 2). Les proportions sont quasiment les mêmes pour les femmes divorcées, qui vivent un peu plus souvent seules à ces âges. La part de veuves ou divorcées en institution à ces âges est très faible. Elle est un peu plus élevée (8 %) parmi les célibataires (qui peuvent avoir été en couple non marié mais sont séparées).



À 80 ans et plus, près d'un tiers des femmes célibataires¹⁰, près de deux veuves sur dix et 14 % des divorcées sont en institution. La différence se retrouve dans le fait de vivre seul, mode de cohabitation un peu plus répandu parmi les divorcées. Il faut cependant garder en tête que parmi les 80 ans et plus, les veuves sont davantage représentées parmi les âges élevés, âges où la prévalence de l'institution est plus forte.

Graphique 2 | Mode de cohabitation des femmes non en couple de 65 à 79 ans et de 80 ans et plus selon l'état matrimonial, en 2020



Champ : France hors Mayotte, personnes âgées de 65 ans et plus.

Source : Insee, recensement de la population 2020.

Au sein des femmes ne vivant pas en couple, parmi les 65-79 ans en institution, les femmes célibataires sont surreprésentées et représentent près de quatre femmes sur dix en institution à ces âges-là. On observe aussi à ces âges que près d'une femme en institution

¹⁰ Ces résultats sur l'état matrimonial mériteraient d'être affinés en contrôlant des caractéristiques associées au fait d'être célibataire et pouvant être liées à l'entrée en Ehpad. On pense par exemple à l'état de santé (via l'association positive observée entre l'état de santé et le fait d'être marié), au revenu (le taux de pauvreté des veuves est plus faible et la part de propriétaires plus importante ce qui fait qu'elles ne rentrent que peu en Ehpad pour motif de revenu) ou au fait de ne pas avoir eu d'enfant. Cette catégorie inclut par ailleurs des femmes au profil varié : certaines n'ont jamais vécu en couple et certaines ont vécu en couple mais sans jamais se marier. Les rares travaux existants avaient déjà relevé cette surreprésentation des femmes célibataires en institution. Delbès et Gaymu (2005) indiquent ainsi que « Si, parmi les hommes, les célibataires ont les taux les plus élevés, ils le doivent à leur santé plus précaire et au fait qu'ils sont généralement sans enfant, ces derniers étant les seconds piliers du soutien à domicile. En revanche, même si l'on élimine ces contrastes de santé et de descendance, les femmes célibataires continuent à être plus souvent en institution que les veuves et divorcées. Peut-être les premières ne reçoivent-elles pas autant de soutien de leurs enfants que les secondes » (Delbès C., Gaymu J., 2005, Qui vit en institution ?, *Gérontologie et société*, n° 28 (112), p. 13-24).

sur cinq est mariée. On retrouve également une part un peu plus importante de femmes célibataires parmi les personnes vivant avec d'autres en ménage ordinaire¹¹.

B. Aux âges élevés, une vie en couple plus répandue pour les hommes diplômés et pour les femmes moins diplômées

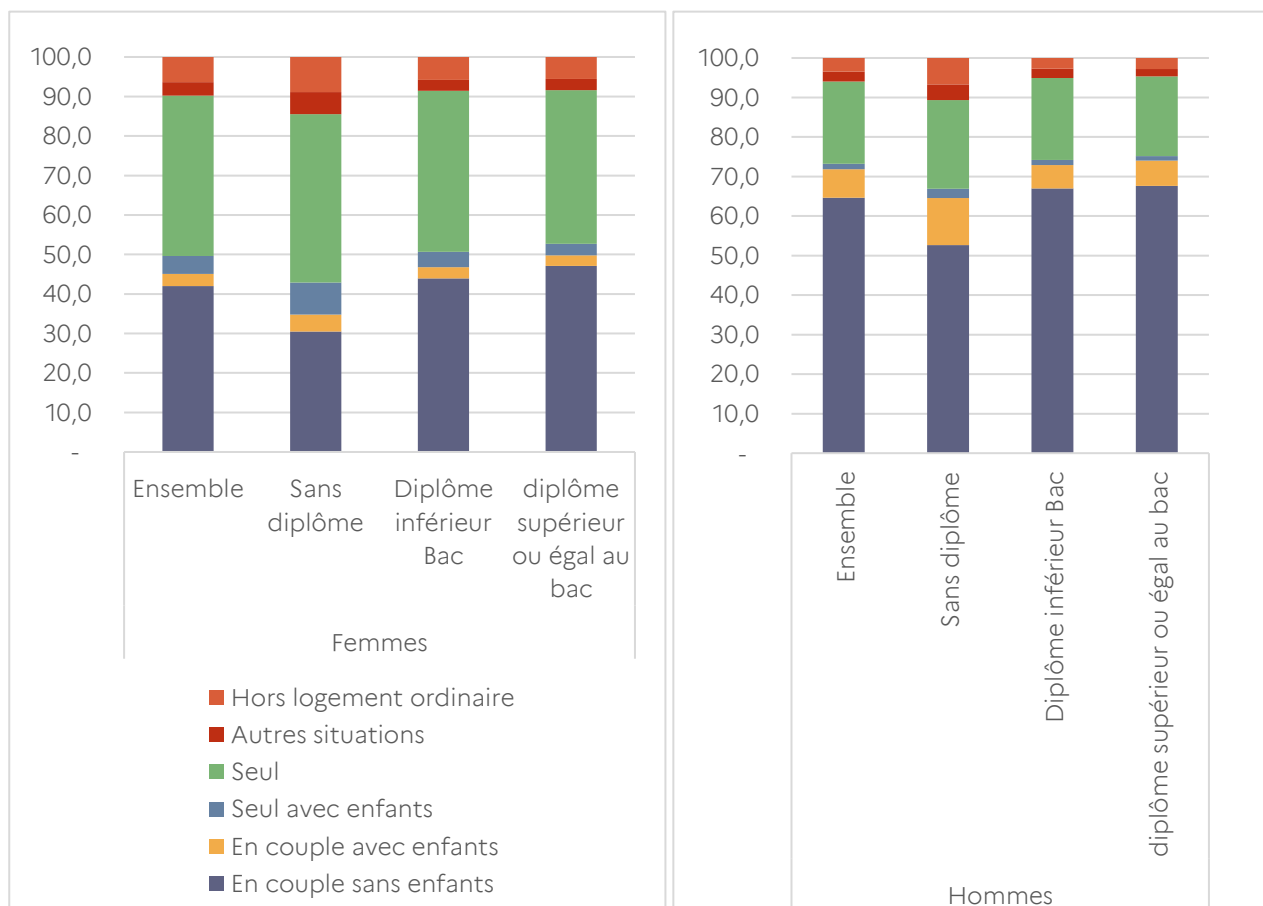
Les personnes de 65 ans et plus sans diplôme vivent moins souvent en couple que les diplômés, que ce soit les hommes (53 % contre 67 % pour les personnes avec un diplôme supérieur au bac) ou les femmes (31 % contre 48 % pour les personnes avec un diplôme supérieur au bac). À l'inverse, vivre seul est plus répandu au sein des moins diplômés (graphique 3). Vivre avec des enfants est également plus répandu parmi les moins diplômés, que l'on soit en couple ou seul (12 % pour les femmes et 14 % pour les hommes contre respectivement 6 % et 8 % pour les femmes et les hommes les plus diplômés). Enfin, on retrouve une part plus importante de personnes en institution parmi les personnes sans diplôme que parmi celles avec un diplôme supérieur ou égal au bac.

L'ensemble de ces situations résultent de plusieurs facteurs : des comportements matrimoniaux différents selon le diplôme ; un veuvage plus répandu au sein des moins diplômés, en lien avec une mortalité différentielle plus forte chez les hommes moins diplômés. Il faut également noter un lien entre âge et diplôme. En effet, les plus diplômés sont davantage représentés dans les catégories les plus jeunes, également les plus en couple.

¹¹ Exploitation complémentaire des données du recensement 2020 par l'Insee à la demande du Conseil de l'âge.



Graphique 3 | Mode de cohabitation des personnes de 65 ans et plus selon le diplôme et le sexe, en 2020

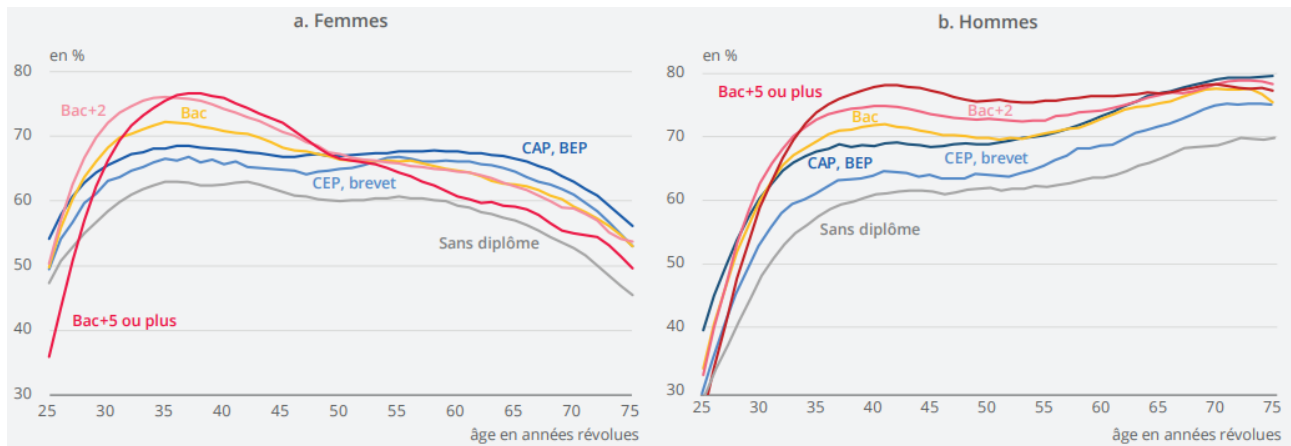


Champ : France, personnes âgées de 65 ans ou plus.

Source : Insee, recensement de la population 2020, exploitation complémentaire.

Au sein des diplômés, peu de différences apparaissent entre les titulaires d'un diplôme inférieur au bac et les titulaires d'un diplôme égal ou supérieur au bac. Pour affiner l'analyse, on détaille davantage les catégories de diplôme (graphique 4). Parmi les femmes détentrices d'un diplôme, quel que soit le niveau, on observe alors un gradient : plus leur diplôme est élevé et plus la part de celles qui vivent en couple est faible. Cette situation reflète plusieurs phénomènes dont, par exemple, une moindre mise en couple des femmes qualifiées et des comportements de ruptures d'union plus répandus au sein des générations concernées. Le gradient est moins prononcé pour les hommes détenteurs d'un diplôme. Les très peu diplômés vivent moins souvent en couple que les autres, pour lesquels, quel que soit le niveau de diplôme, la part de vie en couple est très proche.

Graphique 4 | Part des personnes résidant en couple, selon l'âge, le diplôme et le sexe en 2019



Notes : les valeurs sont lissées sur trois âges successifs. Le diplôme est le diplôme le plus élevé obtenu, le baccalauréat inclut les diplômes équivalents.

Lecture : en 2019, 70,8 % des femmes âgées de 40 ans ayant au plus le baccalauréat ou un diplôme équivalent vivent en couple.

Champ : France hors Mayotte, population totale.

Source : Insee Première, n° 937, février 2023, sur la base des données du recensement de la population 2019 (exploitation complémentaire).

Il serait intéressant de disposer à l'avenir des données pour étudier dans quelle mesure ces configurations selon le statut conjugal (en couple non marié, en couple marié, seul) sont plus ou moins liées à d'autres caractéristiques des individus que le diplôme (revenus, lieu d'habitation, descendance...).

III. Être en couple et ne pas vivre dans le même logement

A. Les « célicouples », un mode de vie peu fréquent chez les plus âgés, même s'il se développe

Une nouvelle forme de vie en couple se développe : elle consiste à vivre en couple sans partager le même logement privatif. Ces couples non-cohabitants ont été qualifiés de « célicouples » (traduction de *Living Apart Together* – LAT – bien que les définitions puissent différer sur le fait, pour ses personnes, de se déclarer ou non en couple). 7 % à 8 % des couples français font aujourd'hui le choix de ce mode de vie conjugal, mais cette situation est trois fois plus fréquente pour les vingtenaires que pour les sexagénaires¹². On ne dispose pas de données pour les 65 ans et plus.

¹² Régnier-Loilie A., 2019, Être en couple chacun chez soi, une situation plus fréquente après une séparation, *Population et sociétés*, n° 566, mai, Ined.



B. La vie en couple avec un conjoint en Ehpad, une situation atypique

Le Conseil de l'âge a souhaité se pencher sur la situation des couples dont au moins un des deux membres réside en Ehpad au regard de la corésidence.

La résidence en Ehpad concerne très majoritairement des personnes sans conjoint – qui sont principalement des femmes très âgées. Vivre en couple avec un conjoint en Ehpad est une situation peu courante, mais cependant non négligeable en nombre de personnes concernées. Ainsi, fin 2019, 15 % des résidents vivent en couple (tableau 2). En leur sein, un tiers (33 000) a un conjoint dans l'établissement et deux tiers (65 000) en dehors de l'établissement.

La part des personnes ayant un conjoint dans l'établissement est assez stable en fonction de l'âge, autour de 5 %. Celle des personnes ayant un conjoint vivant en dehors de l'établissement augmente avec l'âge pour culminer chez les 75 – 79 ans à 17 %, et décroître à partir de 80 ans.

Ces situations atypiques posent différentes questions : celles du maintien, si elle est souhaitée, de la vie affective et sexuelle en Ehpad pour les résidents en couple, ainsi que du coût et des restes à charge sur le tarif hébergement pour le ménage ; celles de l'exercice du droit de visite et du reste à vivre pour faire face aux dépenses d'entretien et aux charges liées au domicile conservé par le conjoint au sein des couples « corésidents à distance ».

Tableau 2 | Répartition des résidents au 31 décembre 2019 selon le groupe d'âge, la situation familiale et la catégorie d'établissement

Âge des résidents au 31/12/2019	Situation familiale						Total répondants
	Sans conjoint	Proportion	Conjoint dans l'établissement	Proportion	Conjoint hors de l'établissement	Proportion	
Moins de 65 ans	18 678	91 %	374	2 %	1 559	8 %	20 611
De 65 à moins de 70 ans	25 939	88 %	618	2 %	2 808	10 %	29 365
De 70 à moins de 75 ans	36 072	84 %	1 199	3 %	5 820	14 %	43 091
De 75 à moins de 80 ans	41 477	79 %	2 113	4 %	8 882	17 %	52 472
De 80 à moins de 85 ans	81 851	79 %	5 654	5 %	16 006	15 %	103 511
De 85 à moins de 90 ans	145 556	83 %	11 247	6 %	17 606	10 %	174 409
De 90 à moins de 95 ans	153 408	89 %	9 112	5 %	10 048	6 %	172 568
95 ans et plus	85 836	94 %	2 700	3 %	2 655	3 %	91 191
Ensemble	588 817	86 %	33 017	5 %	65 384	10 %	687 218

Champ : établissements d'hébergement pour personnes âgées, hors centres d'accueil de jour, France métropolitaine + Drom (hors Mayotte) ; ensemble des résidents.

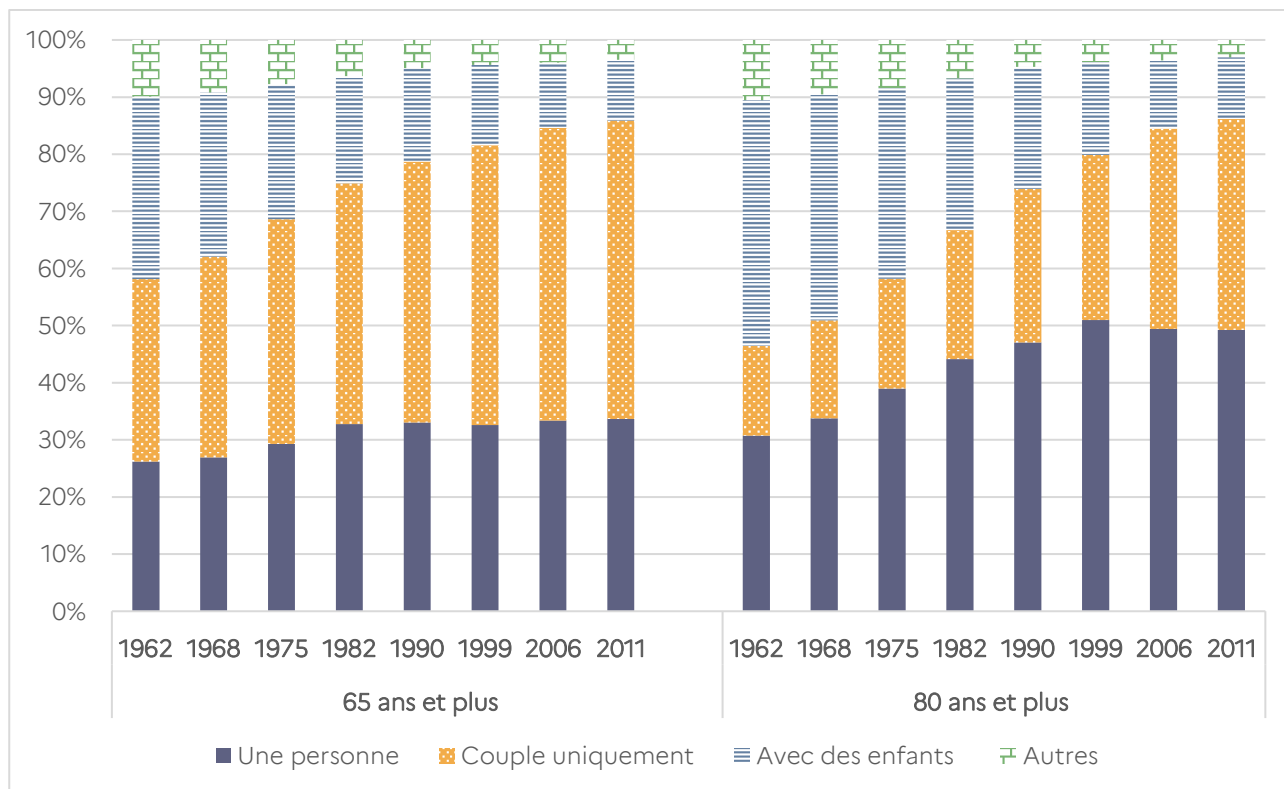
Source : Drees, enquête Ehpa 2019.

IV. Une corésidence avec des enfants ou d'autres personnes devenue moins fréquente

Corésider (au sens de partager le même logement) avec ses enfants ou d'autres personnes est devenu moins fréquent au fil des années. En 1982, 44 % des individus de 80 ans et plus en ménage ordinaire vivaient seuls, un quart en couple, une proportion similaire avec des enfants et le reste avec d'autres personnes (graphique 5). Trente ans plus tard, en 2011, 50 % vivent seuls, 36 % en couple et seulement 10 % avec des enfants.



Graphique 5 | Évolution des modes de résidence des personnes âgées de 65 ans et plus et de 80 ans et plus (vivant en ménage ordinaire), en France

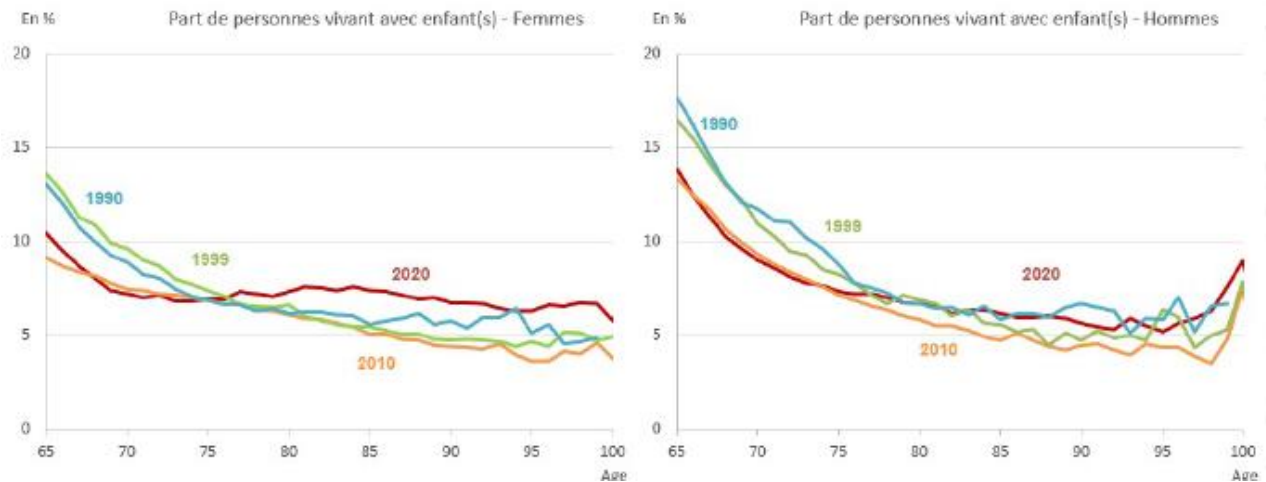


Source : Nations unies, 2019, United Nations Database on the Living Arrangements of Older Persons, United Nations Population Division (Department of Economic and Social Affairs).

A. Une diminution de la corésidence avec enfants qui s'inverse en période récente

La diminution constatée depuis les années 1980 de la corésidence avec les enfants semble s'arrêter, voire s'inverser sur la période récente. La part des personnes de plus de 65 ans vivant avec leurs enfants affiche une légère augmentation entre 2010 et 2020, dès 75 ans pour les femmes, et à compter de 95 ans pour les hommes (graphique 6). Le profil de cohabitation avec enfants reste fortement différencié entre femmes et hommes. Pour ces derniers, la diminution est plus marquée entre 65 et 85 ans, puis remonte ensuite au-delà de 95 ans.

Graphique 6 | Part des personnes de 65 ans et plus vivant avec leurs enfants, selon le sexe et l'âge, en 1990, 1999, 2010 et 2020



Champ : France, personnes de 65 ans et plus.
Source : Insee, recensements de la population.

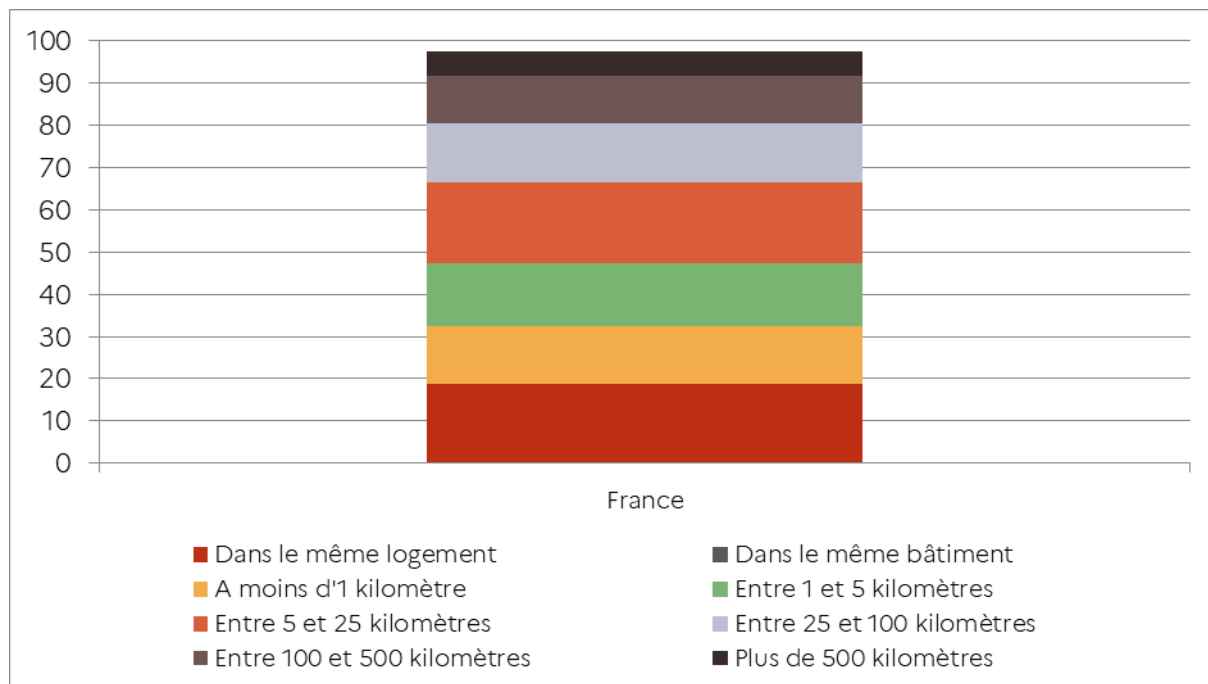
Pour autant, on ne sait pas dire à partir de ces données si cette augmentation du nombre de personnes âgées en corésidence avec enfant(s) est liée à une cohabitation existante maintenue, ou à une recohabitation, qu'elle résulte d'une mobilité des enfants ou de la personne âgée. Il serait intéressant, à partir des données du recensement sur les mobilités résidentielles ou de l'échantillon démographique permanent, d'étudier la proportion de ces cohabitations selon la personne qui a récemment emménagé.

Au-delà de la corésidence, une part importante des enfants demeure dans un périmètre proche (moins de 25 km). Ainsi, en 2013, si on considère les ménages avec une personne âgée d'au moins 50 ans et plus, la moitié ont un enfant qui réside à moins de 5 km (environ 18 % en corésidence¹³, 2 % dans le même bâtiment, 14 % à moins de 1 km et 14 % entre 1 et 5 km) (graphique 7). Et pour environ 20 % des ménages, un enfant habite entre 5 et 25 km. Il serait intéressant de disposer de ces mêmes données actualisées et par tranches d'âge au-delà de 65 ans. On note toutefois que près de 30 % des personnes ont un enfant qui vit à plus de 25 km.

¹³ Ce pourcentage est plus élevé que celui figurant dans le graphique 3 car il est calculé ici sur les 50 ans et plus. La présence d'enfants dans le ménage est plus probable.



Graphique 7 | Distance à l'enfant le plus proche, parmi les 50 ans et plus en France en 2013



Champ : ménages avec au moins une personne de 50 ans ou plus, ayant eu un enfant au moins.

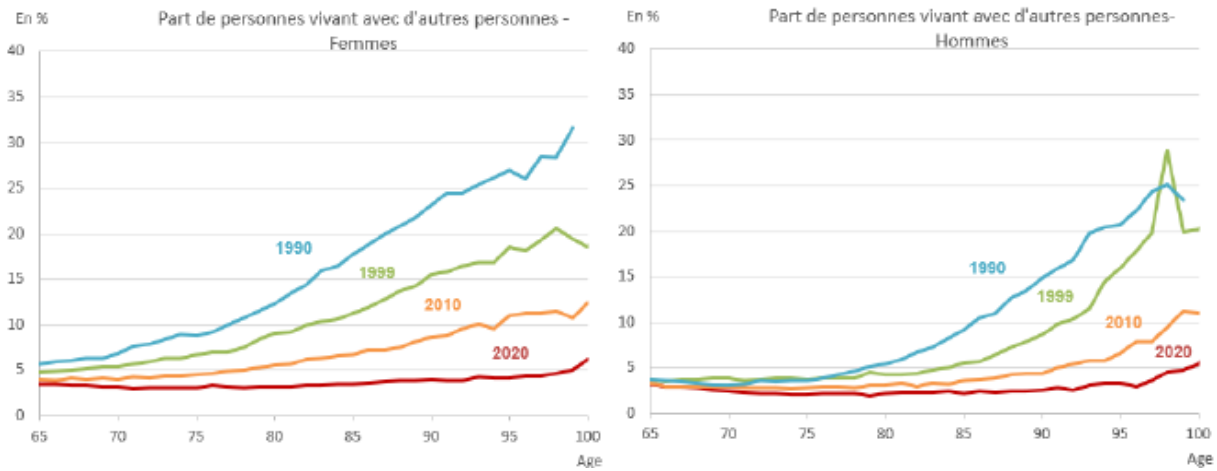
Source : Gallou R., Rochut J., 2017, Vieillir seule : quelle proximité géographique des enfants ?, *Revue européenne des sciences sociales*, n° 55-1.

B. Un recul des cohabitations avec d'autres personnes que les enfants

Dans la typologie de l'Insee, la catégorie des ménages complexes se définit par rapport aux autres ménages et regroupe des ménages aux compositions très diverses. Les ménages complexes, au sens statistique du terme, sont ceux qui comptent plus d'une famille ou plusieurs personnes isolées partageant habituellement le même domicile, ou toute autre combinaison de familles et personnes isolées : ménage intergénérationnel, fratrie, cohabitation avec des amis... Il est dès lors intéressant d'étudier si ces ménages complexes ont une spécificité parmi les 60 ans et plus par rapport aux âges plus jeunes.

D'après les données du recensement, la part des 65 ans et plus qui vivent avec d'autres personnes que leur conjoint et/ou leurs enfants a fortement reculé en trente ans (graphique 8). En 1990, 17 % des personnes de 85 ans vivaient avec d'autres personnes, elles ne sont plus que 4 % en 2020.

Graphique 8 | Part des personnes de 65 ans et plus vivant avec d'autres personnes, selon le sexe et l'âge, en 1990, 1999, 2010 et 2020



Champ : France, personnes de 65 ans et plus.
Source : Insee, recensements de la population.

Si ces grandes tendances d'évolutions des configurations familiales – hausse de la part de personnes en couple à âge donné au fil des années, forte baisse de la part de personnes vivant avec d'autres¹⁴, entrée plus tardive en institution – se poursuivent à l'avenir, elles se traduiront en particulier par une hausse du nombre de ménages à l'horizon 2050. Ainsi, les projections du ministère du Logement indiquent que la prolongation des tendances de cohabitation observées dans le passé, de façon inchangée jusqu'en 2030, puis selon un rythme plus modéré jusqu'en 2050, conduirait à un accroissement moyen de l'ordre de 184 000 à 246 000 ménages par an entre 2018 et 2030, en fonction des hypothèses démographiques sous-jacentes, puis de 10 000 à 156 000 ménages par an entre 2030 et 2050¹⁵.

¹⁴ On rappelle que ces ménages sont très divers, étant définis comme les ménages n'étant pas composés uniquement d'un individu, d'un couple (avec ou sans enfants, non en couple) ou d'une famille monoparentale. Ces ménages peuvent par exemple comprendre deux familles (un couple avec un enfant lui-même en couple), plusieurs personnes isolées qui ne constituent pas une famille, ou des personnes isolées et une (ou des) famille(s).

¹⁵ Boutchenik B., Rateau G., 2023, *Projections du nombre de ménages à horizon 2030 et 2050. Analyse des modes de cohabitation et de leurs évolutions*, document de travail, service des données et études statistiques, ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Paris.



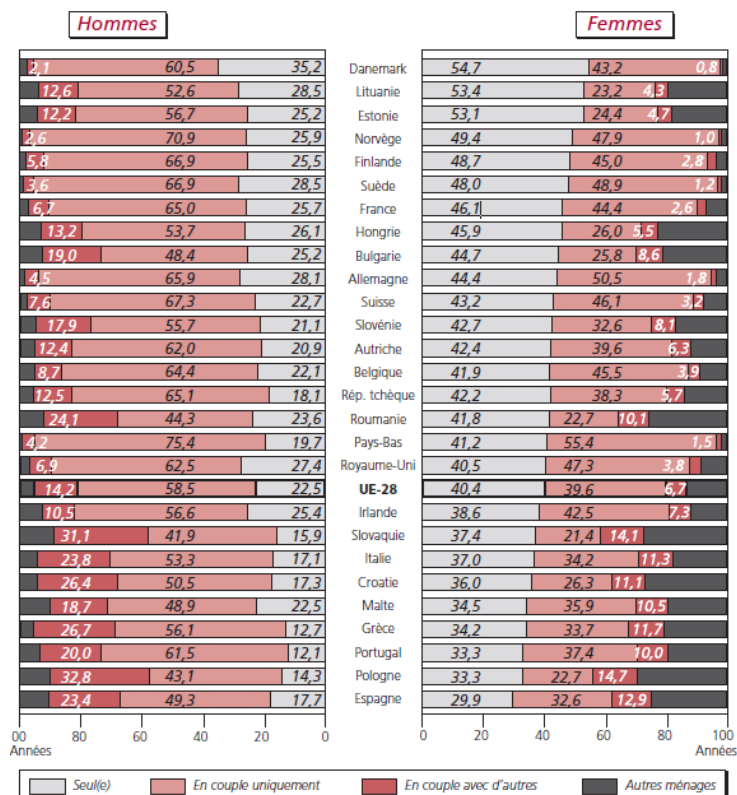
V. La situation en France par rapport aux autres pays européens

Le Conseil de l'âge a souhaité examiner la situation française par rapport à d'autres pays européens, pour voir si elle se singularise ou non des autres pays.

A. Des configurations familiales des 65 ans et plus très différenciées en Europe

Les pays européens se différencient nettement lorsqu'on étudie la part de femmes et d'hommes vivant seuls, en couple ou dans d'autres configurations familiales. Ainsi, la France, comme les pays d'Europe du Nord (Suède, Danemark, Norvège) se caractérisent par une part importante de femmes et d'hommes vivant seuls ou en couple et une faible part vivant avec d'autres personnes (graphique 9). Au deux extrêmes de la part de femmes vivant seules dans les pays étudiés, on observe que plus de la moitié des femmes de 65 ans et plus au Danemark vivent seules, alors qu'elles ne sont qu'une sur trois en Espagne. En symétrie, la proportion d'individus ne vivant ni seul ni avec un conjoint est très variable selon les pays. Pour les femmes, cette part est quasi négligeable au Danemark, alors qu'elle est d'environ un quart en Espagne.

Graphique 9 | Modes de résidence des personnes âgées de 65 ans et plus (vivant en ménage ordinaire) en Europe, en 2017



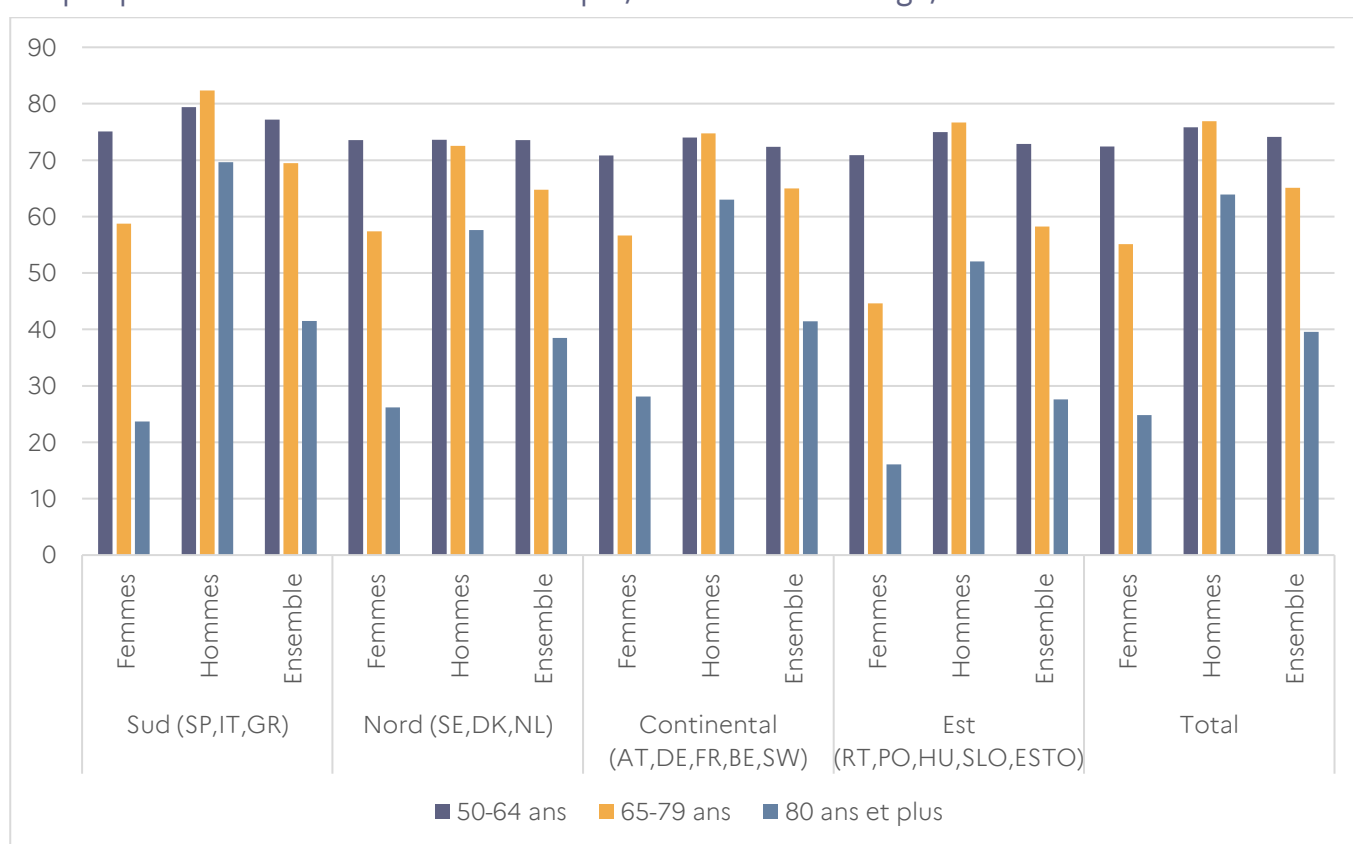
Champ : personnes de 65 ans et plus vivant en ménage ordinaire.

Source : Eurostat à partir de EU-Silc.

La part de femmes vivant en couple est elle aussi très variable, distinguant nettement les pays d'Europe de l'Est et les pays Baltes dans lesquels cette part est la plus faible. Ainsi, en Hongrie, une femme sur trois âgée de 65 ans et plus vit en couple ; elles sont une sur deux en Allemagne (graphique 10).

Les écarts de vie en couple sont encore un peu plus prononcés entre pays européens pour les âges les plus élevés. Au sein des 80 ans et plus, la part de femmes en couple est d'environ 16 % en Europe de l'Est, alors qu'elle atteint 28 % dans les pays d'Europe Continentale. Cette baisse des individus vivant en couple avec l'âge est principalement due au veuvage et, dans une moindre mesure, aux divorces. On peut également mentionner de possibles différences de comportements en termes de remise en couple entre les femmes et les hommes et selon les pays.

Graphique 10 | Part des individus en couple, selon le sexe et l'âge, en 2019



Lecture : % pondérés. Dans les pays d'Europe étudiés la part de femmes vivant en couple est de 72 % chez les 50-64 ans, de 55 % chez les 65-79 ans et de 25 % chez les 80 ans et plus.

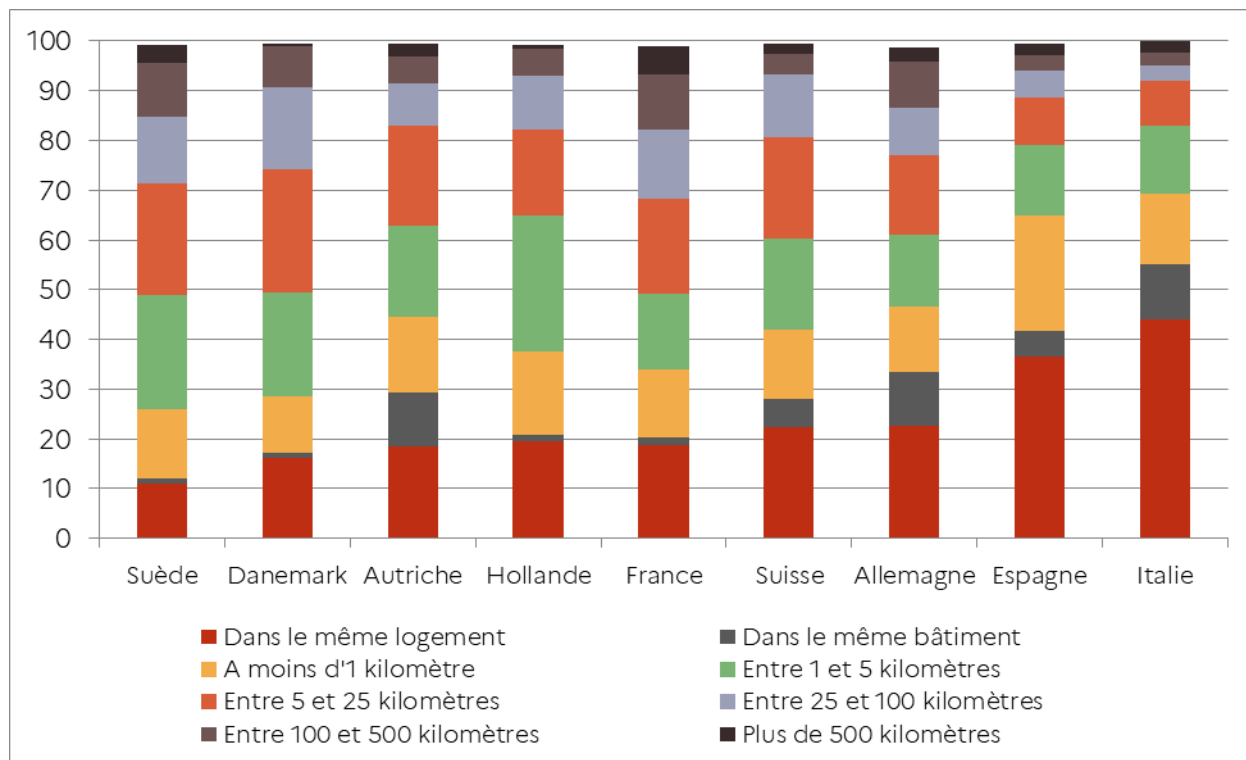
Champ : 50 ans et plus

Source : enquête Share, vague 8, in Bonnet C., Juin S., Solaz A., 2024, *Les histoires conjugales des 50 ans et plus se diversifient : aperçu européen*, Mimeo.

La proportion en France de personnes de plus de 50 ans vivant avec leurs enfants est plus faible que celle observée dans les pays du sud de l'Europe ou en Allemagne (graphique 11 *supra*). Par ailleurs, la proportion des personnes qui ont un enfant qui vit à plus de 25 km est supérieure à celles des autres pays européens étudiés.



Graphique 11 | Distance à l'enfant le plus proche, parmi les 50 ans et plus en Europe en 2013



Champ : ménages avec au moins une personne de 50 ans ou plus, ayant eu un enfant au moins.

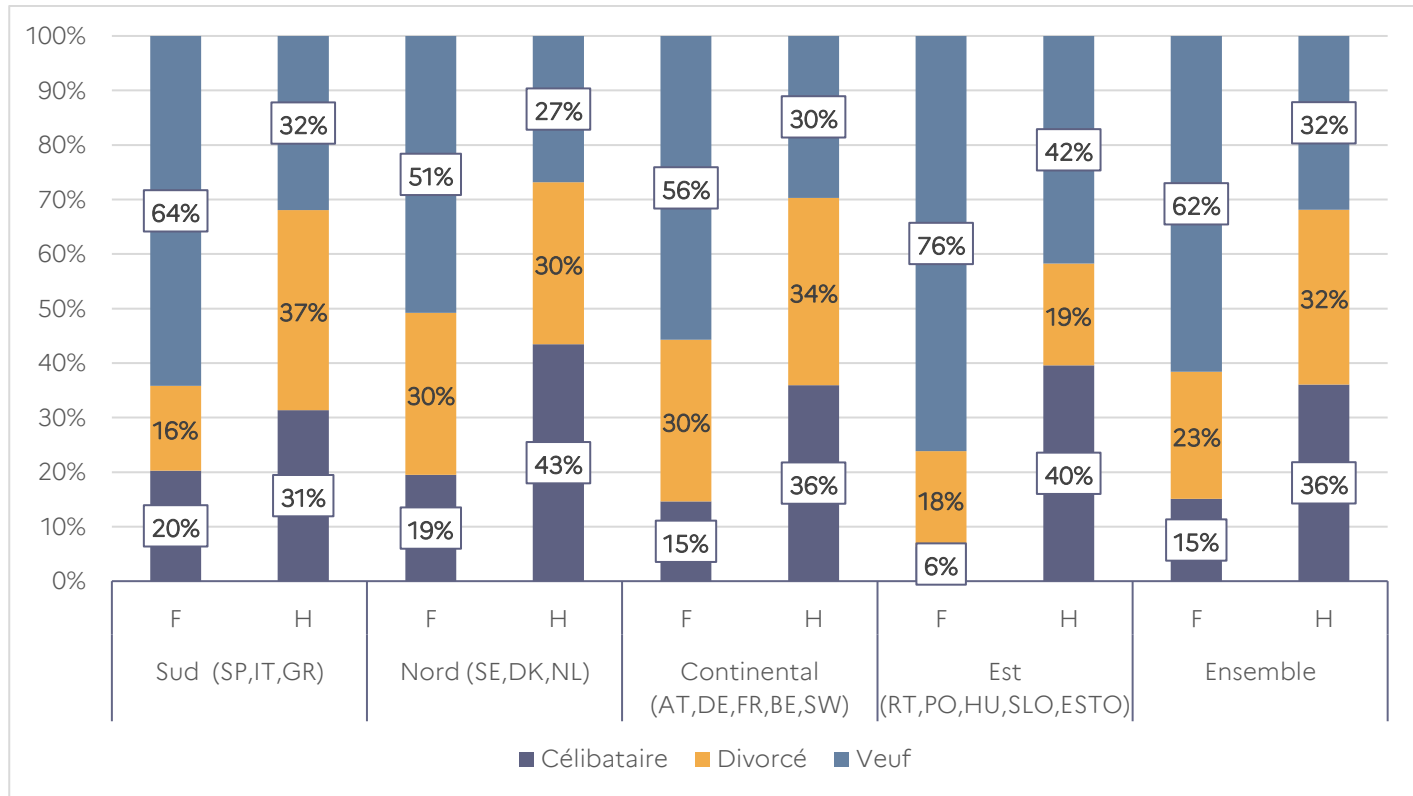
Source : Gallou R., Rochut J., 2017, Vieillir seule : quelle proximité géographique des enfants ?, Op. cité.

B. Des différences de diffusion des nouveaux comportements conjugaux entre les pays européens

Il existe des différences de diffusion des nouveaux comportements conjugaux entre les pays européens. C'est le cas par exemple du divorce, dont la progression aux âges de la retraite a commencé plus précocement dans les pays d'Europe du Nord et d'Europe Continentale (dont la France, voir la section II *supra*). Ainsi, on observe que parmi les femmes âgées de 50 ans et plus sans conjoint, si le veuvage demeure majoritaire dans les pays européens, il l'est d'une courte proportion dans les pays d'Europe du Nord (graphique 12).

Au sein de ces derniers, la moitié des femmes sans conjoint sont veuves, alors que trois quarts d'entre elles sont dans cette situation en Europe de l'Est. En Europe du Nord, 30 % des femmes de 50 ans et plus vivant sans conjoint sont divorcées et 19 % sont célibataires. Ces fortes proportions résultent de différents comportements conjugaux. Ainsi, la catégorie des célibataires comprend des individus qui n'ont jamais été en couple mais, également, des individus en couple non marié qui se sont ensuite séparés. Cette situation reflète à la fois la baisse du mariage et la progression des ruptures d'union.

Graphique 12 | Part des individus de 50 ans et plus vivant sans conjoint, selon le sexe et l'état matrimonial, en 2019



Champ : 50 ans et plus vivant sans conjoint.

Lecture : % pondérés. Dans les pays d'Europe étudiés, parmi les femmes sans conjoint, 15 % sont célibataires, 23 % divorcées et 62 % veuves.

Source : enquête Share, vague 8, in Bonnet C., Juin S., Solaz A., 2024, *Les histoires conjugales des 50 ans et plus se diversifient : aperçu européen*, Mimeo.



Partie 2

Des évolutions des comportements de parentalité, familiaux et conjugaux qui modifieront la situation familiale future des seniors

Le Conseil de l'âge a souhaité étudier en quoi les évolutions passées ou en cours des comportements de parentalité, familiaux et conjugaux modifient le « portrait » des seniors et futurs seniors. Ces évolutions conduisent à anticiper une augmentation des situations d'isolement conjugal et familial et un risque de baisse du nombre de proches aidants familiaux.

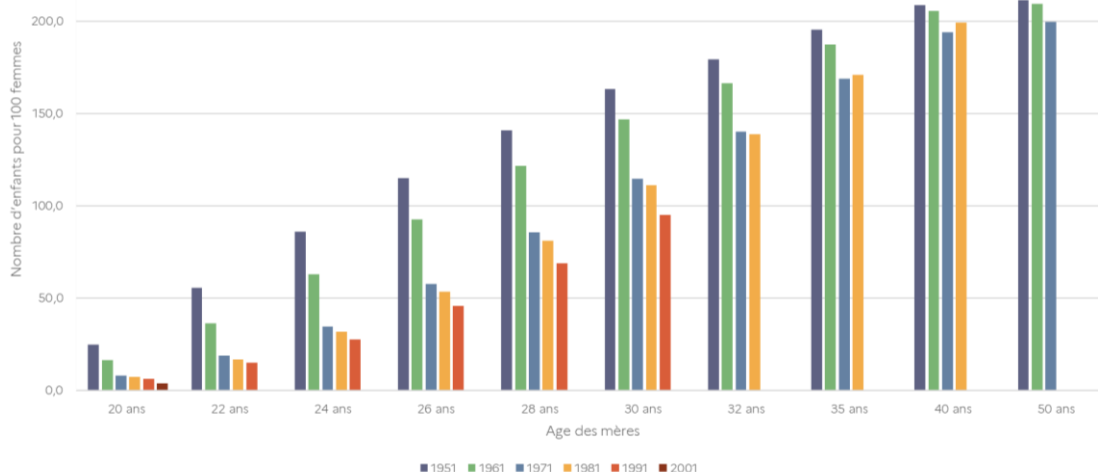
I. Une baisse de la fécondité qui pourrait s'accroître

Les évolutions à la baisse de la fécondité se traduisent à la fois par une baisse de la taille des fratries mais aussi de la proportion de personnes ayant eu au moins un enfant. Au-delà de possibles évolutions conjoncturelles, ce phénomène semble durablement installé.

A. Une baisse observée du nombre d'enfants par femme

Une baisse du nombre d'enfants par femme se constate au fil des générations (graphique 13) et influe sur l'évolution de la taille des familles, avec en particulier une baisse notable de la part des fratries de quatre enfants et plus¹⁶, la fratrie de deux enfants s'imposant par rapport aux familles nombreuses (graphique 14).

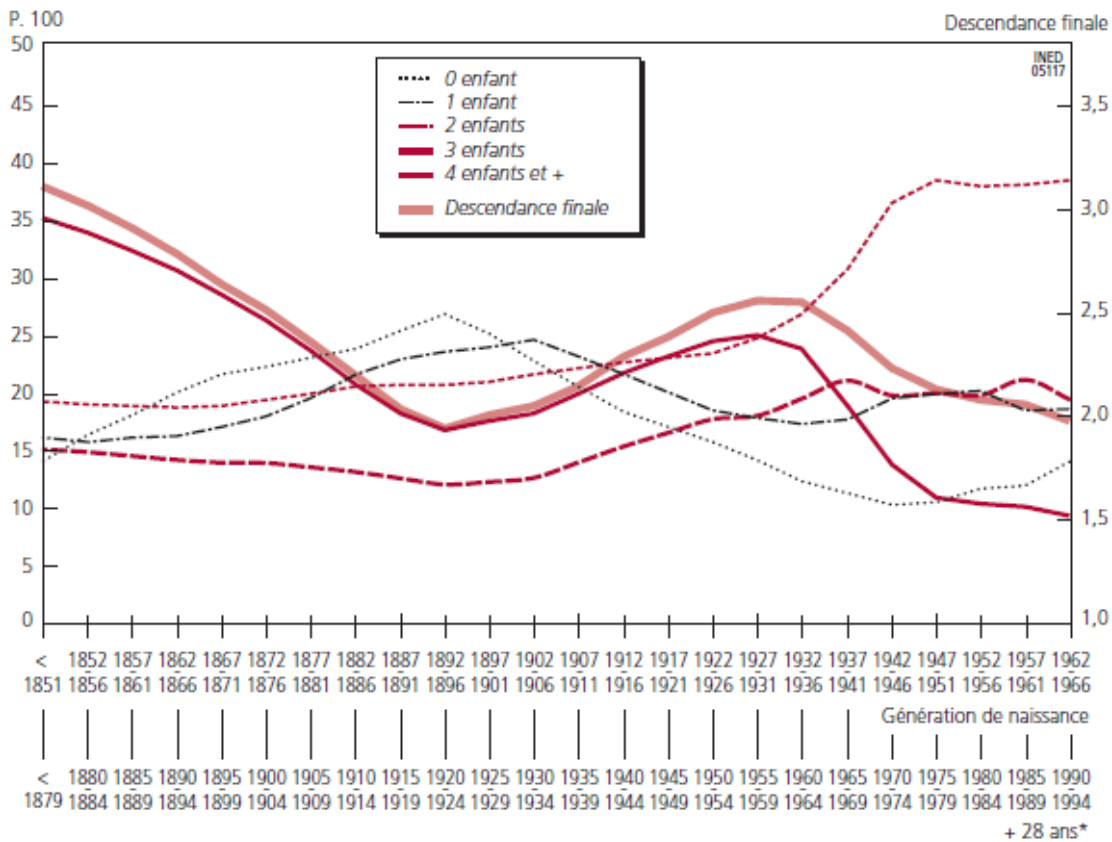
Graphique 13 | Descendance finale à chaque âge par génération



Source : données REPSS – PLACSS 2023 ; traitement SG HCFEA.

¹⁶ Conseil de la famille du HCFEA, Panorama des familles d'aujourd'hui, rapport adopté le 28 septembre 2021.

Graphique 14 | Distribution du nombre d'enfants pour l'ensemble des femmes, par génération (1850-1966)



* L'âge moyen à la naissance est de 28 ans pour les générations les plus anciennes, et de 27 ans pour les plus récentes (Insee, estimations de population et statistiques de l'état civil). Pour plus de facilité, l'âge moyen de 28 ans a été ajouté aux générations de naissance pour donner une idée de la période de fécondité.

Source : Brée S., 2017, Évolution de la taille des familles au fil des générations en France (1850- 1966), *Population*, 72(2), p. 309-342.

La baisse de la part des familles nombreuses pour les femmes ayant eu au moins un enfant s'accompagne de la progression au fil des générations, depuis son point bas pour les générations 1942-1946, de la proportion de femmes restant sans enfant, qui atteint 15 % pour la génération née entre 1962 et 1966.

La réduction de la taille des fratries s'accompagne d'une augmentation du nombre de générations coexistantes au sein des familles du fait de l'allongement de l'espérance de vie. Davantage d'individus qui approchent de l'âge de la retraite ont désormais enfants et petits-enfants, ainsi que leurs parents encore en vie. En France, la coexistence de quatre générations est passée de 26 % pour les femmes âgées de 50 ans nées en 1920 à 44 % pour celles nées trente ans plus tard, en 1950¹⁷.

¹⁷ Pennec S., 1996, La place des familles à quatre générations en France, *Population*, 51(1), p. 31-59.



B. Une baisse de la descendance finale qui pourrait s'accroître

Le dernier bilan démographique¹⁸ fait état d'une évolution à la baisse entre 2022 et 2023 du nombre de naissances, du taux de fécondité par groupe d'âges et du taux de reproduction pour 100 femmes, ainsi que d'une continuation de la hausse de l'âge moyen des mères. L'indicateur conjoncturel de fécondité s'établit à 1,68 enfant par femme en 2023, le plus faible depuis la Seconde Guerre mondiale hormis les années 1993 et 1994.

Dans un article d'Informations sociales, publié avant que soient connus les chiffres pour 2023, Sandra Brée et Didier Breton¹⁹ indiquent que « *La baisse récente de la natalité en France n'est pas inédite, mais sa nature – durable ou passagère – interroge les démographes* », estimant « *qu'il manque toutefois de données robustes pour s'avancer davantage* » sur ce point.

L'Insee souhaite revoir en 2025 ses hypothèses pour son prochain exercice de projections démographiques et statuer sur l'évolution de son hypothèse centrale de fécondité, qui est toujours actuellement de 1,8 enfant par femme. Quoi qu'il en soit, il est probable que les générations de femmes en âge de procréer (et qui auront plus de 50 ans à compter de 2050) ne retrouvent pas le niveau de fécondité et le nombre d'enfant par femmes constatés pour les générations précédentes.

II. Une diversification des formes d'union qui perdurera

A. Le déclin du mariage comme forme d'union

Une baisse de la part de femmes déjà mariées est observée à chaque âge au fil des générations. À 50 ans, 69 % des femmes de la génération 1971 sont (ou ont) été mariées. Elles étaient 21 points de plus (90 %) dans la génération 1951 (tableau 3).

¹⁸ Papon S., 2024, Bilan démographique 2023, *Insee Première*, n° 1978, janvier.

¹⁹ Évolution de la natalité en France depuis 50 ans et perspectives : la baisse récente va-t-elle se prolonger ?, *Informations sociales*, n° 211, Cnaf.

Tableau 3 | Pourcentage de femmes mariées à la fin de l'année où elles atteignent l'âge indiqué

Génération	20 ans	22 ans	24 ans	26 ans	28 ans	30 ans	32 ans	35 ans	40 ans	50 ans
2001	0,5	///	///	///	///	///	///	///	///	///
1999	0,7	1,9	///	///	///	///	///	///	///	///
1997	0,8	2,3	4,8	///	///	///	///	///	///	///
1995	0,9	2,6	5,6	9,5	///	///	///	///	///	///
1993	1,1	2,9	6,2	11,1	16,0	///	///	///	///	///
1991	1,1	3,1	6,7	12,0	18,1	23,1	///	///	///	///
1989	1,2	3,4	7,5	13,2	19,7	25,9	30,0	///	///	///
1986	1,7	4,4	9,3	16,2	23,1	29,2	34,3	39,0	///	///
1981	2,0	5,9	12,7	21,5	29,7	36,0	40,8	46,0	51,5	///
1971	4,7	11,6	21,5	32,9	42,6	49,8	54,6	59,4	64,2	68,7
1961	22,0	38,6	50,2	58,4	64,3	68,6	71,3	74,2	77,5	80,6
1951	31,2	56,6	70,4	77,8	81,8	84,1	85,6	87,0	88,3	89,7

Note : il s'agit des femmes ayant contracté un premier mariage, que le mariage soit rompu ou non par la suite (divorce, veuvage). À la suite de la promulgation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe en mai 2013, les données prennent en compte l'ensemble des mariages.

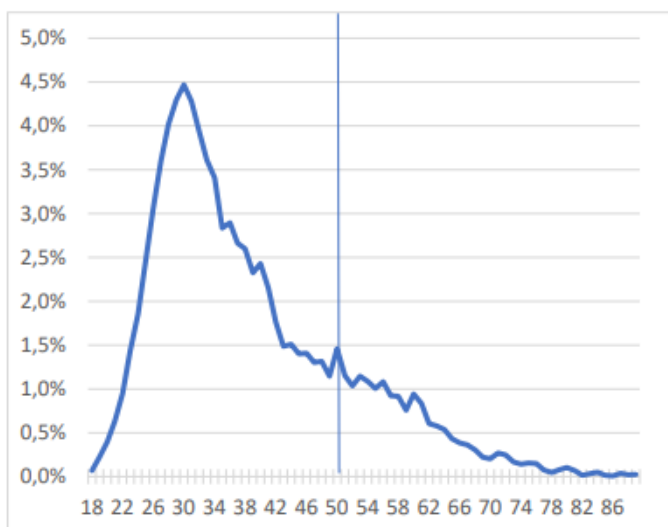
Lecture : 1,1 % des femmes nées en 1991 étaient mariées à 20 ans.

Champ : France métropolitaine.

Source : Insee, estimations de population et statistiques de l'état civil.

Les données s'arrêtent à l'âge de 50 ans. Cela conduit à s'interroger sur l'évolution du taux de nuptialité après 50 ans. Si le mariage est la forme d'union la plus protectrice, en particulier du point de vue de la couverture du veuvage par la réversion, ce qui compte est la part d'individus en couple non marié au moment où le conjoint décède. Or, se marier pour la première fois (primo-nuptialité) après 50 ans n'est pas rare (graphique 15). En tenir compte rehausserait la part de femmes mariées évoquée ci-dessus.

Graphique 15 | Quotients de primo-nuptialité après 50 ans en 2018



Lecture : en 2018, 1,5 % des femmes célibataires âgées de 50 ans se sont mariées pour la première fois.

Source : Insee, base Mariages, 2018.



B. Une croissance des unions pacsées

Par ailleurs, comme le Conseil de l'âge le relevait en 2022²⁰, une partie des individus en couple non-mariés ont contractualisé leur union par un Pacs. Ainsi, si les femmes de la génération 1980 se sont beaucoup moins mariées que leurs aînées, elle se sont davantage pacsées, en particulier car elles ont connu le Pacs dès leur 18 ans²¹, soit dès le début de leur vie conjugale. Ainsi, le nombre de Pacs à l'âge de 35 ans pour la génération 1980 atteint 243 pour 1 000 femmes et il pourrait atteindre les 333 Pacs pour 1 000 femmes à 50 ans²². Aujourd'hui, environ 20 à 25 % des Pacs sont convertis en mariage²³. Il est possible que la part de conversion de Pacs en mariage augmente avec la diffusion du Pacs au fil des générations²⁴. La manière de contractualiser son union pourrait avoir changé, s'opérant d'abord par un Pacs, le mariage venant éventuellement par la suite confirmer cette union²⁵.

C. Une croissance des unions de même sexe, qui se stabilise

L'ouverture du droit à s'unir d'abord par un Pacs, puis à se marier pour les personnes de même sexe a représenté à la fois une avancée en termes d'égalité des couples, mais également la possibilité d'accéder à plus de droits sociaux dont celui à la réversion.

Selon l'Insee, en 2022, 2,8 % des mariages ont uni des personnes de même sexe. Depuis 2016, cette part est quasi stable, oscillant autour de 3 %. Ils unissent à part à peu près égale des couples d'hommes et de femmes. S'agissant des Pacs, la même année, 5 % d'entre eux liaient deux personnes de même sexe.

D'après une étude de l'Ined²⁶, les couples de même sexe mariés sont plus âgés que les couples de sexe différent, et c'est particulièrement le cas des couples d'hommes : en moyenne, ils ont 46 ans contre 41 ans pour les couples de femmes et 36,5 ans pour les couples hétérosexuels. Celles et ceux qui se sont mariés récemment sont plus jeunes que ceux dont le mariage a eu lieu dans les premières années après la promulgation de la loi « mariage pour tous »²⁷. Ainsi, les couples d'hommes qui se sont mariés en 2013 avaient en

²⁰ Extrait de la note *Revenus, dépenses contraintes et patrimoine des seniors – État des lieux*, HCFEA, 2022.

²¹ Le Pacs a été instauré en 1999.

²² Breton D., Barbieri M., Belliot N., d'Albis H., Mazuy M., 2019, L'évolution démographique récente de la France : une singularité en Europe ? *Population (F)*, 74 (4), p. 409-498.

²³ Ils sont comptabilisés dans les quotients de primo-nuptialité comme premier mariage.

²⁴ Il serait intéressant de désagréger par âge pour voir la part de dissolution de Pacs pour mariage aux âges élevés.

²⁵ Breton D., Barbieri M., d'Albis H., Mazuy M., 2018, L'évolution démographique récente de la France. Naissances, décès, unions et migrations : à chacun sa saison, *Population (F)*, 73 (4).

²⁶ Meslay, G., 2019, Cinq ans de mariages de même sexe en France : des différences entre les couples d'hommes et les couples de femmes, *Population*, 74 (4), p. 499-519.

²⁷ Cela témoigne probablement d'un effet de rattrapage de ces couples, dans les premières années de l'ouverture du droit, à formaliser leur union (plus ancienne) par un mariage.

moyenne 49,8 ans, contre 44,4 ans en 2017, la moyenne d'âge passant pour les couples de femmes de 43,0 à 39,3 ans.

Par ailleurs, l'étude indique que l'écart d'âge entre les époux-ses « apparaît également plus important pour les couples de même sexe, d'hommes (7,4 ans en moyenne) et de femmes (5,1 ans) qu'il ne l'est pour les couples de sexe différent (4,3 ans) », ce qui « traduit une population de partenaires potentiels plus restreinte ».

III. Des ruptures d'union aux âges élevés davantage liées aux divorces et moins au veuvage

Le nombre de mariages se réduisant et l'espérance de vie des hommes se rapprochant de celle des femmes, la structure de la population des retraités par état matrimonial se modifie.

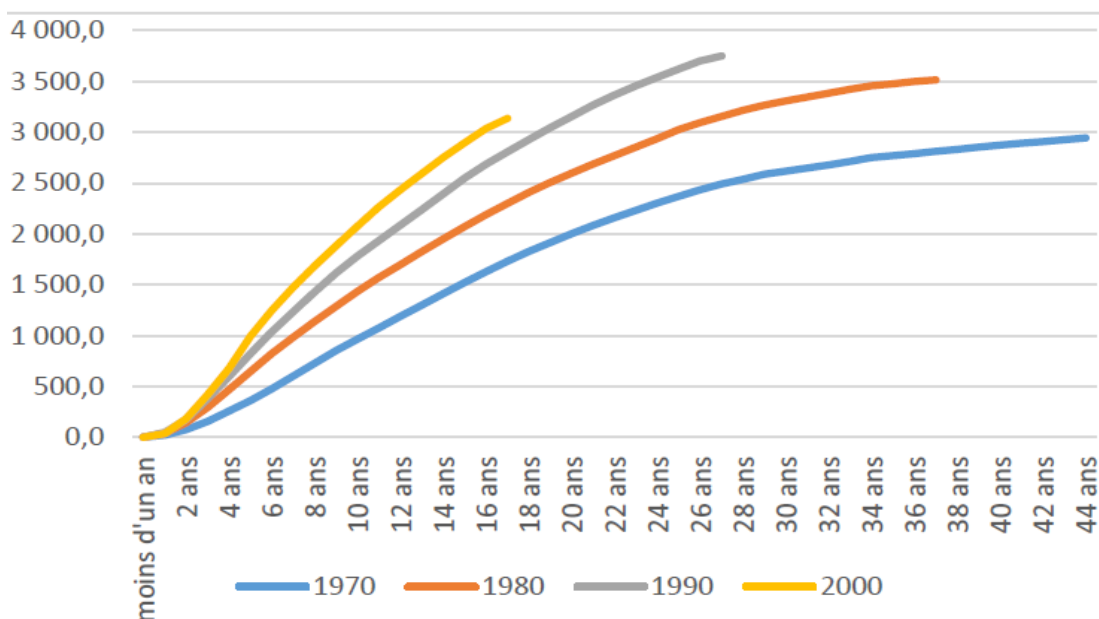
A. Une forte croissance des divorces et des remises en couple, qui réduit la part des veuves parmi les retraités

L'évolution principale que l'on note est, à titre principal chez les femmes, une part du veuvage moins importante et davantage de femmes seules, célibataires, divorcées/séparées.

1. Une forte croissance des divorces

Le nombre de divorces s'accroît au fil des générations (graphique 16). Plus récemment, une hausse des divorces après 50 ans est également observée, en lien avec l'arrivée des générations du *Baby-Boom*, dont les pratiques de divorce sont plus prononcées que celles de leurs aînées.

Graphique 16 | Nombre d'unions rompues (pour 10 000 mariages) en fonction de la durée



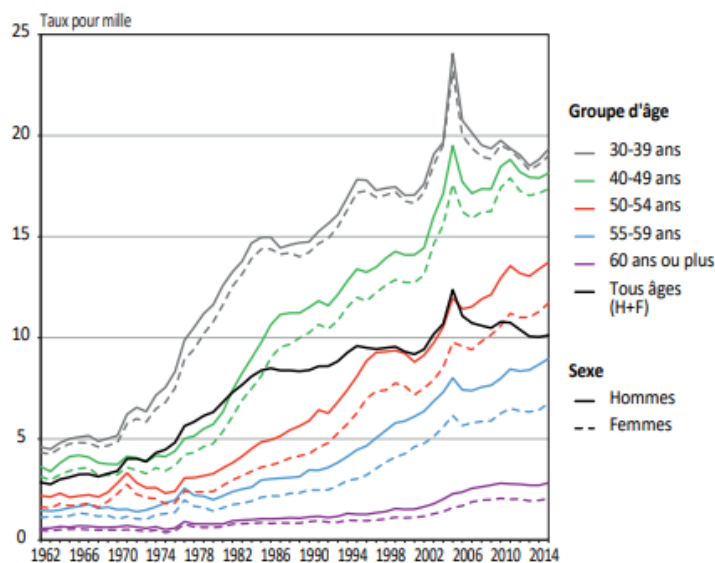
Lecture : pour 100 mariages célébrés en 1980, 33 ont été rompus avant trente années.

Sources : Insee, ministère de la Justice, SDSE.



En 1996, les divorces impliquant un homme (une femme) de plus de 50 ans représentaient 17 % (11 %) de l'ensemble des divorces, alors qu'en 2016, ils en représentaient 38 % (29 %)²⁸. Cette évolution est encore plus marquée si on considère les divorces impliquant un homme ou une femme de plus de 60 ans : leur part a triplé dans l'ensemble des divorces bien qu'ils restent moins importants (autour de 3 %) que pour les autres groupes d'âge (graphique 17). Ainsi, si le taux de divorce tous âges se stabilise, il continue à augmenter chez les 50 ans et plus, conduisant à s'interroger sur la persistance de ce phénomène.

Graphique 17 | Évolution du taux de divorce selon l'âge*



* Nombre de divorcé(e)s d'âge X pour 1 000 marié(e)s d'âge X.

Source : Solaz A., 2021, *Population & Sociétés*, n° 586, février, Ined.

Il faut toutefois noter que la mesure du nombre de divorces est incomplète depuis 2017 compte tenu de la possibilité, depuis le 1^{er} janvier de cette année, de divorcer sans recourir à un juge lorsque les époux sont d'accord sur le divorce et ses effets, et si aucun enfant du couple ne demande à être auditionné par un juge²⁹. Les divorces « sans juge », enregistrés par les notaires, ne sont pas encore intégrés dans les données publiées, mais devraient l'être à l'avenir (la date reste toutefois à confirmer).

²⁸ Solaz A., 2021, Les comportements conjugaux des cinquante ans et plus, une histoire de générations ?, *Population et sociétés*, n° 586, Ined.

²⁹ Jusqu'en 2016, les divorces étaient uniquement des décisions de justice prononcées par un juge aux affaires familiales. À partir de 2017, suite à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les procédures de divorces peuvent également être enregistrées par un notaire et il n'est pas possible, pour l'instant de récupérer les données de divorces enregistrés par les notaires. C'est pourquoi les données statistiques complètes sur les divorces ne sont plus disponibles à partir de 2017. Compte tenu de la non disponibilité des données statistiques sur les divorces, la répartition de la population par état matrimonial n'est pas calculée pour les années post-censitaires, donc à partir de l'année 2018.

2. Les remises en couple sont plus fréquentes

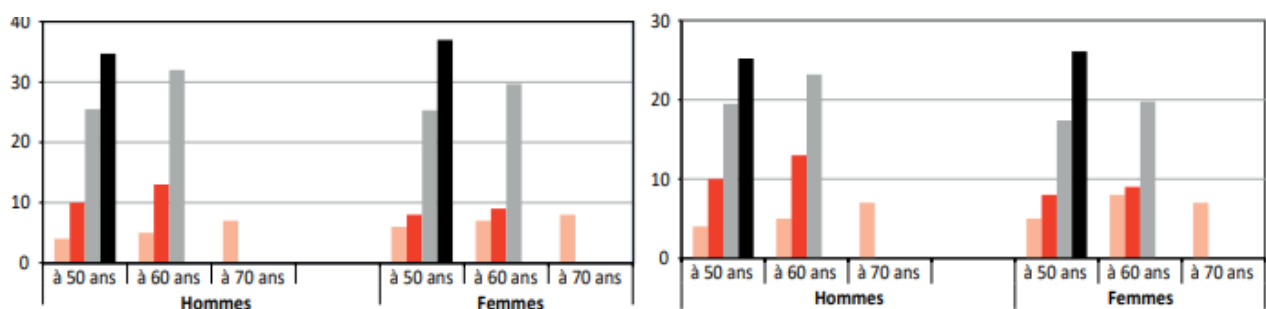
Résultantes du développement des divorces et séparations, les remises en couple (et les remariages) sont en hausse au fil des générations. Une augmentation du nombre d'individus ayant formé deux unions corésidentes peut ainsi être observée (graphique 18). Parmi les hommes âgés de 60 ans, 4 % avaient formé deux unions corésidentes dans la génération 1926-1935, ils étaient 13 % dans la génération 1936-1945 et près d'un quart dans la génération 1956-1965. La part d'unions multiples a également augmenté chez les femmes. À 60 ans, les parts étaient respectivement de 7 %, 8 % et 20 % pour les générations considérées.

Les comportements de mise en union à ces âges ont des spécificités par rapport aux âges plus jeunes et sont nettement différenciés entre les femmes et les hommes³⁰. En particulier, on observe des différences entre femmes et hommes suivant l'état matrimonial et selon le revenu, non seulement sur le fait de se remettre en couple (la probabilité de (re)former une union est croissante selon le revenu des hommes et décroissante selon le revenu des femmes), mais également sur le type d'union choisie.

Graphique 18 | Proportion de personnes à 50, 60 et 70 ans, par sexe et génération en France ayant :

connu une séparation d'une union co-résidente

formé deux unions corésidentes



Champ : personnes nées de 1926 à 1964, effectifs pondérés dans chaque source.

Source : Anne Solaz, *Population & Sociétés* n°586, Ined, février 2021.

Il serait intéressant de disposer de données plus fines pour étudier les caractéristiques du nouveau conjoint choisi.

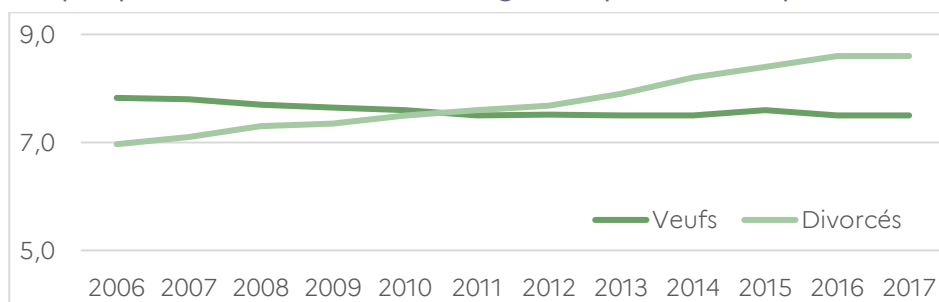
3. Une part des veufs et veuves qui se réduit

L'allongement de l'espérance de vie et la diminution de la part des couples mariés dans les unions entraîne déjà, et devrait continuer à entraîner, une baisse de la part du veuvage dans les situations matrimoniales des personnes. De façon très symbolique, la part des personnes divorcées dans la population de 15 ans et plus a dépassé, depuis 2011 pour la première fois de notre histoire, celle des personnes veuves (graphique 19).

³⁰ Bonnet C., Godet F. Solaz A., 2019, Gendered Economic Determinants of Couple Formation over 50 in France, Insee, Working paper, n° G2019/13.



Graphique 19 | État matrimonial légal des personnes – part des veufs et divorcés



Lecture : le 1^{er} janvier 2017, parmi les personnes de 15 ans ou plus, 7,5 % sont veufs et 8,6 % sont divorcés.

Champ : France hors Mayotte jusqu'en 2013 et y compris Mayotte à partir de 2014, population au 1^{er} janvier âgée de 15 ans ou plus, âge en années révolues.

Source : Insee, estimations de population.

Par ailleurs, l'âge moyen des veufs et veuves augmente et continuera à augmenter si la mortalité prématurée diminue encore, comme cela est présenté en partie III *supra*.

B. Des trajectoires conjugales qui se modifient au fil des générations

À partir des différentes informations sur la part de femmes par génération jamais mariées (tableau 4), sur la part de mariages aboutissant à un divorce (graphique 16) et la part des remariages des individus divorcés, on peut approcher, à grands traits, les changements de trajectoires conjugales par génération³¹.

Si 81 % des femmes de la génération 1930 arrivaient à 60 ans en étant continûment mariées, 12 % divorcées et 7 % non mariées, la photographie pour la génération 1970 est très différente (tableau 4). Ce ne sont plus que 45 % des femmes de cette génération qui arriveraient continûment mariées à la retraite, tandis que 30 % auraient divorcé (dont 40 % se seraient éventuellement remariées) et 25 % ne se seraient jamais mariées. L'image d'une population de retraités constituée de personnes en couple puis veuves évolue.

Tableau 4 | Trajectoires conjugales à 60 ans stylisées, pour 100 femmes de la génération

Génération	Célibataire	Continûment mariée	Divorcée non remariée	Divorcée remariée
1930	7	81	6	6
1950	10	60	20	10
1970	25	45	18	12
1970 (hypothèse de célibat plus fort)	30	42	17	11

Note : il s'agit de l'état matrimonial légal.

1) Hypothèse : part de mariages rompus avant 60 ans : 40 %.

2) Hypothèse : part de remariage parmi les divorcées avant 60 ans : 40 %.

Sources : Insee, ministère de la Justice, SDSE.

³¹ Il faudrait disposer de l'ensemble de ces données par génération pour bien appréhender les trajectoires conjugales effectivement suivies par les individus de la génération.

IV. Le risque d'isolement familial et d'absence de proches aidants va s'accroître

Une préoccupation majeure pour l'avenir est le risque de grand isolement notamment des personnes n'ayant pas eu de conjoint ou d'enfant, ou les deux. Ce risque doit être mieux documenté et pris en compte par les politiques d'accompagnement de la transition démographique et de l'autonomie.

A. Une probabilité de vieillir sans proche aidant plus forte en moyenne et inégalement distribuée

Le Conseil de l'âge a pu s'appuyer sur les travaux de l'Institut des politiques publiques (IPP) qui a cherché à documenter les évolutions possibles de l'environnement conjugal et familial des seniors à horizon 2040, en fonction des données démographiques disponibles et de projection de taux d'incapacité des personnes âgées³².

Encadré 1 | Le modèle dynamique de microsimulation (Taxipp-Life) de l'IPP

Les chercheurs de l'IPP ont utilisé un modèle dynamique de microsimulation (Taxipp-Life) dans lequel ont été entrés :

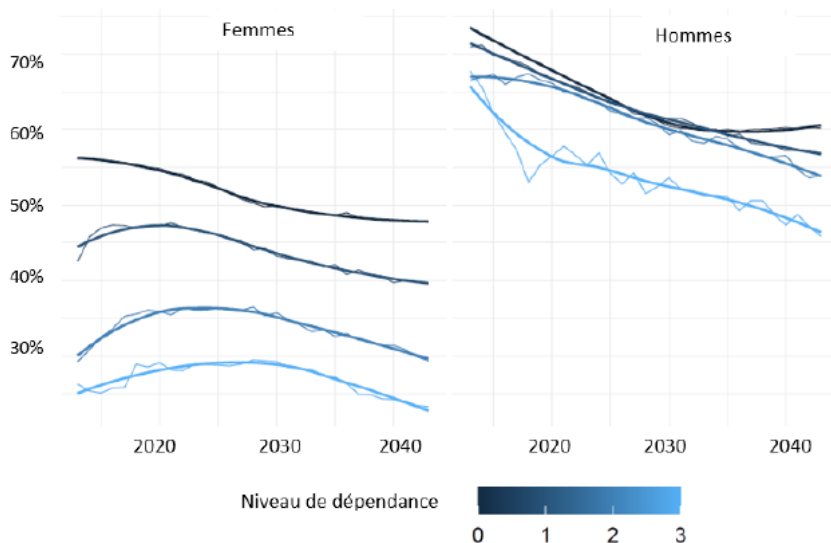
- sur la base de l'enquête Share, une projection des populations futures de personnes de 60 ans et plus et de leur niveau d'autonomie. Elles sont classées sur une échelle de quatre niveaux possibles allant de l'autonomie à quatre situations croissantes de limitations, distincte de la grille AGGIR pour ne pas raisonner uniquement sur les catégories de personnes potentiellement éligibles à l'APA selon la législation actuelle ;
- une projection des liens familiaux, conjoints et enfants, sur la base de l'EDP. Le modèle intègre ici les dynamiques déjà existantes ou attendues, qui nous renseignent sur la présence ou non de conjoints et d'enfants pour les personnes qui seront âgées de plus de 60 ans d'ici vingt à cinquante ans (recul du veuvage, hausse des divorces, évolution des descendances finales). Le modèle, permettant de distinguer des effets flux/stock, est paramétrable pour permettre d'introduire plusieurs scénarios. Par exemple, chaque individu a une probabilité de se marier à chaque âge et sexe, et le modèle permet d'étudier comment des modifications de ces probabilités affectent la présence de conjoints auprès des personnes dépendantes.

Les données présentées restent toutefois des données par année, « combinant » donc différentes générations dont les limitations évoluent dans le temps, ne permettant pas d'identifier et de suivre précisément la situation de chaque génération.

S'agissant de la probabilité d'être marié ou pacsé, l'IPP estime qu'elle va diminuer d'ici à 2040 (graphique 20), les personnes connaissant le plus d'incapacité ayant toujours une probabilité moindre d'être en couple par rapport à celles plus autonomes.

³² Carrère A., Roy D., Toulemon L., 2023, *Les soutiens aux personnes âgées en perte d'autonomie : comment la population des aidants va-t-elle évoluer ?*, chapitre 3, rapport IPP n° 41, *Vieillir à domicile : disparités territoriales, enjeux et perspectives*.

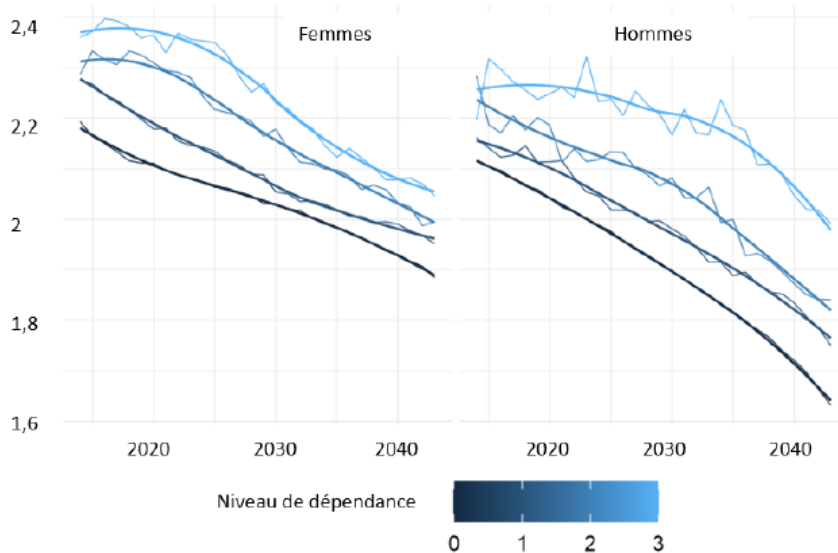
Graphique 20 | Probabilité d'être marié/pacsé selon le niveau de dépendance, population des 60 ans et plus



Source : Toulemon L., 2023, IPP.

S'agissant du nombre moyen d'enfants, les données sont plus certaines car découlant de la fécondité passées (graphique 21), l'IPP ventile par niveau d'incapacité les données sur le nombre moyen d'enfants, d'où il ressort toutefois que les personnes les moins autonomes à horizon 2040 sont celles qui auront eu le plus d'enfants (car de générations plus anciennes ayant eu plus d'enfants).

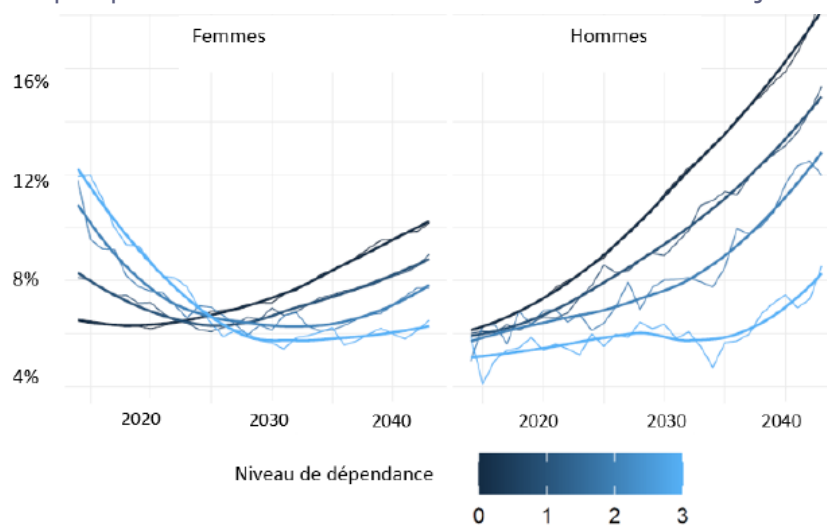
Graphique 21 | Nombre moyen d'enfants selon le niveau de dépendance



Source : Toulemon L., 2023, IPP.

Au total de ces deux évolutions, la probabilité de n'avoir ni enfant ni conjoint va augmenter dans la majeure partie des caractéristiques de sexe et de niveau de dépendance à horizon 2040 (graphique 22).

Graphique 22 | Probabilité de n'avoir ni enfant ni conjoint selon le niveau de dépendance



Source : Toulemon L., 2023, IPP.

Ces chiffres sont toutefois à analyser avec précaution car, pour chaque année représentée, les populations présentant des niveaux de dépendance élevés sont probablement les populations les plus âgées parmi celles des plus de 60 ans. Ainsi, la proportion de femmes n'ayant ni enfant ni conjoint baisse pour les femmes avec des limitations fortes en début de période, puis se stabilise entre 2025 et 2040. Cette baisse initiale, sur les populations de femmes les plus âgées, est due à une baisse de la proportion de femmes sans enfants dans les générations nées dans les années 1920-1940 (voir le graphique 14 *supra*) et à une hausse de la proportion de femmes mariées ou pacsées (voir le tableau 3 *supra*).

Ces chiffres doivent également être mis en relation avec la problématique d'isolement social, voire de « mort sociale » que connaissent d'ores et déjà des personnes âgées, et que le Conseil de l'âge a de nouveau évoqué dans son rapport de 2024³³.

Ces personnes pourront, pour nombre d'entre elles, compter sur un réseau de relations familiales (frères, sœurs, neveux et nièces) et sociales (amicales, de voisinage) pour leurs interactions sociales et éviter un isolement subi.

Le Conseil de l'âge souligne l'importance de construire une véritable stratégie visant à éviter ces phénomènes dès lors qu'ils ne sont pas choisis.

B. Des conséquences attendues sur le niveau possible de l'aide des proches aidants

De nombreux rapports (dont ceux du Conseil de l'âge), études et articles montrent l'importance de l'aide informelle pour les personnes âgées vulnérables et l'implication différenciée des enfants selon le statut matrimonial des parents.

³³ Rapport *Bien vivre et vieillir dans l'autonomie à domicile*, partie 2, *op. cit.*



1. Pour les personnes en situation de limitations sévères, l'implication de l'entourage est quasi systématique

D'après la Drees, en 2019, 21 % des personnes de 60 ans et plus vivant à domicile déclarent recevoir une aide régulière pour les activités de la vie quotidienne, qu'elle soit formelle ou informelle³⁴. Cette proportion augmente avec l'âge (de moins de 10 % avant 70 ans à plus de 60 % après 85 ans) et avec la sévérité de la perte d'autonomie (10 % des personnes autonomes, contre plus de 80 % des personnes en dépendance modérée à sévère). Ces personnes sont le plus souvent aidées par leur entourage : l'aide informelle est la seule source d'aide dans près de la moitié des cas, et elle est combinée avec de l'aide professionnelle dans un tiers supplémentaire. Environ une femme aidée sur cinq et presque un homme aidé sur deux le sont uniquement par leur conjoint. Le nombre d'aidants augmente avec le niveau de dépendance.

Pour les personnes en situation de dépendance sévère, l'implication de l'entourage est quasi systématique et la combinaison des aides formelles et informelles devient majoritaire (75 % des personnes).

La moitié des personnes de plus de 75 ans estimées en GIR 1 ou 2 sont aidées plus de 35 heures par semaine par un ou des proches aidants, contre 3 heures pour la moitié des plus de 75 ans estimés en GIR 5 ou 6.

Par ailleurs, comme le rappelle également un article récent³⁵, les volumes d'aide peuvent être très élevés, certaines personnes « *nécessitant une vigilance de tous les instants* », mais le volume médian d'aide apporté est de 7,5 heures par semaine (soit environ 1 heure par jour). Les auteurs proposent une évaluation, revue à la hausse par rapport aux précédents travaux, du coût de cette aide informelle, de l'ordre de 24 Md€ par an.

D'après une publication récente de la Caisse des dépôts, qui fait la synthèse des différentes enquêtes disponibles, cette aide informelle représenterait environ les trois quarts du temps d'aide dont bénéficient « les personnes âgées dépendantes à domicile »³⁶.

2. L'état matrimonial joue sur le type d'aide informelle reçue

Les travaux de l'IPP permettent de mieux connaître comment se situent les enfants aidants en fonction des caractéristiques des parents : « *Les filles aident davantage leur mère, surtout si elle n'est pas en couple, alors que les fils aident autant leur mère que leur père. L'âge du parent en perte d'autonomie et sa probabilité d'être en couple ont le même effet sur la probabilité d'aider pour les fils et les filles.*

³⁴ Brunel M., Latourelle J., Zakri M., 2019, Un senior à domicile sur cinq aidé régulièrement pour les tâches du quotidien, *Études et Résultats*, n° 1103, Drees.

³⁵ Gramain A., Roquebert Q., Tenand M., 2023, Aide informelle à domicile et en Ehpad : déterminants, valeur monétaire et implication pour la répartition des coûts de la dépendance, *Revue d'économie financière*, n° 152, p. 25-139.

³⁶ Arrondel L., Mahieu R., Soulat L., 2024, Anticipation du risque de dépendance et patrimoine, *Questions Politiques Sociales – Les cahiers*, n° 11.

L'effet de la fratrie est similaire pour les filles et les fils, mais les filles réagissent plus à la proportion de sœurs que les fils. Le fait d'être en couple baisse la probabilité d'aider des fils, pas des filles, mais le nombre d'enfants joue plutôt sur la probabilité d'aider des filles ».

L'état matrimonial joue donc sur le type d'aide informelle reçue. Les mères sont plus aidées par leurs filles si elles sont veuves, alors que les pères sont plus aidés par leurs filles s'ils sont en couple que s'ils sont seuls. Par ailleurs, le surcroît d'aide des filles est plus important pour les pères en couple que pour les pères seuls.

Au final, et à la suite de l'IPP, il est possible de tirer deux conclusions de l'ensemble de ces travaux :

- *« Au total, il y aura sans doute moins d'aidants disponibles, du fait de la baisse de la proportion de personnes mariées ou pacsées. Le modèle ne permet pas de savoir si cette baisse s'accompagne d'une baisse de la proportion de personnes en couple aux âges élevés (...) Il y aura également moins d'enfants par personne en moyenne.*
- *La diminution de la taille des fratries pourrait se traduire par une augmentation du nombre d'enfants contraints à aider, qui ne pourront pas se reposer sur les frères et sœurs. Cela pourrait avoir des conséquences également pour les personnes aidées, puisque la qualité de l'aide fournie pourrait se détériorer. La proportion de personnes sans enfant ni conjoint va augmenter, surtout chez les hommes, qui seront à la fois plus nombreux à ne pas avoir de conjointe et à ne pas avoir d'enfants. Le poids prépondérant des conjointes dans l'aide, y compris pour des conjoints à des niveaux de perte d'autonomie lourds, pourrait donc se réduire, et rendre d'autant plus difficile la possibilité de vieillir à domicile ».*

Orientation I L'ensemble de ces projections et les constats qui en découlent sur le risque d'attrition du nombre d'aidants familiaux doivent être pleinement intégrés dans le cadre de la **planification stratégique d'accompagnement du vieillissement** à horizon 15 – 20 ans que le Conseil de l'âge a appelé à maintes reprises de ses vœux, et pour lequel il a fait des préconisations concrètes dans son rapport Bien vivre et vieillir dans l'autonomie à domicile. Le Conseil rappelle sa position de ne pas faire reposer sur les proches aidants l'aide aux activités instrumentales de la vie quotidienne, en privilégiant le soutien effectif et psychologique ; **cela ne doit pas pour autant conduire à ignorer le risque de baisse de l'aide informelle** pour une proportion importante de personnes âgées.

Pour toutes ces raisons, il invite à intégrer dans les projections d'évolution des besoins futurs d'aide des personnes âgées, et très âgées, la réduction de la part d'aide qui pourra être assurée par les proches aidants. Pour la compenser, **une augmentation des volumes d'interventions d'aidants professionnels et, en conséquence, des financements publics** permettant de les solvabiliser, doit être provisionnée.



Partie 3

Ces évolutions auront des conséquences sur les conditions de vie des seniors, appelant leur prise en compte par les politiques publiques

Les conséquences de ces évolutions démographiques et sociologiques touchant les seniors sont multiples. Le Conseil de l'âge a souhaité les analyser dans leur diversité : l'impact des ruptures d'union par séparation ou décès du conjoint, mais aussi l'enjeu de la prise en compte de la longévité de la vie en couple en termes de maintien d'une bonne qualité des relations entre individus et de prévention des phénomènes de violence intraconjugales.

I. Le maintien du niveau de vie et l'accompagnement suite à la perte d'un conjoint sont mieux assurés quand celle-ci est due à un décès plutôt qu'une séparation

Le rapport du Conseil de l'âge sur les femmes seniors³⁷ et la note et l'avis sur les pensions de réversion³⁸ ont décrit de façon approfondie les dispositifs légaux ou facultatifs permettant de compenser la perte de niveau de vie qu'entraîne le passage d'une situation de couple marié à une situation d'isolement suite à une séparation ou au décès du conjoint. Dans ses travaux, le Conseil de l'âge avait insisté sur les conséquences importantes de ces ruptures et le « choc » qu'elles représentent s'agissant notamment de la fiscalité (impact en termes d'imposition sur le revenu notamment, de droits de mutation et de frais divers) et des dépenses contraintes (obligation de mobilité résidentielle – logement social – sujet des allocations logement).

De nouveaux travaux ont cherché à approfondir les conséquences des ruptures d'union et du veuvage, mobilisant en particulier l'échantillon démographiques permanent (EDP) produit par l'Insee. Ils ont été conduits par des chercheurs ou chercheuses, mais aussi par la statistique publique avec plusieurs publications des services régionaux de l'Insee analysant l'impact des ruptures conjugales pour des individus des régions traitées. On utilisera à titre illustratif *infra* les résultats de l'étude de 2021 *Ruptures conjugales : un choc financier pour les femmes*³⁹ concernant les Hauts-de-France, conduits par les services de l'Insee en partenariat avec la préfecture de région et la direction régionale de la cohésion sociale.

³⁷ Conseil de l'âge du HCFEA, 2019, *Les femmes seniors*, op.cit.

³⁸ Note et avis du Conseil de l'âge sur les pensions de réversion, adoptés en avril 2020

³⁹ Baillieul Y., Braun G., Samyn S., Warmoës J., 2021, *Ruptures conjugales : un choc financier pour les femmes*, Insee Analyses Hauts-de-France, n° 121, mars.

A. La rupture d'union après 50 ans est un facteur de fragilisation économique et sociale

1. De nouvelles études mettent en évidence les conséquences économiques et sociales des ruptures d'union après 50 ans

Pour les couples avec enfants, en particulier mineurs, les conséquences économiques et sociales des ruptures sont largement documentées par les travaux des services statistiques (Insee⁴⁰, Drees), du Conseil de la famille du HCFEA⁴¹ ou de France stratégie⁴². Les ruptures aux âges plus élevés sont moins bien documentées.

Il est largement documenté que les séparations sont un facteur de fragilisation pour les ménages, et en particulier pour les femmes qui en subissent plus fortement et durablement les conséquences que les hommes.

Des chercheuses de l'Ined ont approfondi, en mobilisant l'échantillon démographique permanent (EDP), les analyses sur les conséquences des ruptures aux âges élevés.

Suite à un divorce, la baisse du niveau de vie⁴³ pour les femmes après 50 ans est de 24 % l'année qui suit⁴⁴ (graphique 23). Cette baisse est plus prononcée que pour un divorce à des âges plus jeunes (30-49 ans), induisant un risque de vulnérabilité financière. Pour les hommes, la baisse de niveau de vie est beaucoup plus modérée, de l'ordre de 5 % un an après le divorce pour les plus âgés d'entre eux. L'effet est quasi nul aux âges de divorce plus précoces (baisse de 3 %). De fait, l'impact de la perte du niveau de vie apporté par le conjoint augmente en règle générale avec l'âge (et l'avancée en carrière ou en détention de patrimoine).

⁴⁰ Voir notamment Abbas H., Garbinti B., 2019, *De la rupture conjugale à une éventuelle remise en couple : l'évolution des niveaux de vie des familles monoparentales entre 2010 et 2015*, in *France Portrait social*, Insee.

⁴¹ Conseil de la famille du HCFEA, *Les ruptures de couples avec enfants mineurs*, rapport adopté le 21 janvier 2020.

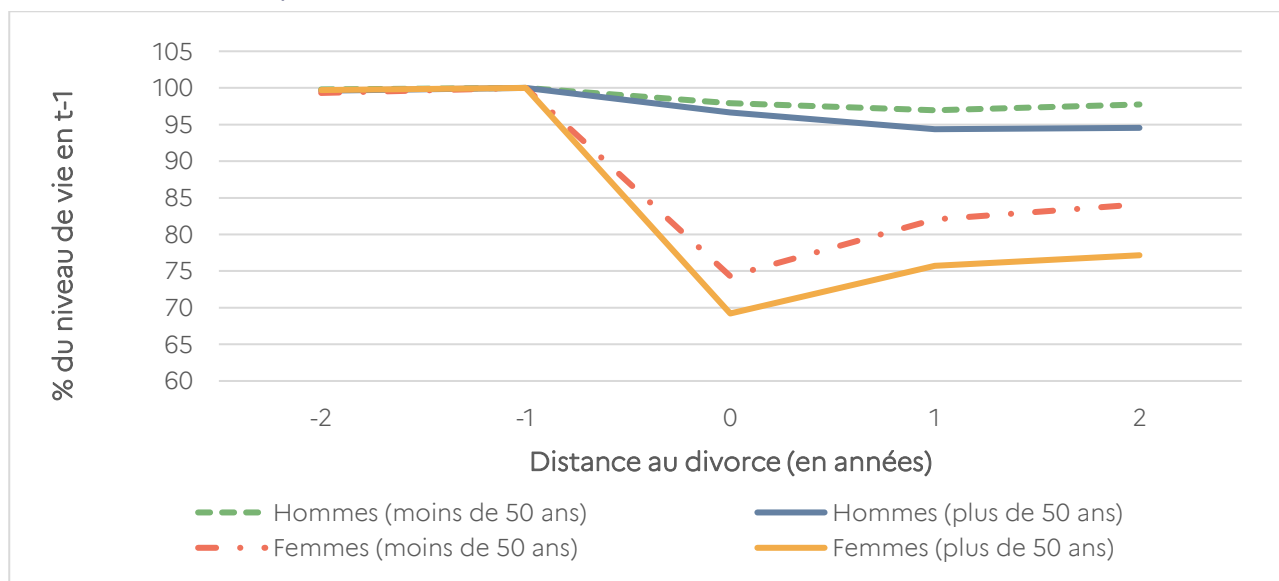
⁴² de Montaignac M., Bonnet C., Solaz A., 2024, *Séparation des parents : quel impact sur le niveau de vie des enfants ?*, note d'analyse n°132, France stratégie.

⁴³ Le niveau de vie est calculé comme le ratio entre le revenu disponible du ménage (ensemble des revenus perçus (salaires, pensions, chômage + prestations sociales) duquel on déduit les taxes et impôts payés) et le nombre d'unité de consommation du ménage (en retenant l'échelle dite de l'OCDE modifiée qui attribue une unité de consommation au premier adulte du ménage, 0,5 unité aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 unité aux enfants de moins de 14 ans).

⁴⁴ Bonnet C., Cimelli L., Solaz A., 2024, *Do late-life divorces produce greater gender inequalities? Evidence from administrative data*, documents de travail, n° 292, Aubervilliers, Ined.



Graphique 23 | Effet du divorce sur le niveau de vie, selon le sexe et l'âge (comparativement au niveau de l'année précédant l'événement)



Note : intervalle de confiance à 95 %.

Source : individus EDP divorçant entre 2012 et 2016.

Source : Insee, EDP 2019.

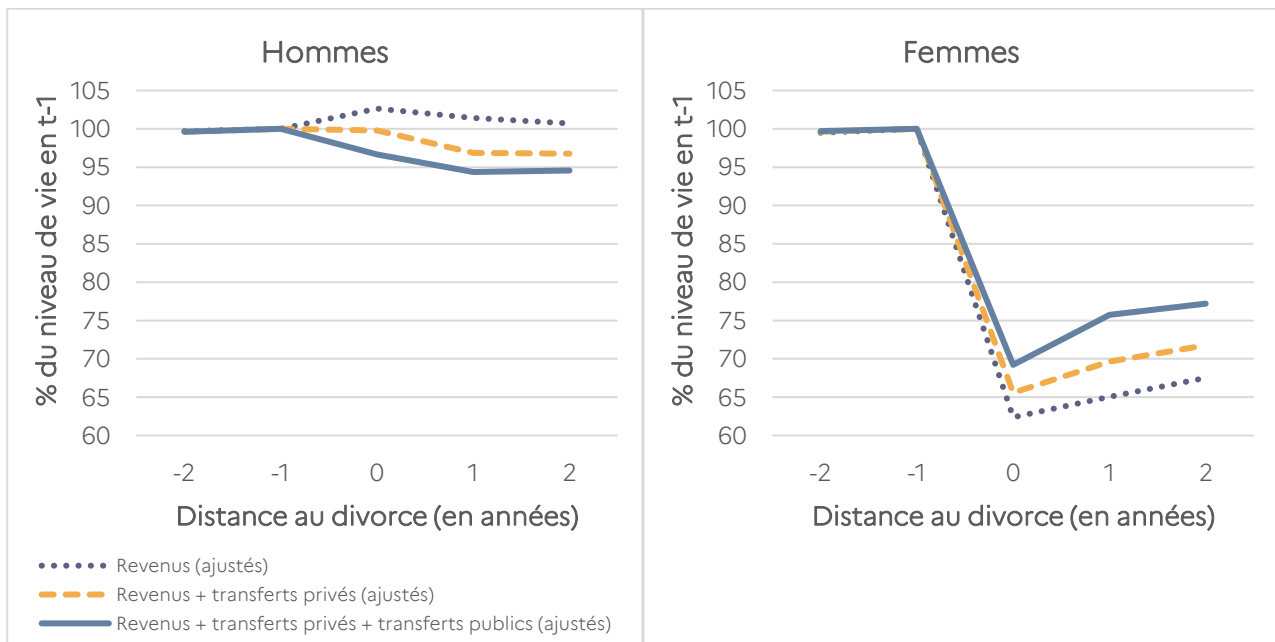
Référence : Bonnet C., Cimelli L., Solaz A., 2024, *Do late-life divorces produce greater gender inequalities? Evidence from administrative data*, documents de travail, n° 292, Aubervilliers, Ined.

On peut décomposer le rôle joué par les différents types de composantes du revenu : revenus d'activité et de remplacement, transferts publics et transferts privés. Les transferts publics incluent l'ensemble des prestations sociales (allocations familiales, aides au logement, minima sociaux), desquelles on soustrait les prélèvements (impôts sur le revenu, taxe d'habitation). On parle de transferts publics nets. Les transferts privés nets incluent les pensions alimentaires pour les enfants et une partie des prestations compensatoires (celles payées en rente).

Sans prise en compte des transferts (publics ou privés), la baisse de niveau de vie suite au divorce pour les femmes de 50 ans et plus atteindrait 35 % un an après le divorce (graphique 24). La prise en compte des transferts privés permet de modérer la baisse, qui s'établit alors à 30 %. Les pensions alimentaires éventuellement reçues et les prestations compensatoires (à l'exception de celles servies en capital) ne compensent pas pleinement l'effet de perte des revenus du conjoint. La prise en compte des transferts publics et privés permet de réduire la baisse de niveau de vie suite au divorce de 11 points de pourcentage (de -35 % à -24 %).

Pour les hommes, les transferts jouent un rôle moins prononcé et en sens inverse. Ils viennent plutôt modérer la légère hausse de niveau de vie que les hommes connaîtraient suite au divorce. Les hommes versent en effet en moyenne davantage de transferts privés et de transferts publics qu'ils n'en reçoivent.

Graphique 24 | Effet du divorce après 50 ans sur le niveau de vie (comparativement au niveau de l'année précédant l'événement) en tenant compte ou non des transferts publics et privés, selon le sexe



Note : intervalle de confiance à 95 %.

Source : individus EDP divorçant entre 2012 et 2016 à plus de 50 ans, Insee EDP 2019

Référence : Bonnet C., Cimelli L., Solaz A., 2024, Op. cité

2. Il est difficile d'envisager des évolutions fortes s'agissant du bénéfice de la prestation compensatoire

Ces éléments nouveaux posent évidemment la question du nombre et du niveau des prestations compensatoires versées.

Pour son rapport de 2019 sur les femmes seniors, le Conseil de l'âge avait pu bénéficier de compléments apportés par la Chancellerie par rapport aux informations issues d'une exploitation de plus de 14 000 jugements de divorces sur les pensions versées⁴⁵. Cette étude n'a pas été actualisée.

En termes d'orientations, le Conseil de l'âge en 2019 avait jugé qu'il « *semblerait souhaitable d'outiller davantage les juges (notamment les juges du fond) pour leur donner des repères et réduire les écarts inexplicables observés. L'élaboration d'un barème, même indicatif, est jugée souhaitable par certains membres du Conseil* ».

Cette orientation n'a pas été mise en œuvre, la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACS) indiquant ne pas avoir reçu de demandes en ce sens de la part des professionnels (magistrats, avocats, et notaires notamment).

⁴⁵ Belmokhtar Z. , Mansuy J., 2016, En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital, *Infostat-Justice*, n° 144.



Au-delà, la DACS rappelle qu'établir un tel barème, éventuellement indicatif, serait complexe (encadré 2)⁴⁶. La prestation compensatoire doit compenser la disparité dans les conditions de vie respectives des époux créée par la rupture du mariage et la disparition du devoir de secours et de la contribution aux charges du mariage entre époux (article 270 du code civil).

Elle permet notamment de contrebalancer le fait pour un époux ou une épouse d'avoir renoncé à ses propres ambitions professionnelles pour rester au foyer auprès de ses enfants alors que son conjoint se consacrait à son travail.

La condamnation pécuniaire de l'époux débiteur de la prestation compensatoire poursuit donc un but légitime de protection du conjoint dont la situation économique est la moins favorable au moment du divorce (Cass. 1re civ., 30 nov. 2022, pourvoi n° 21-12.128).

Encadré 2 | La difficulté de mise en place d'un barème pour les prestations compensatoires⁴⁷

La mise en place d'un barème pour fixer le montant de la prestation compensatoire apparaît délicate, car le recours par le juge aux affaires familiales aux critères prévus par l'article 271 du code civil, qui ne sont au demeurant pas exhaustifs, suppose d'apprécier très concrètement, dans chaque cas d'espèce, les conditions de vie des époux, au regard de leurs ressources, charges et patrimoine, au terme d'un débat contradictoire et en fonction des éléments fournis par les parties.

L'article 271 du code civil prévoit en effet que le juge prend en considération notamment « *la durée du mariage ; l'âge et l'état de santé des époux ; leur qualification et leur situation professionnelles ; les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ; le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ; leurs droits existants et prévisibles ; leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa* ».

⁴⁶ Une analyse semblable est faite dans le rapport Fragonard et al. (2020) qui souligne les difficultés soulevées par les experts du sujet sur la possibilité d'une barémisation de la prestation compensatoire. « *Au-delà des difficultés techniques, notamment de prise en considération des effets du mariage sur les droits à retraite, il faudrait envisager plusieurs barèmes parallèles répondant aux différentes logiques implicites contenues dans les textes de références* » (Fragonard B., Leroyer A.M., Bonnet C., 2020, La situation des personnes divorcées et des veuves : réversions, prestation compensatoire et partage des droits, rapport public au gouvernement, p. 31, février).

On peut également mentionner le travail de Bruno Jeandidier et coauteurs qui étudient la possibilité, à partir d'éléments simples et objectifs, de rendre compte du niveau de la prestation compensatoire. La réponse est négative, soulignant également la difficulté de la mise en place d'un barème (Jeandidier B., Ray J.C., Mansuy J., 2020, *Analyses quantitatives de décisions de justice en matière de Prestation Compensatoire dans une perspective de justice prédictive*, document de travail du Beta, 2020-05).

⁴⁷ On renvoie le lecteur à l'ouvrage dirigé par Isabelle Sayn et Cécile Bourreau-Dubois, 2018, *Le traitement juridique des conséquences économiques du divorce. Une approche économique, sociologique et juridique de la prestation compensatoire*, Bruxelles, Émile Bruylant. Le chapitre 8 est consacré à la mise en place d'un barème « *Recourir à un barème pour fixer la prestation compensatoire ? Portée et limite de l'outil* ».

Ces critères, que les magistrats appliquent et pondèrent en tenant compte de la très grande hétérogénéité des cas d'espèces, seraient difficiles à traduire dans un barème, qui ne peut comporter des critères qui sont en réalité adaptables à l'infini en fonction de chaque situation. Il en est ainsi tout particulièrement de l'appréciation des conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants ou de l'appréciation de l'évolution des conditions de vie des époux qui implique d'évaluer les perspectives de carrière des époux, des droits à retraite et le patrimoine prévisible des époux après la liquidation du régime matrimonial.

Il apparaît en procédant à des recherches sur Internet que ce sont surtout les cabinets d'avocats qui disposent d'éléments sur les jugements prononcés et conseillent leurs clients sur les montants les plus communément fixés en fonction de l'ancienneté du mariage, du contrat de mariage et des différentiels de revenus entre les deux conjoints (indépendamment de la présence de personnes à charge).

S'agissant des ruptures d'union de couples non mariés (Pacs, union libre), moins bien protégés par le droit civil, l'ouverture à tous du mariage depuis 2013 rend moins pressante la question d'une évolution élargissant l'obligation du versement d'une prestation compensatoire, tous les couples étant égaux face au choix de se marier ou non. Toutefois, des raisons de manque d'information sur les garanties réservées aux couples mariés, de pouvoirs de négociation parfois inégalitaires en leur sein notamment entre l'homme et les femmes, invitent à ne pas clore ce débat⁴⁸, à traiter sans doute dans une approche plus globale du droit des couples.

B. Le veuvage est mieux couvert lorsqu'il intervient après 55 ans et que les conjoints étaient mariés

La statistique et les politiques publiques distinguent généralement deux situations de veuvage, celles intervenant avant 55 ans, et celles après 55 ans, âge à partir duquel le veuvage n'est plus considéré comme précoce.

L'entrée dans le veuvage concerne majoritairement des personnes de plus de 55 ans (tableau 5). La répartition des veufs et veuves par âge montre que près de 96 % d'entre eux et elles ont plus de 55 ans, et près de 90 % plus de 62 ans.

⁴⁸ Jeandidier Bruno, « Faut-il prévoir des prestations compensatoires pour les couples non mariés ? », *Population*, 2016/3 (Vol. 71), p. 528-532.



Tableau 5 | Effectifs de veufs et veuves, au sens de l'état civil, par âge et par sexe en France

Au 31 décembre 2018	Ensemble	Répartition par âge	Veufs	Répartition par âge	Veuves	Répartition par âge
Moins de 35 ans	8 680	0,2 %	1 645	0,2 %	7 035	0,2 %
Entre 35 et 44 ans	29 001	0,7 %	8 263	1,0 %	20 738	0,6 %
Entre 45 et 54 ans	135 579	3,3 %	32 526	4,1 %	103 053	3,2 %
Entre 55 et 61 ans	248 514	6,1 %	55 453	7,0 %	193 061	5,9 %
62 ans et plus	3 636 872	89,6 %	696 382	87,7 %	2 940 490	90,1 %
Total	4 058 646	100 %	794 269	100 %	3 264 377	100,0 %

Note : à partir de 2013, l'état matrimonial légal n'est plus disponible dans les données du recensement de la population. Les répartitions par état matrimonial légal ont été estimée en combinant les données du recensement et de l'enquête emploi. Les personnes mineures ont été classées en célibataires. La répartition par état matrimonial légal est à prendre avec précaution aux jeunes âges adultes. Outre-mer inclus.

Source : Insee.

Le Conseil de l'âge évoque ici les deux situations de veuvage en fonction de l'âge, en centrant ses analyses sur les conséquences du veuvage chez les seniors. Il ne présentera pas ici les dispositifs de couverture du veuvage après 55 ans – dont à titre très principal les pensions de réversion – et renvoie à sa note de 2020⁴⁹ sur les pensions de réversion, aux publications de la Drees et aux travaux du COR sur les droits indirects ou conjugaux (selon les terminaisons retenues) de retraite.

1. Le veuvage précoce, profil des veufs et couverture du risque

Peu de données sont disponibles sur le veuvage précoce, c'est-à-dire intervenant avant 55 ans. Une étude de la Drees de 2012 estimait que le veuvage précoce survenait en moyenne à l'âge de 41 ans et concernait davantage les femmes et les milieux sociaux modestes⁵⁰. Les revenus d'activité des veufs précoces sont inférieurs à la moyenne, mais ils perçoivent plus souvent des prestations sociales.

D'après un rapport non publié de l'Igas, « les personnes veuves de moins de 55 ans représentaient, en 2018, en France, 4,3 % de l'ensemble des veufs, soit 173 000 individus. Ce chiffre a chuté de 120 000 personnes depuis 2006 (- 41 %). 80 % des personnes mariées touchées par le veuvage sont des femmes, du fait de la surmortalité précoce masculine. Si l'on étend la notion de veuvage aux personnes qui étaient unies à la personne décédée par un Pacs ou en concubinage ainsi qu'aux veufs remariés, le nombre de veufs de moins de 55 ans serait supérieur d'au moins 50 % ».

⁴⁹ HCFEA, 2020, Les pensions de réversion, *op.cit.*

⁵⁰ Volhuer M., 2012, Le veuvage précoce : un bouleversement conjugal, familial et matériel, *Études et Résultats*, n° 806, juillet.

La couverture du risque de veuvage précoce est essentiellement assurée en termes de protection sociale par :

- des capitaux décès et des rentes versés par des régimes publics d'assurance maladie et d'invalidité décès, de montants variables selon les cas ;
- un « filet de solidarité » offert aux personnes les plus modestes, sous conditions de ressources : le revenu de solidarité active (RSA) majoré pour les parents isolés ayant un enfant de moins de 3 ans ;
- une allocation de soutien familial, allocation veuvage du régime général et du régime agricole ;
- des dispositifs collectifs obligatoires de prévoyance décès depuis l'accord national interprofessionnel de 1947 pour les cadres ou mis en place depuis lors dans le cadre d'accords de branche ou d'accords d'entreprise, financés en tout ou partie par l'employeur ;
- des dispositifs facultatifs de prévoyance.

Toutefois, des pensions de réversion pour les conjoints de moins de 55 ans et des pensions d'orphelin peuvent être versées dans certains régimes de retraite, en particulier dans les régimes de retraite de la fonction publique et les régimes spéciaux. L'article 18 de la [Loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#) crée une pension d'orphelin au régime général.

2. Le veuvage après 55 ans, éléments nouveaux sur l'évolution du niveau de vie des veufs et veuves

La question du maintien du niveau de vie après veuvage est majeure pour le Conseil de l'âge : au choc du décès du conjoint ne doit pas s'ajouter un choc dans les conditions de vie du conjoint survivant. Il était donc important de mieux documenter l'évolution du niveau de vie du ménage, au moment et après le décès du conjoint, en prenant en compte les mécanismes de redistribution sociaux et fiscaux à l'œuvre.

Une étude de l'Insee Hauts-de-France⁵¹ montre que le choc financier est surtout sensible l'année du décès du conjoint, du fait du délai de demande puis de versement rétroactif d'une pension de réversion. Ainsi, l'année du décès, le taux de pauvreté des femmes passe de 10 % à 35 %, pour revenir quasiment au même niveau après un an.

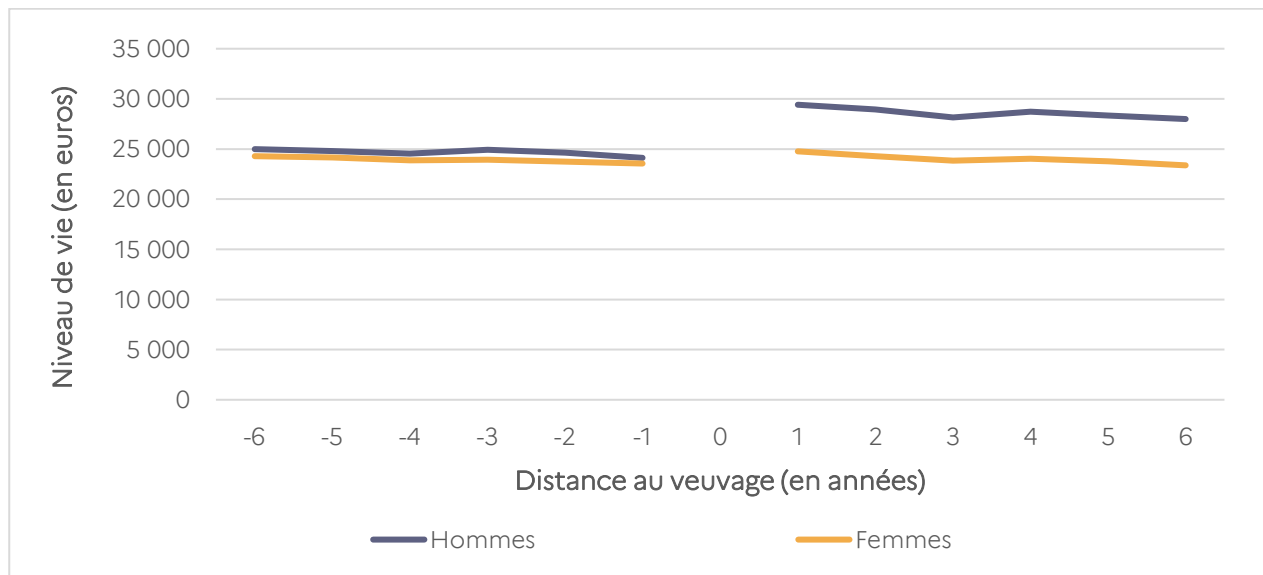
Une chercheuse de l'Ined, Léa Cimelli, a mené des travaux plus centrés et détaillés sur l'évolution du niveau de vie des veufs et veuves en fonction de caractéristiques économiques et sociales.

⁵¹ Baillieul Y., Braun G., Samyn S., Warmoës J., 2021, Ruptures conjugales : un choc financier pour les femmes, *Insee Analyses Hauts-de-France*, 121.



Ses travaux montrent que, suite au veuvage (après 55 ans), le niveau de vie est quasi-maintenu pour les veuves et augmente pour les veufs⁵² (graphique 25).

Graphique 25 | Effet du veuvage sur le niveau de vie (comparativement au niveau de l'année précédant l'événement) selon le sexe



Note : coefficients de régression, intervalle de confiance à 95 %.

Champ : individus EDP, retraités, devenant veufs entre 2011 et 2016.

Source : Insee, EDP 2019.

Référence : Cimelli L., 2023, *Are the widowed too much insured? Survivor's pensions and living standards upon widowhood in France*, documents de travail, n° 279, Ined.

Ces effets sont variables selon la position dans la distribution du niveau de vie l'année précédant le veuvage. Pour les femmes, le niveau de vie se réduit lorsque le ménage appartenait au dernier quartile, mais reste globalement similaire pour les autres quartiles.

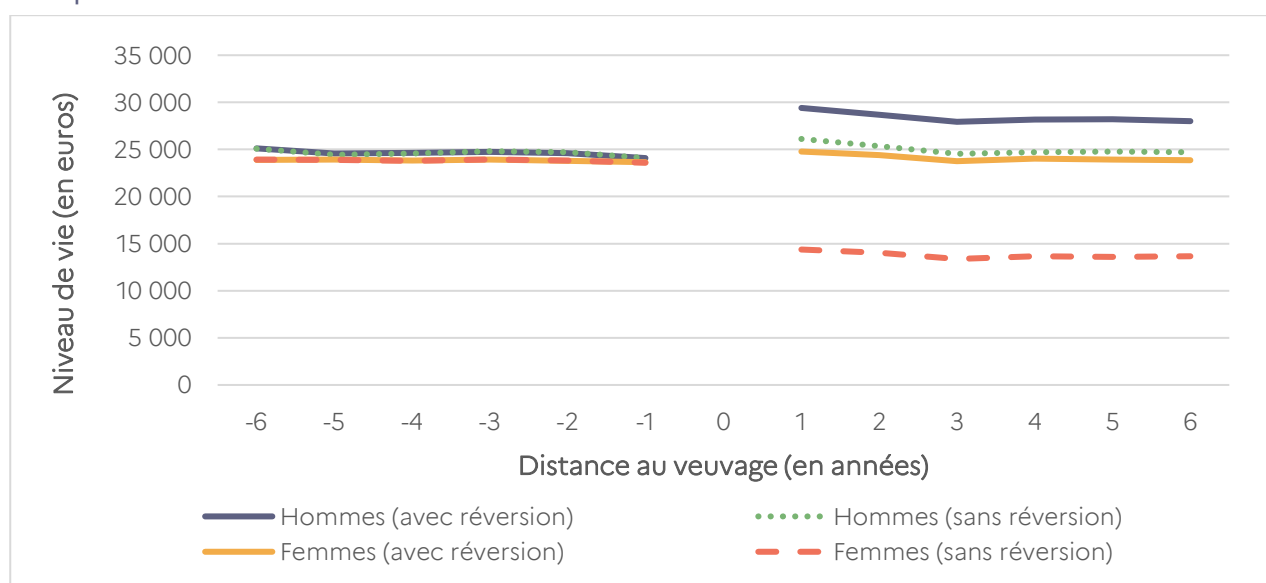
La pension de réversion joue toujours un rôle très important. Sans elle, les veuves connaîtraient en moyenne une baisse marquée de niveau de vie suite au veuvage (graphique 26). Pour les hommes, le niveau de vie serait stable après veuvage, y compris sans pension de réversion. La prise en compte de cette dernière conduit à une hausse de leur niveau de vie.

Cette différence souligne l'importance de renforcer la capacité des femmes à acquérir des droits propres durant leur carrière, au-delà de la réversion. En ce sens, toute réforme des droits conjugaux de retraite doit également être envisagée en lien avec les évolutions potentielles des droits familiaux, dont on sait qu'ils permettent de réduire une partie des effets de la charge d'éducation des enfants sur les carrières des mères de famille.

⁵² L'ensemble des résultats sur la variation de niveau de vie suite au veuvage sont issus de Cimelli L., 2023, *Are the widowed too much insured? Survivor's pensions and living standards upon widowhood in France*, Documents de travail, n° 279, Ined.

Selon la Drees⁵³, l'ensemble des droits familiaux de retraite (majoration de pension au titre des parents de trois enfants, majoration de durée d'assurance, AVPF, etc.) représentent plus de 7 % des pensions de droit propre en 2016 (plus de 13 % des pensions des femmes et 3 % des pensions des hommes). Globalement, à l'exception de la majoration de pension au titre des parents de trois enfants, ces dispositifs augmentent les droits propres des mères et leur apport est d'autant plus important que leur pension est modeste.

Graphique 26 | Effet du veuvage sur le niveau de vie (comparativement au niveau de l'année précédant l'événement) selon le sexe, avec la pension de la réversion (SP) ou sans en tenir compte



Note : coefficients de régression, intervalle de confiance à 95 %.

Note : "Sans SP" signifie sans tenir compte de la pension de réversion dans les revenus.

Champ : individus EDP, retraités, devenant veufs entre 2011 et 2016.

Source : Insee, EDP 2019 ; traitement Ined.

Référence : Cimelli L., 2023, *Are the widowed too much insured? Survivor's pensions and living standards upon widowhood in France*, documents de travail, n° 279, Ined.

C. Le devenir du logement familial post séparation ou décès : des mobilités résidentielles nombreuses sont observées

Dans le cadre d'un droit assurant la protection des conjoints en matière de logement familial, la séparation ou le veuvage se conclut souvent par la perte ou la vente du logement commun avec un passage du statut de propriétaire à celui de locataire dans le parc privé ou social et des mobilités résidentielles pour les ex-conjoints.

⁵³ Cheloudko P., Martin H., Tréguier J., 2020, Retraite : les dispositifs de solidarité représentent 22 % des pensions versées aux femmes et 12 % pour les hommes, *Les dossiers de la Drees*, n° 49, février.



1. Le droit civil est plus protecteur pour les ex-conjoints mariés

Le Code civil assure une protection du logement du couple dès lors qu'il est la résidence principale durant la vie commune, lors de la séparation et suite à un décès, pour protéger les personnes. Cette protection joue que l'on soit propriétaire ou locataire.

a. Les règles de protection durant la vie du couple

- Concernant les couples mariés

Lorsque le logement appartient à l'un des deux époux, l'accord de l'autre est nécessaire avant toute aliénation ou vente du « logement familial », la règle étant la codécision. Lorsque le logement est loué par un seul des époux, il y a une cotitularité automatique du bail.

- Concernant les couples non mariés (couples pacsés et concubins)

Lorsque le logement appartient à l'un des deux, il a la liberté de disposer du bien.

Lorsque le logement est loué par un seul, concernant les partenaires pacsés, la cotitularité du bail peut être établie, ce qui n'est pas le cas pour les concubins.

b. La protection en cas de séparation du couple

Les couples mariés peuvent désormais divorcer soit devant le juge, soit par divorce amiable devant notaire (divorce par consentement mutuel contractualisé). Des cas d'exclusion sont prévus : lorsque l'un des époux est sous mesure de protection juridique (c'est-à-dire qu'il est placé sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) ; lorsque l'un ou plusieurs des enfants mineurs du couple demande à être auditionné par le juge.

- La protection du conjoint quand l'autre est seul propriétaire du logement

*L'accord du conjoint pour disposer du logement de la famille s'impose, comme durant le mariage, jusqu'au prononcé du divorce toutefois ;

*La décision d'attribution du logement familial à l'un ou à l'autre pendant la procédure de divorce ou de séparation de corps, jusqu'au prononcé du divorce, incombe au juge.

- La protection du conjoint est également établie quand l'autre est seul locataire du logement

Si les deux ex-époux vivent toujours dans le même logement au moment du prononcé du divorce, les juges ont la possibilité (article 1751 du Code civil) d'attribuer le droit au bail à un seul des époux, et ce « en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause ». L'autre époux peut alors éventuellement prétendre à une indemnité.

Pour les couples pacsés, la protection joue s'agissant du bail du logement en cas de cotitularité. Concernant la propriété du logement, elle dépend des acquis des deux partenaires avant la conclusion du Pacs, et du choix fait dans la convention pour l'acquisition d'un logement après sa signature.

Les concubins séparés ne jouissent d'aucune protection particulière s'agissant du bail du logement et des conséquences de la non-propriété du logement de l'un d'entre eux.

c. La protection lors du décès d'un des conjoints

Le degré de protection dépend des droits de propriété sur le bien et, en particulier, de la présence ou non d'une indivision avec d'autres personnes, laquelle peut être issue de la succession au profit des enfants. Le Code civil prévoit des droits temporaires ou viager à l'occupation du logement.

Le droit temporaire au logement, pendant un an, du conjoint survivant est un droit d'ordre public.

Le droit viager au logement est établi :

- si les deux conjoints étaient seuls propriétaires, le survivant a le droit d'habiter dans le logement à vie après son décès ;
- si le défunt était seul propriétaire, sauf volonté contraire exprimée dans un testament authentique, il s'exerce à la suite du droit temporaire au logement.

Ce droit lui est accordé à condition qu'il l'occupe au titre de résidence principale.

En cas d'indivision, le conjoint survivant peut demander l'attribution préférentielle du logement, à condition d'avoir un droit de propriété sur ce logement et d'y avoir eu sa résidence à l'époque du décès de son époux.

Dans le cadre d'une anticipation du sujet de la conservation du domicile, la donation au dernier vivant (« donation entre époux ») permet d'améliorer les droits du vif survivant notamment en permettant de choisir entre l'usufruit de la totalité des biens, soit un partage entre usufruit et pleine propriété – un quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit, ou pleine propriété de la quotité disponible.

d. Le cas particulier de l'incapacité civile d'un conjoint copropriétaire

La question du devenir du logement en cas d'incapacité d'un des conjoints peut être délicate à gérer pour l'autre conjoint, du fait de la difficulté de recueillir son accord pour toute décision d'aliénation. Le transfert de la propriété du bien à une société civile immobilière (SCI) par exemple est un outil qui présente des avantages et des inconvénients en la matière : d'un côté, elle permet de maintenir le pouvoir de gestion du bien en cas d'incapacité d'un de ses associés ; de l'autre, la forme de SCI fait perdre le bénéfice de l'article 215 alinéa 3 sur la codécision des époux.

2. Les séparations et décès du conjoint ont des conséquences importantes sur le statut résidentiel et le lieu de vie des personnes

Quand un couple se sépare, l'un des conjoints garde en général la résidence conjugale. Ainsi, dans 75 % des séparations de couples mariés ou pacsés intervenues entre 2011 et 2014, l'un des deux conjoints réside toujours dans le logement conjugal un an après la rupture (tableau 6).



Tableau 6 | Occupants du logement conjugal les années suivant la rupture

en %

	Nombre d'années après la rupture			
	1 année	2 années	3 années	4 années
L'homme garde le logement	43	35	30	22
La femme garde le logement	32	28	25	27
Les deux restent dans le logement	5	3	3	2
Aucun des deux ne reste dans le logement	20	34	42	49
Ensemble	100	100	100	100

Lecture : un an après une rupture, pour 43 % des unions rompues, c'est l'homme qui garde le logement conjugal.

Champ : ruptures d'union contractuelle entre personnes de sexe différent, survenues de 2011 à 2014.

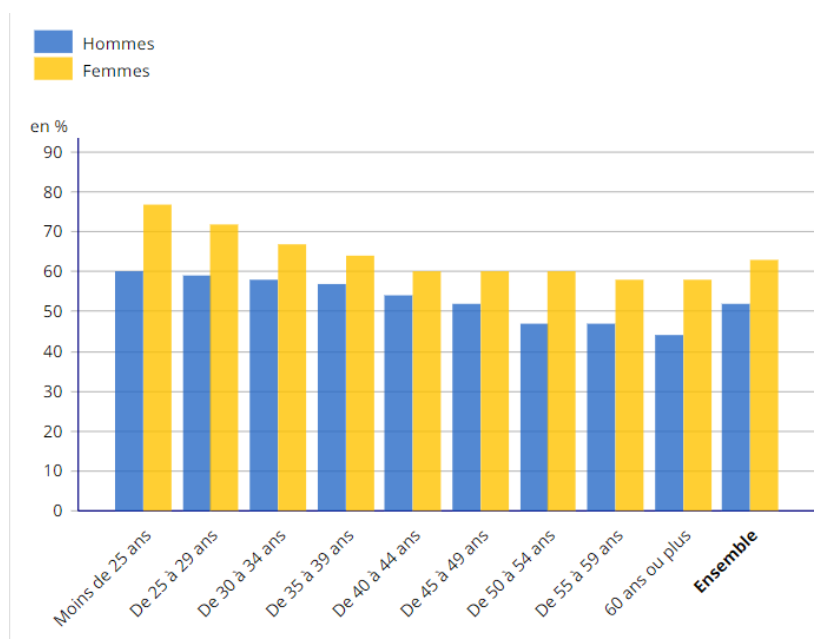
Source : Insee, DGFiP, échantillon démographique permanent de 2015.

Référence : Durier S., 2017, Après une rupture d'union, l'homme reste plus souvent dans le logement conjugal, *Insee Focus*, n° 91, juillet.

Dans 43 % des cas, l'homme garde le logement où vivait le couple et dans 32 % c'est la femme, soit un écart de 11 points. L'écart s'estompe au fil du temps, mais reste encore conséquent quatre années après la rupture : dans 27 % des unions rompues, l'homme réside dans le logement où vivait le couple et dans 22 % c'est la femme qui y réside, soit un écart de 5 points.

Globalement, plus les personnes qui se séparent sont âgées, plus il est fréquent qu'un des ex-conjoints conserve le logement conjugal (graphique 27).

Graphique 27 | Taux de départ du logement conjugal un an après la rupture selon l'âge à la rupture et le sexe des conjoints



Lecture : un an après une rupture, 60 % des hommes et 77 % des femmes de moins de 25 ans ont déménagé dans un autre logement.

Champ : ruptures d'union contractuelle entre personnes de sexe différent, survenues de 2011 à 2014.

Source : Insee, DGFiP, échantillon démographique permanent de 2015.

Référence : Durier S., 2017, Après une rupture d'union, l'homme reste plus souvent dans le logement conjugal, *op.cit.*

L'étude de l'Insee Hauts-de-France⁵⁴ montre d'autre part que, suite à une séparation, la perte du statut de propriétaire est plus prononcée pour les femmes que pour les hommes, et le retour à un statut de propriétaire, trois ans après la séparation, moins fréquent pour elles⁵⁵.

S'agissant des suites d'un veuvage, cette étude indique également que, si plus de trois ménages sur quatre sont propriétaires de leur logement et le demeurent après veuvage, la part des propriétaires parmi les veuves est inférieure de cinq points à celle parmi les veufs. La part de personnes occupant des logements sociaux augmente suite au veuvage.

Par ailleurs, la perte du conjoint s'accompagne fréquemment d'un déménagement et parfois d'un changement de quartier, de commune ou de régions.

S'agissant de la mobilité résidentielle après un veuvage, des études indiquent qu'elle est souvent liée à la « *nécessité pour le conjoint survivant d'ajuster son logement à ses nouvelles ressources, à ses nouveaux besoins ou à l'anticipation d'un besoin de soins en l'absence de conjoint. Les veuves cherchent en particulier à se rapprocher des villes et de leurs enfants* »⁵⁶.

Dans un article sur les mobilités résidentielles et le vieillissement, Sabrina Aouici et Laurent Nowik écrivent que « *l'enquête Logement confirme par exemple que les femmes sont moins enclines que les hommes à vouloir changer de commune (la proximité des enfants, les réseaux de socialisation ou les activités développées dans le quartier peuvent expliquer cet ancrage plus fort). Cette tendance est observable pour toutes les situations conjugales après 65 ans, sauf pour les veuves. On peut supposer ici que les femmes qui envisagent de quitter leur commune après le décès de leur conjoint répondent à une logique de protection affective : elles font une mobilité de plus grande distance pour s'installer près d'un enfant ou pour retourner dans une région à laquelle elles sont attachées et où d'autres membres de la famille peuvent vivre* »⁵⁷.

Ces déménagements plus lointains peuvent entraîner, pour la personne âgée et, le cas échéant sa famille en cas de rapprochement, des démarches : des demandes d'ouverture ou de réouverture de droit auprès d'interlocuteurs nouveaux, la mise en place le cas échéant d'un nouvel accompagnement par des services ou professionnels d'aide à domicile, etc. Cela pose la question de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement que ces personnes peuvent trouver, ou non, pour les effectuer, renvoyant à la question de la simplification des parcours évoquée en partie 4 du rapport du Conseil de l'âge *Bien vivre et vieillir dans l'autonomie au domicile*.

⁵⁴ Baillieul Y., Braun G., Samyn S., Warmoës J., Ruptures conjugales : un choc financier pour les femmes, *op.cit.*

⁵⁵ La part des femmes propriétaires diminue de moitié (de 61 % à 30 %) alors que celle des hommes ne baisse seulement que d'un quart (de 61 % à 45 %).

⁵⁶ Conseil de l'âge du HCFEA, Politique de l'autonomie, mobilités résidentielles et aménagements du territoire, rapport adopté le 8 juillet 2021. Voir page 13 du tome I du rapport.

⁵⁷ Aouici S., Nowik L.. 2021, Mobilité résidentielle et vieillissement : pour le meilleur et contre le pire, *Retraite et société*, vol. 86, n° 2, p. 21-45.



Orientation I Dans son avis de 2020 sur les pensions de réversion, statuant sur des réformes qui n'ont au final pas été mises en œuvre⁵⁸, le Conseil de l'âge avait considéré comme positif le principe proposé par le gouvernement de l'époque de garantir à la personne veuve un niveau de revenu égal à 70 % de la somme des retraites du couple, pour assurer le principe de continuité de niveau de vie. **Cet objectif lui semble toujours à poursuivre à l'avenir, compte tenu du rôle majeur joué par la réversion aujourd'hui** et à l'avenir. Les évolutions socio-professionnelles – notamment la montée du taux d'activité des femmes et de leur niveau de pension – n'effaceront pas en effet rapidement les différentiels importants de niveau de vie existant entre hommes et femmes au sein des couples.

Les études récentes s'agissant des conséquences des divorces – mettant en exergue la faible protection du niveau de vie apportée par les prestations compensatoires – **montrent que le bénéfice de la réversion par les ex-épouses divorcées reste également nécessaire** sauf à établir à terme un véritable partage des droits à pension entre conjoints⁵⁹ – piste de réforme que le Conseil de l'âge n'a pas approfondi dans le cadre des présents travaux.

Le Conseil de l'âge juge que toute réforme à venir des droits conjugaux de retraite doit prendre en compte le besoin réel de limiter la chute de niveau de vie pour le conjoint devenu isolé, a fortiori pour les femmes à faibles revenus ou pensions.

Dans cet objectif, **le Conseil de l'âge souligne également l'importance de renforcer la capacité des femmes à acquérir des droits propres durant leur carrière, au-delà de la réversion**, notamment pour réduire leur « dépendance » au revenu de leur conjoint. En ce sens, **toute réforme des droits conjugaux de retraite doit être envisagée en lien avec les évolutions potentielles des droits familiaux**. Actuellement, ceux-ci permettent de réduire une partie des effets négatifs liés à la « spécialisation » au sein des couples et à la charge d'éducation des enfants sur les carrières des mères.

⁵⁸ Le Conseil de l'âge avait été saisi du projet de loi n°2623 instituant un système universel de retraite. La discussion parlementaire de ce dernier, voté en première lecture par l'Assemblée nationale, a été gelée en mars 2020 avant que le Président de la République n'en annonce l'abandon en novembre 2021.

⁵⁹ Le partage des droits à la retraite entre conjoints consiste à faire masse des droits à retraite acquis par l'homme et la femme pendant la durée de l'union et à les partager également entre eux. Ce dispositif est supposé remédier à la faiblesse des droits propres des femmes – notamment liée à la « spécialisation des tâches » – en réallouant les droits acquis au sein de chaque couple. Au-delà des cas de divorces où il se substituerait à la prestation compensatoire, le partage des droits à retraite, tout comme la réversion, n'assurerait pas automatiquement le principe de continuité de niveau de vie.

II. Le profil de certaines femmes retraitées est un marqueur de leur fragilité

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil de l'âge a souhaité savoir si certains comportements autour du passage à la retraite ou le bénéfice de certaines prestations « vieillesse » pouvaient être les révélateurs de la fragilité économique et sociale pouvant résulter de la situation conjugale des seniors, notamment ceux ayant connu une rupture d'union ou la perte d'un conjoint. Il a mobilisé les régimes de retraite participant aux travaux du Conseil, qui portent déjà une attention forte à ces « marqueurs » de fragilité et s'efforcent de proposer des accompagnements de ces situations.

A. Les données des régimes de retraite révèlent des situations de fragilité chez les femmes seules

La Cnav s'attache à mieux identifier le profil des pensionnés recourant plus fréquemment à certains dispositifs ou potentiellement fragiles : assurés surcotants ou recourant au cumul emploi/retraite ainsi que ceux bénéficiaires de l'Aspa⁶⁰. À la demande du Conseil de l'âge, elle a pu fournir des données détaillées présentées *infra*.

1. Autant d'hommes que de femmes qui surcotent, mais des différences prononcées selon l'état matrimonial

Selon la Drees, les femmes partent en moyenne plus tard à la retraite que les hommes : 63,0 ans contre 62,2 ans en 2021⁶¹. Si cet écart s'explique principalement par des parcours professionnels des femmes plus heurtés que ceux des hommes, il peut aussi relever du « choix » de majorer le montant de la pension.

Ainsi, à l'image de leur poids dans l'ensemble des départs à la retraite au régime général, les femmes sont également majoritaires (54 %) dans la population des assurés qui surcotent (81 173 assurés liquidant leurs pensions en 2020), c'est-à-dire qui prolongent leur activité au-delà de leur âge d'annulation de la décote.

Plus de la moitié des nouveaux retraités du régime général partis en 2020 avec une surcote étaient mariés (tableau 7). Ce statut est majoritaire chez les hommes (65 %), alors que chez les femmes, les mariées représentent moins de la moitié des surcoteuses (45 %). Les statuts qui arrivent en seconde et troisième position sont les mêmes selon le sexe, mais à des niveaux différents : les femmes sont plus souvent célibataires que les hommes (25 % contre 20 %), et plus souvent divorcées (19 % contre 9 %).

⁶⁰ Études conduites par la Cnav (Agathe Dardier dans *Eco et stats*, n° 524-525, 2021 actualisée en 2023) et complétée par une étude sur *La situation conjugale des retraités du régime général*, document de travail 2024-030, juin 2024).

⁶¹ Marino A., Meinzel P. (sous la direction), Les retraités et les retraites, *Panorama de la Drees*, édition 2023.



Enfin, le veuvage apparaît en quatrième position pour les femmes (7 %), alors que c'est la vie maritale pour les hommes (2 %). En conclusion, les femmes surcoteuses sont plus souvent seules qu'en couple (52 %), par rapport aux hommes (31 %).

Tableau 7 | Situation conjugale des nouveaux retraités du régime général de 2020, partis avec une surcote

	Nouveaux retraités de 2020, partis avec une surcote (1)			Ensemble des nouveaux retraités de 2020 (2)		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Couple	69 %	48 %	58 %	63 %	57 %	60 %
Marié	65 %	45 %	54 %	59 %	54 %	57 %
Vie maritale	2 %	1 %	2 %	2 %	2 %	2 %
Pacs	2 %	1 %	2 %	2 %	1 %	1 %
Seul	31 %	52 %	42 %	37 %	43 %	40 %
Célibataire	20 %	25 %	22 %	25 %	20 %	22 %
Divorcé	9 %	19 %	15 %	9 %	13 %	11 %
Séparé	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %
Veuf	2 %	7 %	5 %	2 %	9 %	6 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Note : l'ensemble n'est pas forcément égal à la somme correspondante, du fait des arrondis à l'unité.

Lecture : parmi les nouveaux retraités masculins de 2020, 63 % sont en couple (59 % sont mariés).

Champs : (1) Nouveaux retraités du régime général partis avec une surcote en 2020 dont le dernier report au moment de la liquidation est salarié du privé, fonctionnaire, professionnel libéral ou travailleur indépendant.

(2) Nouveaux retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020 (y compris les retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Données arrêtées au 31/12/2021.

2. Le cumul emploi-retraite semble moins relever d'un « choix » que d'un besoin de complément de revenus pour un grand nombre de femmes

Les femmes sont également aussi nombreuses que les hommes à prolonger leur carrière dans le cadre d'un cumul emploi-retraite au régime général (430 541 assurés au total en 2020). Dans l'ensemble, les « cumulants » représentent 12 % des nouveaux retraités d'une année.

Les nouveaux retraités hommes en cumul emploi-retraite sont plus souvent en couple que les nouveaux retraités hommes dans leur ensemble (70 % contre 63 %, tableau 8) et moins souvent célibataires (16 % contre 25 %). À l'inverse, les femmes nouvellement retraitées en cumul emploi-retraite sont plus souvent seules que les nouvelles retraitées dans leur ensemble (52 % contre 43 %). Elles sont plus souvent divorcées (21 % contre 13 %) et veuves (12 % contre 9 %), mais moins souvent célibataires (17 % contre 20 %).

Tableau 8 | Situation conjugale des retraités du régime général qui cumulent leur retraite avec une activité en tant que salariés du secteur privé

	Nouveaux retraités de 2020 en cumul emploi-retraite (1)			Ensemble des nouveaux retraités de 2020 (2)		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Couple	70 %	49 %	59 %	63 %	57 %	60 %
Marié	68 %	47 %	57 %	59 %	54 %	57 %
Vie maritale	1 %	1 %	1 %	2 %	2 %	2 %
Pacs	1 %	1 %	1 %	2 %	1 %	1 %
Seul	30 %	51 %	41 %	37 %	43 %	40 %
Célibataire	16 %	17 %	16 %	25 %	20 %	22 %
Divorcé	11 %	21 %	16 %	9 %	13 %	11 %
Séparé	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %
Veuf	3 %	12 %	7 %	2 %	9 %	6 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Note : l'ensemble n'est pas forcément égal à la somme correspondante, du fait des arrondis à l'unité.

Lecture : parmi les nouveaux retraités masculins de 2020, 63 % sont en couple (59 % sont mariés).

Champs : (1) Retraités du régime général, également actifs en 2020 en tant que salariés du privé..

(2) Nouveaux retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020 (y compris les retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Données arrêtées au 31/12/2021.

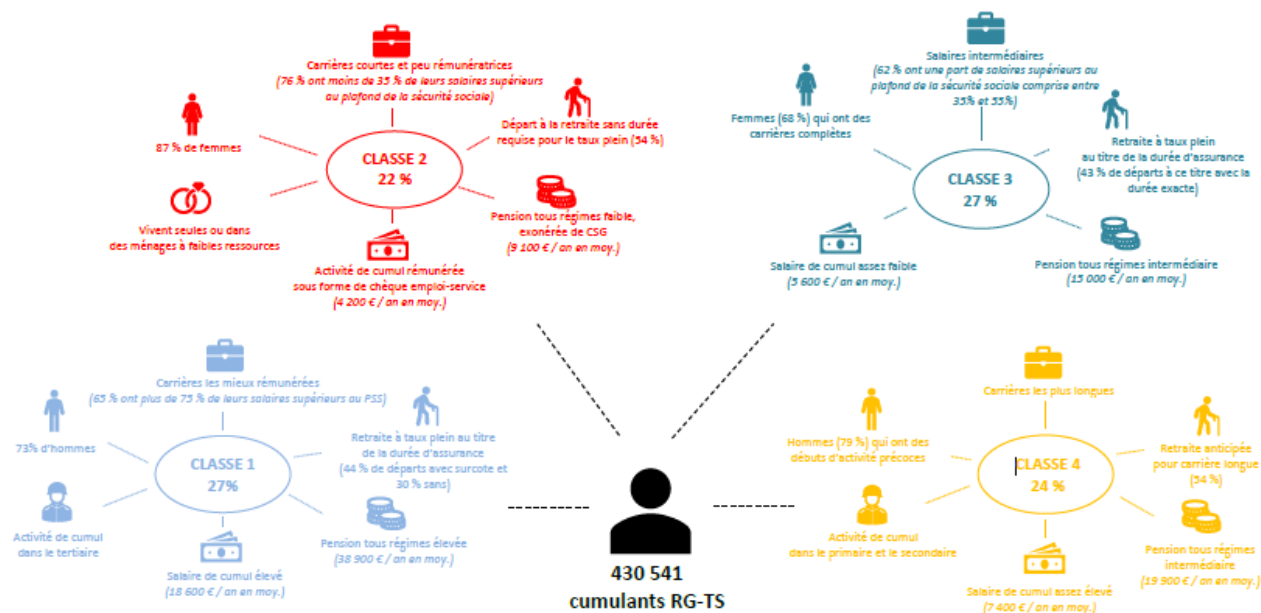
Afin de décrire l'hétérogénéité de cette population, la Cnav a procédé à une analyse des correspondances multiples (ACM). Il s'agit d'une actualisation d'une précédente analyse qui avait été menée pour caractériser les cumulants sur des données observées jusqu'en 2016⁶². Cette analyse est complétée par une classification qui permet de définir quatre classes de cumulants⁶³ (graphique 28) :

- les hommes sont très majoritaires dans les classes de cumul des assurés à salaire élevé (classe 1 – 27 % des cumulants) ou ayant bénéficié de départ à la retraite avant l'âge légal (carrières longues – classe 4 – 24 % des cumulants) ;
- les femmes sont très majoritaires dans les classes de cumul des assurés à carrières intermédiaires (classe 3 – 27 % des cumulants) ou à carrières courtes et peu rémunératrices (classe 2 – 22 % des cumulants).

⁶² Bac C., Berteau-Rapin C., Couhin J., Dardier A., Ramos-Gorand M., 2018, Prendre sa retraite : incidence des dispositifs de prolongation d'activité sur les parcours individuels, *Les cahiers de la Cnav*, n° 11, juin.

⁶³ Chaque groupe rassemble les cumulants aux caractéristiques les plus proches et chaque groupe est le plus différent possible des trois autres.

Graphique 28 | Les profils des cumulants au régime général en 2020



Note : classification réalisée sur les cumulants RG-TS pour lesquels l'ensemble des modalités des variables sont renseignées, soit 430 541 assurés (99 % de l'ensemble des cumulants RG-TS de 2020).

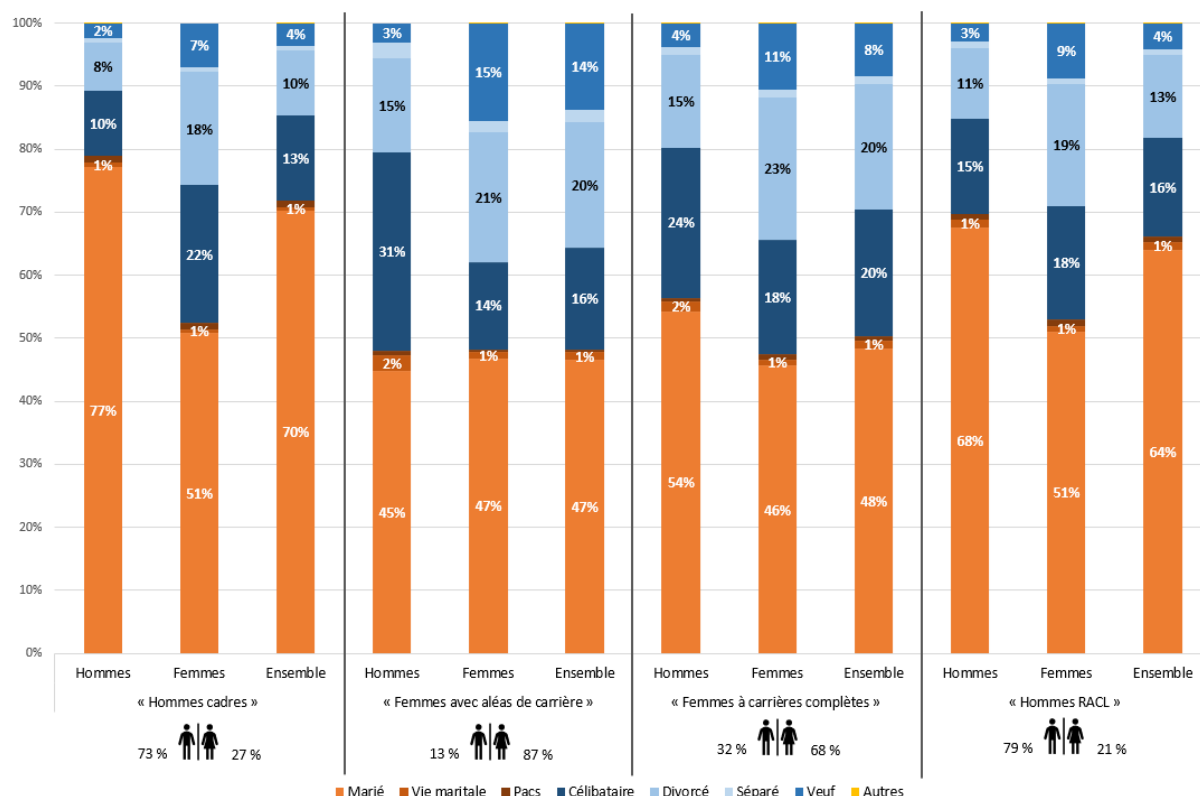
Champ : retraités du régime général (TS et/ou TI), également actifs en 2020 en tant que salariés du privé.

Source : Cnav, Base des cumulants RG-TS 2009-2021. Données arrêtées au 31/12/2021.

Les femmes cumulantes au sein des classes 2 et 3 sont les moins en couple et les plus divorcées ou séparées en comparaison de l'ensemble des femmes cumulantes (graphique 29). Les femmes cumulantes au sein de la classe 1 sont les plus célibataires et les moins divorcées ou séparées.

Les femmes cumulantes au sein de la classe 2 vivent plus souvent seules et, lorsqu'elles sont en couple, le ménage a des revenus faibles : 47 % sont mariées, 14 % sont célibataires, 21 % sont divorcées, 2 % sont séparées et 15 % sont veuves. Elles ont souvent attendu l'âge d'annulation de la décote pour partir en retraite en raison de carrières moins complètes avec, en moyenne, des salaires peu élevés (moins de 10 000 € de pensions annuelles en moyenne). Leur activité durant le cumul, souvent rémunérée sous forme de chèque emploi-service, s'élève à un peu plus de 4 000 € par an en moyenne. Au final, les cumulants de cette classe se distinguent par une durée de cumul plus longue (43 mois) par rapport à la moyenne des cumulants (41 mois), alors que ce sont ceux qui débutent leur cumul le plus tard (à partir de 65 ans contre 63 ans et 8 mois en moyenne). Pour cette dernière classe, à 87 % féminine, le cumul semble moins relever d'un « choix » que d'un besoin de complément de revenus.

Graphique 29 | Situation conjugale des retraités du régime général qui cumulent leur retraite avec une activité en tant que salariés du secteur privé selon la classe



Note : « Hommes cadres » = classe 1 ; « Femmes avec aléas de carrière » = classe 2 ; « femmes à carrières complètes » = classe 3 ; « Hommes RACL » = classe 4.

Champ : retraités du régime général, également actifs en 2020 en tant que salariés du privé.

Source : Cnav, Base des cumulants RG-TS 2009-2021. Données arrêtées au 31/12/2021.

3. Les situations de rupture conjugale (divorce et séparation) concernent plus de 40 % des femmes seules allocataires de l'Aspa

Au sein des retraités bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), les générations les plus anciennes reçoivent, en général, des pensions de retraite plus faibles que les générations les plus récentes et se caractérisent notamment par une surreprésentation de femmes seules et ayant peu ou pas travaillé.

Selon la Drees, en 2021, 76 % des allocataires du minimum vieillesse (Aspa et ASV) sont des personnes isolées, parmi lesquelles 66 % sont des femmes ; autrement dit, plus de la moitié (51 %) sont des femmes seules (célibataires, veuves ou divorcées) (tableau 9). La part des femmes isolées parmi les allocataires progresse de façon continue avec l'âge, passant de 57 % parmi les moins de 65 ans à 87 % parmi celles âgées de 90 ans ou plus⁶⁴.

⁶⁴ Dans toutes ces analyses, il faut bien entendu prendre en compte le fait que la Drees estime que la moitié des personnes isolées éligibles à l'Aspa n'y recourent pas.



Tableau 9 | Répartition par sexe et situation conjugale des titulaires de l'ASV ou de l'Aspa, selon l'âge en 2021 en %

	Personnes seules			En couple			Ensemble		
	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble
62 à 64 ans	46,7	35,6	82,2	4,9	12,9	17,8	51,5	48,5	100,0
65 à 69 ans	46,4	31,4	77,7	6,3	16,0	22,3	52,6	47,4	100,0
70 à 74 ans	47,3	27,4	74,7	5,8	19,6	25,4	53,0	47,0	100,0
75 à 79 ans	49,5	22,1	71,6	5,2	23,2	28,4	54,7	45,3	100,0
80 à 84 ans	53,7	16,8	70,4	5,4	24,2	29,6	59,0	41,0	100,0
85 à 89 ans	61,9	14,0	75,8	4,7	19,5	24,2	66,6	33,4	100,0
90 ans ou plus	73,5	10,6	84,1	3,5	12,4	15,9	77,0	23,1	100,0
Ensemble (Effectifs)	50,5	25,4	75,9	5,5	18,6	24,1	56,0	44,0	100,0
	335 000	168 800	503 800	36 400	123 400	159 800	371 400	292 200	663 600
Dont 65 ans ou plus	50,8	24,5	75,3	5,6	19,1	24,7	56,4	43,6	100,0

Note : pour les allocataires de l'ASV, le couple est défini au regard du statut matrimonial légal exclusivement. Il caractérise uniquement les personnes mariées. Pour les allocataires de l'Aspa, la notion de couple est élargie aux couples pacés ou vivant en concubinage. Les hommes sont surreprésentés parmi les allocataires en couple car l'allocation n'est versée qu'à un seul des conjoints si l'autre n'est pas éligible au dispositif (ne résidant pas en France ou âgé de moins de 65 ans) ou s'il n'en fait pas la demande. Dans la pratique, elle est plus souvent demandée par les hommes et se trouve donc majoritairement versée à ces derniers au sein du couple.

Lecture : 75,9 % des allocataires du minimum vieillesse sont des personnes seules (célibataires, veuves ou divorcées), tandis que 24,1 % vivent en couple. Parmi les allocataires de 65 ans ou plus, 75,3 % vivent seuls et 24,7 % sont en couple.

Source : Drees, enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2021.

Cette surreprésentation des femmes parmi les allocataires du minimum vieillesse isolés les plus âgés s'explique par leur plus grande longévité et la faiblesse de droits propres en matière de retraite acquis par des générations de femmes qui ont peu ou pas participé au marché du travail⁶⁵.

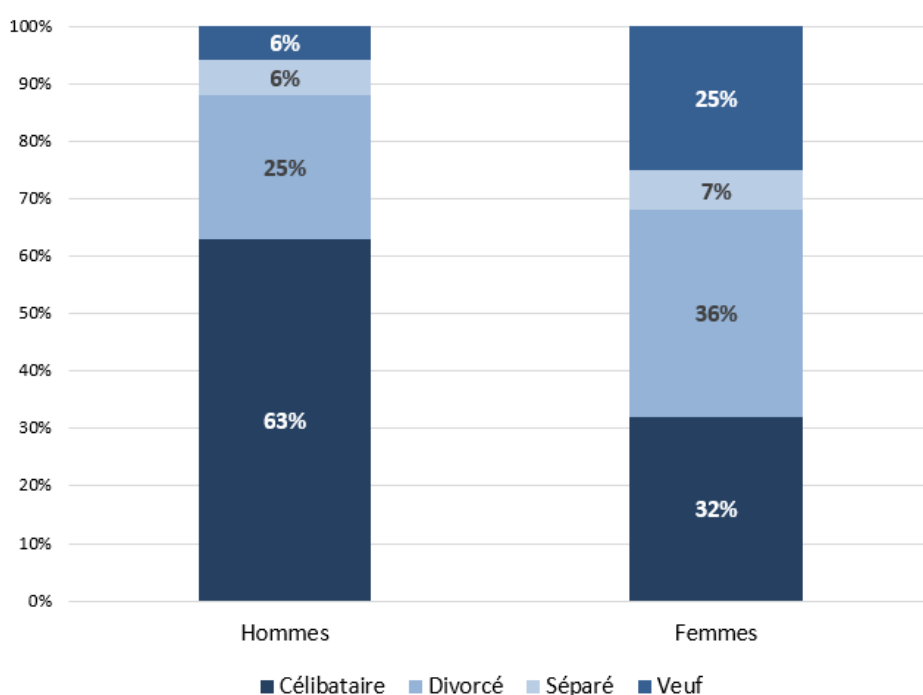
Parmi les allocataires du minimum vieillesse ayant eu une activité en tant que salariés du secteur privé au cours de leur carrière qui ne vivent pas en couple, la situation conjugale est différente pour les hommes et les femmes⁶⁶.

⁶⁵ Selon l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 2016, 17 % des allocataires de l'ASV ou de l'Aspa ne disposent d'aucun droit propre à la retraite. Il s'agit très majoritairement de femmes (75 %).

⁶⁶ Cnav, La situation conjugale des retraités du régime général, *op.cit.*

Parmi les hommes seuls allocataires, la situation la plus fréquente est celle des célibataires, qui constituent deux tiers de l'ensemble, contre 32 % s'agissant de femmes seules. Une seconde différence majeure réside dans le fait que 25 % d'entre elles sont veuves, contre seulement 6 % des hommes (graphique 30). Ainsi, pour les femmes seules allocataires, les situations de rupture conjugale (divorce et séparation) sont les plus fréquentes et concernent plus de 40 % d'entre-elles. Les allocataires les plus jeunes sont majoritairement célibataires ou divorcées, les plus âgées étant plus souvent veuves. Il n'est toutefois pas possible, à partir de ces informations, de déterminer si l'entrée dans le minimum vieillesse est antérieure ou postérieure à la rupture.

Graphique 30 | Situations conjugales des retraités du régime général allocataires du minimum vieillesse vivant seuls en 2020



Lecture : parmi les hommes allocataires du minimum vieillesse vivant seuls, 63 % sont célibataires et 25 % sont divorcés.

Champ : retraités du régime général en paiement au 31/12/2020 et allocataires du minimum vieillesse, ayant eu une activité en tant que salariés du secteur privé au cours de leur carrière, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Source : Cnav, Système national statistique prestataires (SNSP).

Le Conseil de l'âge a également pu bénéficier de données transmises par la Caisse centrale de la mutualité agricole s'agissant des attributions du minimum vieillesse aux retraités qu'elle couvre (non-salariés agricoles et salariés agricoles).

Si elles sont peu nombreuses chez les non-salariés agricoles (295 en 2023), les attributions du minimum vieillesse concernent principalement les catégories des célibataires et veufs (73 % de l'ensemble des attributions). Il est à noter que si, chez les hommes, la catégorie dominante est celle des célibataires (63 % des attributions des hommes), chez les femmes, les veuves sont les plus nombreuses (51 % des attributions des femmes).



Les attributions du minimum vieillesse dans le régime des salariés agricoles sont plus nombreuses. Comme chez les non-salariés agricoles, la catégorie dominante chez les hommes est celle des célibataires (49 %). Chez les femmes, ce sont principalement des personnes divorcées (32 %) ou célibataires (31 %). Si les femmes ne représentent que 37 % des attributions du minimum vieillesse au régime des salariés agricoles, leur part est de 51 % chez les personnes divorcées.

B. L'accompagnement des ruptures d'union et des décès par les organismes de protection sociale s'est développé

Pour que les organismes de protection sociale puissent accompagner des événements de la vie, il faut qu'ils en aient connaissance. La connaissance que les caisses de retraite ont de la situation maritale des retraités est réelle, mais reste parcellaire s'agissant de certains événements de vie comme les séparations ou, avec moins d'application pour elles, les décohabitations d'avec les enfants par exemple (encadré 3).

Encadré 3 | La connaissance par les caisses de retraite du statut marital des retraités

Dans le système national statistique des prestataires (SNSP), la situation des assurés est renseignée au moment du départ à la retraite. Il est possible de distinguer les situations suivantes :

Situation familiale du prestataire à la liquidation :

- 0 : non défini ;
- 1 : célibataire ;
- 2 : marié ;
- 3 : veuf ;
- 4 : divorcé ;
- 5 : séparé ;
- 6 : vie maritale ;
- 7 : conjoint disparu ;
- 9 : pacs.

Mais les caisses ne savent pas toujours si cette situation évolue au cours de la période de perception de la retraite.

Si la personne devient veuve et, à ce titre, perçoit une pension de réversion, l'information sera alimentée (changement de situation vers le statut « veuf »).

En revanche, si l'assuré divorce, elle ne pensera pas à avertir la caisse de retraite.

Par ailleurs, le système de droits à retraite étant individuel, le système d'information statistique ne prévoit pas et ne permet pas actuellement d'« apparier » les couples de retraités.

Deux exceptions existent :

- les allocataires de l'Aspa pour lesquels l'information sur le conjoint est disponible ;
- les bénéficiaires d'une pension de réversion, même si le système ne garde pas forcément l'ensemble des informations après la liquidation de la réversion. Une expérimentation a été menée pour tester la possibilité de retrouver, pour des veuves à petite pension de réversion liquidée depuis plusieurs années, l'historique de la pension du conjoint décédé.

Le Conseil de l'âge a étudié les dispositifs prévus à la Cnav et à la MSA en cas de rupture d'union pour repérer les situations difficiles.

La Cnav, par exemple, prévoit la possibilité d'un accompagnement en cas de veuvage ou de séparation. Elle a développé, depuis juillet 2021, les plans d'aides Oscar (offre de services coordonnée pour l'accompagnement de ma retraite), qui ont pour objectif de « *placer le retraité au cœur d'un accompagnement personnalisé et coordonné* ». Ces plans d'aides remplaceront à terme les plans d'action personnalisés⁶⁷.

Près de 240 000 plans Oscar sont en cours au 30 avril 2024. Si un quart des bénéficiaires de ces plans sont mariés, près de deux tiers des bénéficiaires sont des personnes divorcées, séparées ou veuves (à plus de 80 % des femmes, tableau 10).

Tableau 10 | Répartition des bénéficiaires d'un plan Oscar ouvert au 30 avril 2024 selon le statut conjugal et le sexe

	Femmes	Hommes	Total
Célibataire	4,7 %	3,7 %	8,4 %
Concubin-e	0,6 %	0,3 %	0,9 %
Divorcé-e	10,3 %	3,9 %	14,3 %
Marié-e	16,0 %	10,5 %	26,5 %
Pacsé-e	0,1 %	0,1 %	0,2 %
Séparé-e	1,0 %	0,7 %	1,7 %
Veuf-ve	40,9 %	7,0 %	47,9 %
Non renseigné	0,1 %	0,1 %	0,3 %
Total	73,7 %	26,3 %	100 %

Lecture : les femmes divorcées représentent 10,3 % de l'ensemble des bénéficiaires d'un plan Oscar ouvert au 1^{er} avril 2024.

Source : données Cnav.

La Cnav propose également un accompagnement qui cible plus globalement les situations de rupture. L'Asir (aide aux situations de rupture) prend la forme d'un Oscar temporaire. Les événements de vie expressément visés sont la perte d'un proche, l'entrée du conjoint en établissement, la perte ou l'éloignement d'un proche aidant, le divorce et la séparation. Néanmoins, les motifs « divorce » et « séparation » ont été explicitement ajoutés depuis le 1^{er} janvier 2024, à la suite d'un état des lieux des pratiques des caisses. Avant cette clarification, les pratiques pouvaient varier d'un territoire à un autre. La population bénéficiaire est faible : l'Asir a bénéficié à 8 000 retraité(e)s en 2022.

L'action sociale de la Cnav propose enfin des aides exceptionnelles pour pouvoir régler des dépenses liées à une difficulté soudaine. Ces aides, qui sont appelées « secours », ont bénéficié à 71 % à des retraitées en 2023.

⁶⁷ Pour une présentation plus détaillée de cette offre de service, voir la partie 3 du rapport Bien vivre et vieillir dans l'autonomie à domicile, *op. cit.*



III. L'impact de la longévité sur les couples appelle une attention à la qualité des relations intraconjugales

Quand bien même les comportements d'union et de désunion des couples de seniors vont conduire à des périodes de cohabitation parfois plus limitées dans le temps, les unions post séparation et surtout l'allongement de la durée de vie vont conduire nombre de couples à gérer des années supplémentaires de vie commune. Ce phénomène doit être analysé et pris en compte.

A. Une évolution prévue des carrières professionnelles qui déplace la frontière personnes âgées/retraités et peut modifier la synchronisation des départs au sein des couples

Les évolutions, au travers des lois successives de réformes des retraites, notamment des paramètres permettant de liquider une pension à taux plein, conjugués à des effets de comportement dont la préférence pour les couples à partir – ou non – simultanément à la retraite, sont autant de paramètres à prendre en compte pour dessiner le portrait des futurs couples de retraités.

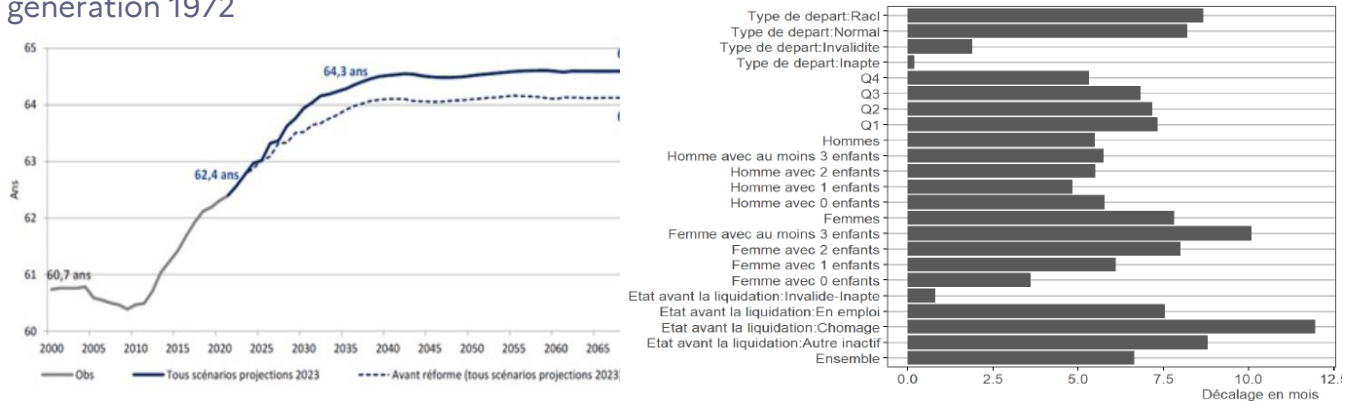
L'augmentation de la durée de cotisation et le recul de l'âge d'ouverture du droit à retraite ont un impact direct et relativement rapide, décalant l'âge de transition entre statut d'actif (occupé ou non) et de retraité.

Le Comité de suivi des retraites (CSR), dans son premier avis suivant la réforme de 2023⁶⁸, estime en s'appuyant sur le rapport du COR de juin 2023 et les projections de la Drees que le décalage de l'âge de liquidation devrait être « de l'ordre de 0,7 an en moyenne et à long terme en sus de la hausse à laquelle on aurait assisté sans réforme ».

Ce décalage serait plus fort pour les femmes que pour les hommes (graphique 31), la différence restant modeste et estimée à deux mois supplémentaires pour les premières s'agissant de la génération 1972. Il serait plus marqué en fonction de la carrière des personnes et du statut d'emploi avant l'âge légal, au détriment de celles étant au chômage avant liquidation. Il s'accompagnerait d'une amélioration du niveau des pensions, liée aux carrières plus longues, plus complètes et aux mesures de relèvement du minimum contributif (Mico).

⁶⁸ Comité de suivi des retraites, dixième avis, juillet 2023.

Graphique 31 | Projection de l'âge moyen de liquidation de la retraite et focus sur la génération 1972



Source : Drees, modèle Trajectoire (Comité de suivi des retraites, avis de juillet 2023).

En 2021, à 62 ans, près de deux tiers des personnes étaient retraitées. À l'avenir, et malgré le flux de départs toujours attendus à 62 ans (au titre notamment de l'inaptitude et de l'invalidité), cette proportion va diminuer.

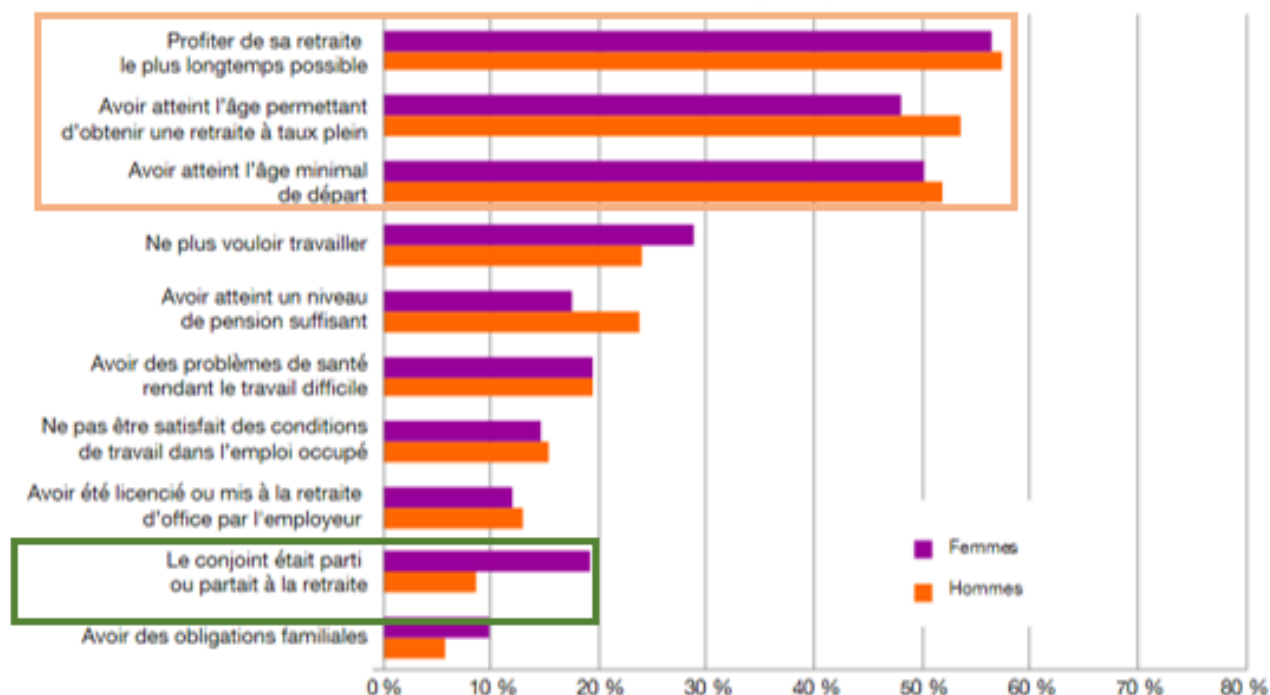
On peut se poser la question de savoir quel sera l'impact de ces évolutions sur les couples de seniors, notamment sur la « synchronicité » du passage à la retraite. S'agissant des différences en fonction du sexe par exemple, l'homme est souvent plus âgé que la femme dans un couple, mais d'un autre côté les femmes sont plus nombreuses à partir à l'âge d'annulation de la décote (67 ans – qui reste inchangé dans le cadre de la réforme de 2023).

Par ailleurs, il convient d'intégrer les préférences des personnes par rapport à la date de départ en retraite, qui font intervenir différentes motivations au-delà de la seule question de l'optimisation du niveau de la pension par les futurs retraités.

Ces préférences sont interrogées par les enquêtes Motivations de départ à la retraite. D'après son édition 2017, pour les nouveaux retraités du régime général (entre juillet 2015 et juin 2016), la motivation liée au fait que le conjoint était parti ou partait à la retraite n'était pas première par rapport à d'autres liées à un arbitrage « souhait de jouir de sa retraite/niveau de pension », mais était néanmoins citée par près de 20 % des femmes contre 10 % des hommes (graphique 32).



Graphique 32 | Motifs de départ à la retraite et de cessation d'activité ayant beaucoup joué dans la décision des femmes et des hommes retraités du régime général



Lecture : 56 % des femmes interrogées mentionnent le souhait de vouloir « profiter le plus longtemps possible de leur retraite » comme ayant beaucoup joué dans leur décision de partir à la retraite.

Champ : nouveaux retraités du régime général entre juillet 2015 et juin 2016 déclarant avoir cessé leur activité professionnelle après 50 ans.

Source : enquête Motivations de départ à la retraite 2017, Agirc-Arrco, CDC, Cnav, COR, Drees, DSS, SRE.

Le volet de l'enquête concernant des personnes déjà parties à la retraite et les interrogeant sur les motifs ayant beaucoup joué dans la décision de départ livre des indications assez similaires, les motifs « personnels » (obligation familiale, conjoint déjà parti ou partant) étant minoritaires.

Il est difficile, voire impossible, de projeter les comportements des futurs retraités concernant leur adaptation aux nouvelles conditions de départ à la retraite et leurs préférences individuelles. Il est toutefois à prévoir que l'évolution de la législation pourrait multiplier les situations de décalage important entre les dates possibles de départ à taux plein entre membres de couples, notamment si l'un d'entre eux peut bénéficier d'un départ anticipé ou à 62 ans à taux plein.

B. Les dispositifs de médiation conjugale et familiale pour les seniors sont peu développés et soutenus

Quand bien même l'âge moyen de départ à la retraite va augmenter, comme on l'a vu *supra*, les progrès attendus de l'espérance de vie devraient conduire, selon le CSR, à une augmentation de la durée passée à la retraite, y compris pour les générations impactées par l'évolution de la législation (graphique 33).

Ainsi, pour la génération 1995, la durée moyenne de retraite pourrait atteindre 26 ans (au lieu de 27 ans « avant réformes », contre 24 ans pour la génération 1972 (24,5 ans avant réforme).

Graphique 33 | Durée de la retraite par génération



Source : Drees, modèle Trajectoire (Comité de suivi des retraites, avis de juillet 2023).

Ainsi, la durée passée à la retraite représenterait selon ces mêmes projections environ 27 % de la vie totale des générations des années 1970 à près de 30 % des générations des années 2000, soit une part conséquente.

Ce phénomène doit être appréhendé à l'aune de la vie des couples, pour mesurer ses implications possibles, notamment quand l'entente n'est pas bonne et/ou qu'une séparation est envisagée.

Afin de les éclairer, le Conseil de l'âge s'est penché sur le recours par les seniors à deux modes d'accompagnement des couples et des familles, le conseil conjugal et familial (CCF) et la médiation familiale.

La médiation familiale intervient une fois que le lien conjugal est rompu, donc le plus souvent suite à un divorce ou à une séparation, à l'initiative des ex-conjoints ou sur injonction du juge. Il a pour enjeu de permettre à des ex-conjoints de reconstituer une « équipe parentale » afin de trouver des solutions et des accords dans l'intérêt de leur(s) enfant(s) en particulier mineurs (mode de garde, organisation matérielle, pension alimentaire, partage des responsabilités éducatives...). Un diplôme d'État de médiateur familial a été créé en 2003 afin de professionnaliser cette activité, qu'un décret du 4 juin 2024 a revu dans ses blocs de compétences. La médiation familiale concerne plutôt des personnes et familles jeunes. Selon la Cnaf, l'âge moyen des personnes reçues est de 38 ans, et la durée moyenne de la relation conjugale au moment de la médiation est de 10 ans. Néanmoins, elle peut aussi concerner des personnes âgées.



Le CCF, lui, a pour enjeu de travailler sur le lien conjugal : il s'adresse à des couples qui rencontrent des difficultés sur le plan affectif, relationnel ou sexuel et qui souhaitent bénéficier de l'appui d'un professionnel pour parvenir à les dépasser. Les professionnels du CCF peuvent également accompagner des personnes seules qui vivent mal leur situation ou qui ont du mal à bâtir une relation à deux. À la différence de la médiation familiale (voir *infra*), l'exercice de cette activité n'est pas réglementé.

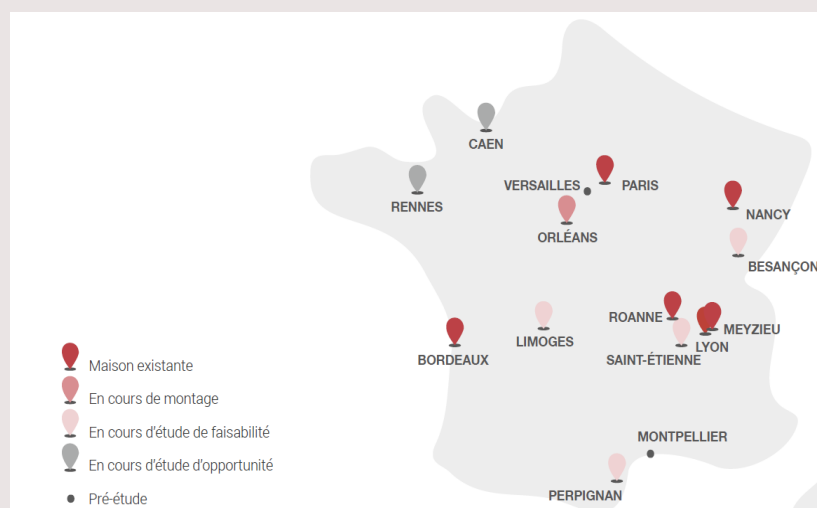
Thierry Veyron-Lacroix, conseiller conjugal et familial et président de l'association Familya (encadré 4), a apporté au Conseil de l'âge un retour d'expérience sur son activité au bénéfice de couples de personnes âgées et/ou de membres de leurs familles, à titre principal leurs enfants.

Encadré 4 | L'association et les maisons Familya

Familya est un réseau associatif, constitué de maisons spécialisées dans l'accompagnement des couples, des parents et des jeunes.

Les maisons Familya ont été développées pour accueillir et accompagner, à chaque étape de leur vie, « toutes les personnes qui désirent développer leurs compétences relationnelles afin de construire, renforcer ou restaurer des liens durables et de qualité avec leur conjoint, leurs enfants et leur entourage ». Elles sont soutenues par les financements de partenaires institutionnels – branche famille (Cnaf, Caf), ministère de la Justice – et collectivités territoriales des trois échelons. Elles reçoivent le soutien de parrains (associations) et de mécènes (fondations).

La première maison Familya a été ouverte en janvier 2013 à Lyon. Depuis, cinq autres maisons ont été ouvertes, un projet est en cours de réalisation et plusieurs autres sont en cours d'étude de faisabilité et d'opportunité.



Source : Association Familya.

Thierry Veyron-Lacroix a tout d'abord rappelé que les deux objets souvent assimilés, voire confondus, que sont les métiers du conseil conjugal et familial et ceux de la médiation familiale, interviennent dans des contextes parfois proches de difficultés relationnelles, mais dans des temporalités et des cadres différents. Autant l'activité de médiation familiale est reconnue, portée et reçoit des financements publics (principalement ceux de la branche famille, du ministère de la Justice et des départements), autant celle de CCF ne l'est actuellement pas ou peu.

À titre d'illustration des enjeux pour les couples à bien gérer ce temps de leur vie, il indique souvent aux couples qui le consultent qu'ils auront à « *passer ensemble plus de 7 000 journées et soirées* » à compter de leur départ à la retraite, et que cela doit s'anticiper. À l'aune des évolutions présentées *supra*, ce seront plus de 9 000 jours à la retraite que les couples pourront parfois avoir devant eux.

À la lumière de l'expérience de l'activité de conseil conjugal et familial, il apparaît, s'agissant des seniors, que l'entrée en retraite pour les personnes et les couples est un passage délicat à traverser, qui nécessite de trouver un nouvel équilibre et parfois de trouver un nouveau projet de couple, voire de résoudre également des questions ayant trait à la vie sexuelle. Enfin, le CCF peut agir en prévention des violences intraconjugales, qui sont l'aboutissement d'un processus qui s'installe dans le temps. Le président de Familya estime que, prises suffisamment tôt, bon nombre de ces situations peuvent être endiguées, soit par une transformation du lien et des personnes, soit par une séparation.

S'agissant de la médiation familiale, on note également son utilité dans les cas où, par exemple, les grands-parents n'ont plus accès aux petits-enfants du fait de différends familiaux, notamment suite à la séparation des parents. Dans ce cas, la médiation peut être financée par une Caf et/ou proposée par un travailleur social de la caisse.

Mais il existe également des cas de recours à l'occasion d'une situation de perte d'autonomie d'un parent âgé, s'agissant des décisions que les enfants peuvent être amenés à prendre quant à l'accueil à leur domicile ou à l'admission en Ehpad du parent, ou encore à un conflit de fratrie sur un héritage après son décès.

Sur la base d'une étude d'impact⁶⁹, Familya estime que les dispositifs de conseil conjugal et familial permettent dans près de 75 % des cas d'améliorer la qualité de la relation et de baisser d'un tiers le niveau de conflictualité. En termes de prévention des séparations, 73 % des séparations qui seraient survenues compte-tenu de la situation du couple au moment du premier entretien ont été évitées et, quand la séparation est décidée par le couple, le niveau de conflictualité est diminué dans 76 % des cas. Les coûts sociaux évités par l'action préventive du CCF ont été également estimés dans cette étude : 1 € investi dans le financement du conseil conjugal entraînerait une économie directe à cinq ans de 5 à 11 € pour les dépenses publiques.

L'association plaide donc pour une transformation culturelle afin de rendre le recours à ces accompagnements accessible à tous, et notamment pour réglementer le métier de conseiller conjugal et familial, le financer (comme la médiation familiale) et le faire connaître. Elle échange actuellement avec l'État en ce sens.

⁶⁹ Étude d'impact social sur l'accompagnement des couples en conseil conjugal réalisée avec l'aide du Cabinet Haatch.



C. Il convient de prévenir les risques liés au non-divorce et aux cohabitations forcées

1. Les femmes âgées sont exposées à des risques spécifiques de violences conjugales...

La relation entre les deux membres d'un couple peut évoluer en fonction de l'avancée en âge et, le cas échéant, des problèmes de santé ou d'autonomie qu'un des deux peut connaître.

Une postenquête qualitative associée à l'enquête Care⁷⁰ a mis en lumière les comportements différenciés entre femmes et hommes par rapport notamment à l'arbitrage « aide informelle par le conjoint/aide professionnelle ». Dans son article *Vieillir en couple, rôle du conjoint aidant et (non-)recours aux professionnels*⁷¹, Sylvie Renaut en tire les enseignements suivants : « Dans le prolongement de leur implication antérieure, les femmes aidant leur conjoint entendent conserver la maîtrise de l'espace domestique, attendu que des professionnels ne sauraient remplacer leur expertise face aux besoins de leur époux. En revanche, les femmes aidées par leur conjoint apparaissent plus accessibles à la négociation des aides extérieures pour soulager leur mari. Pourtant, parmi ceux-là, certains résistent à l'intervention de professionnels sur la base de considérations financières qui peuvent masquer une relation de couple compliquée et la difficile acceptation de la diminution de leurs propres capacités ».

On peut supposer que les asymétries entre les sexes (de niveau de ressources, de comportement) et les situations de non-recours à des interventions professionnelles extérieures sont propices au maintien ou au développement de situation de violences au sein du couple, au détriment des femmes.

Dans son avis portant contribution aux états généraux des maltraitances, le Conseil de l'âge a insisté sur les insuffisances dans la connaissance fine des violences et des maltraitances dont peuvent faire l'objet les personnes âgées de façon générale, mais plus particulièrement les femmes âgées. Un meilleur dénombrement par classe d'âge, y compris les plus âgées, des victimes de violences sexuelles, conjugales et des féminicides est ainsi attendu.

Le Conseil a été auditionné à ce titre par le groupe de travail *Mesurer et comprendre la maltraitance des personnes vulnérables* mis en place en mars 2024 par le Conseil national de l'information statistique, présidé par Geneviève Gueydan, dont les conclusions pourront permettre des progrès dans la connaissance de ces phénomènes.

⁷⁰ Les enquêtes Care (Capacités, aides et ressources des seniors), réalisées par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) avec le soutien de la Caisse nationale de Solidarité pour l'autonomie (CNSA), ont pour objectif de mieux connaître les conditions de vie des seniors, leurs relations avec leur entourage, leurs difficultés à réaliser certaines activités de la vie quotidienne et les aides financières et humaines qu'ils reçoivent pour surmonter ces éventuelles difficultés.

⁷¹ Renaut S., 2020, *Gérontologie et société*, vol. 42/161, n° 1, p. 117-132. Cette postenquête a été conduite dans le cadre d'un appel à projet de la Drees.

Comme il est encore difficile d'appréhender ce sujet de manière quantitative, le Conseil a souhaité mobiliser les rares sources existantes, la littérature sociologique ou anthropologique, ainsi que des travaux empiriques donnant la parole aux personnes ou aux professionnels. L'objectif était d'analyser si la « dépendance » (en particulier financière) à un conjoint, contraignant au maintien en couple de préférence à une séparation, est renforcée à l'entrée à l'âge de la retraite ou au grand âge.

Dans un article publié en 2022⁷², Maïté Albagy, experte sur les violences faites aux femmes auprès de la Commission européenne et ancienne secrétaire générale du Mouvement pour le planning familial, rappelle que « toutes les enquêtes sur les violences faites aux femmes questionnent les femmes jusqu'à l'âge de 69 ans maximum, et la grande majorité des enquêtes n'a pas de module spécifique pour mesurer les violences spécifiques chez les femmes âgées. Or nous savons par quelques enquêtes et travaux de recherche que ces violences ne s'arrêtent pas avec l'âge et qu'au contraire, d'autres formes de violences particulières viennent alors s'y ajouter ».

Dans le cadre de la Journée internationale des droits des femmes du 8 mars 2024, les Petits frères des pauvres ont publié un document très complet intitulé *Parole de vieilles (et de vieux) sur les droits des femmes* (encadré 5).

Encadré 5 | Les éléments chiffrés et la parole des femmes âgées sur les violences conjugales recueillis par les Petits frères des pauvres

Éléments chiffrés

En 2022, 81 % des victimes de mort violente au sein du couple sont des femmes. Parmi elles, 12 % ont 70 ans et plus. Lorsque ces victimes sont âgées de 70 ans et plus, 53 % d'entre elles ont été tuées en raison de « leur maladie, vieillesse et/ou de celle de l'auteur » (source [ministère de l'Intérieur](#)).

En 2022, 10 % des femmes de 60 ans et plus ont été victimes de violences conjugales : 6,8 % sont âgées de 60 à 69 ans et 3,2 % de 70 ans et plus (source 3977, fédération nationale solidarité femmes).

Paroles des femmes ayant répondu au questionnaire des Petits frères de pauvres

« Y'a des femmes battues qui ne sont pas écoutées. Elles sont peut-être plus écoutées aujourd'hui. Si on recule, les femmes battues n'étaient pas écoutées, malheureuses, maintenant on en parle davantage. Une femme peut être prise en charge, par la société, des personnes. Oui, c'est un progrès. Dans notre temps, on souffrait beaucoup, on était sans défense », Coralie, 91 ans.

« La violence faite aux femmes, je l'ai vécue avec mes deux maris. Il n'y a pas longtemps, je me suis faite agressée par un jeune. Je lui ai donné un bon coup de canne, il n'a pas demandé son reste », Catherine, 83 ans.

⁷² Albagy, M., 2022, De l'importance de mesurer les violences faites aux femmes... âgées, *Pour*, vol. 242, n° 1, p. 87-92. L'auteure ajoute que « Dans les dernières enquêtes à ce sujet auxquelles [elle a] participé, en Amérique Latine, nous avons ajouté un module spécifique pour les femmes de 60 ans et plus, afin de pouvoir mesurer d'autres types de violences : violences psychologiques, physiques, sexuelles, économiques, mais aussi violences liées à la situation de dépendance des femmes âgées ».



Le Conseil de l'âge a invité le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Paris, en présence de sa présidente Catherine Lesterpt⁷³, à présenter les éléments tirés de l'activité du centre s'agissant de la connaissance et de la prévention des violences conjugales dans les couples âgés.

Le CIDFF a indiqué que de 2016 à 2020, selon l'Insee, les femmes âgées de 60 ans et plus auraient représenté 3,5 % des victimes de violences au sein des couples. Par ailleurs, 11 % des appels au 3919 ont concerné en 2022 des femmes de 60 ans et plus.

En sa qualité d'association d'aide aux victimes spécialisée, agréée par le ministère en charge de l'égalité et par le ministère de la Justice, le CIDFF de Paris a traité en 2023 plus de 48 000 demandes d'informations, dont 86 % concernent des faits de violences sexistes, sexuelles, conjugales. Elle a reçu un peu plus de 4 000 personnes *postsigalement*, dont environ 10 % avaient plus de 60 ans.

Le CIDFF estime que, par rapport aux autres femmes, les facteurs de risques d'une escalade de la violence et prédominance chez les seniors sont liées à la maladie, la perte d'autonomie et le passage à la retraite, et que les violences auxquelles les femmes âgées sont plus particulièrement exposées sont économiques, administratives, psychologiques et verbales.

Ces situations de violences sont plus difficiles à résoudre par la séparation des conjoints que pour d'autres publics. Le CIDFF identifie des freins particuliers à la prise de décision au départ spécifiques aux seniors et les facteurs de vulnérabilité identifiés sont les suivants :

- la normalisation de la situation avec le temps (habitude et continuité des violences voire escalade des violences) et pressions de l'entourage (enfants devenus adultes...) ;
- la peur de vieillir seul(e), de perdre les biens acquis pendant la vie commune, de ne pas pouvoir se débrouiller seul(e), du regard des autres, de la pression sociale, de « trahir » leur(e) conjoint(e)... ;
- des victimes éloignées de leurs droits du fait des évolutions législatives, en fracture numérique ;
- des victimes invisibilisées par une banalisation de la situation et appréhension de la violence selon la différence générationnelle (socialisation à des rôles traditionnels).

⁷³ Sont intervenues, outre la présidente, Julie Vella, directrice, Jocelyne Mongellaz, vice-présidente, Geneviève Reynard, administratrice.

La situation des femmes âgées est également marquée par un état de dépendance renforcé et spécifique qui fait que l'aide ou l'accompagnement en cas de décision de départ sont plus limités que pour les autres femmes :

- l'isolement social augmente la vulnérabilité de la victime ;
- le montant des retraites des femmes est inférieur en moyenne de 40 % à celle des hommes ;
- l'offre de logements abordables est rare ; il manque des solutions d'hébergement adaptées.

2. ...appelant une mobilisation particulière

Le Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023 – 2027) ne comprend pas, dans son axe « Lutter contre les violences conjugales », de mention ou de disposition précise concernant les femmes âgées.

Des initiatives les ciblant peuvent en revanche être prises par les parties prenantes locales de la mise en œuvre de ce plan (préfets, réseau des droits des femmes, collectivités territoriales, associations).

Ainsi, dans le cadre de son Projet d'actions 2024/2025, le CIDFF de Paris souhaite avancer sur les axes suivants :

- une meilleure identification des violences au sein du couple à l'encontre des femmes de plus de 60 ans afin de documenter ce phénomène et lui donner de la visibilité ;
- un renforcement de la formation des professionnel(le)s et une sensibilisation des familles et des aidant(e)s sur ce qu'est la violence conjugale à l'encontre des femmes âgées de plus de 60 ans ;
- une adaptation des prises en charge actuelles ;
- une communication auprès du grand public et une communication plus ciblée en direction des personnes concernées (personnes âgées, familles, aidants, professionnels).

Ces actions pourraient être engagées dans le cadre d'une expérimentation pilotée par une cheffe de projet du CIDFF, et au pilotage duquel les ministères compétents, l'ARS Île-de-France, et les Hauts Conseils concernés seraient associés. Le Conseil de l'âge exprime un fort intérêt pour cette démarche.

L'association Les Petits frères des pauvres a tiré de son étude des propositions de politique publique pour appeler à des mesures dédiées de protection pour les femmes les plus âgées, notamment des solutions d'hébergement adaptées à l'âge de la victime. Elle demande de favoriser la coordination des acteurs clés de lutte contre les violences (numéros nationaux 3919 et 3977, CIDFF) pour une meilleure visibilité et une meilleure compréhension du phénomène de violences conjugales à l'endroit des femmes âgées. Enfin, elle préconise d'inclure ou de renforcer dans les formations initiales des métiers de l'aide à la personne et du travail social la sensibilisation quant aux repérages des maltraitances/violences.



Orientation I Les études et données étudiées par le Conseil de l'âge mettent en lumière des situations de fragilité fortes chez certaines populations de personnes âgées qui avancent en âge seules. **La dimension genrée de cette problématique est évidente, les femmes étant plus exposées que les hommes au risque de perte de niveau de vie et au changement de domicile.** Dans le cadre d'une volonté plus générale de proposer des parcours prenant en compte les événements de vie touchant leurs assurés, les caisses de retraite portent une attention croissante à proposer des accompagnements spécifiques pour les personnes âgées fragiles. **Ces actions encore récentes doivent être encouragées et développées.**

Vieillir en couple – *a fortiori* sous le régime du mariage – apporte à de nombreux égards une sécurisation économique et sociale. Pourtant, l'activité des services de conseil conjugal et familial touche peu les couples de seniors, et est peu soutenue par les institutions et services publics.

Le Conseil de l'âge soutient les initiatives en cours pour mieux reconnaître et faire connaître l'apport qu'elle peut représenter.

Il en va de même pour les services de médiation familiale, qui peuvent aider au **maintien des relations grands parents – petits enfants**, ou apaiser des situations parfois conflictuelles au sein d'une fratrie, quand se pose notamment la question **du choix du mode ou du lieu d'accompagnement d'un ascendant vulnérable âgé.**

S'il convient d'aider les couples à rester ensemble s'ils le souhaitent, il faut avoir une vigilance très forte aux situations de « cohabitation subie » que vivent certaines femmes, en particulier quand **des facteurs de dépendance économique et sociale et/ou l'emprise exercée par le conjoint** rendent la séparation aussi difficile à envisager qu'à mettre en œuvre.

À la lumière des présents travaux, le Conseil de l'âge rappelle les préconisations qu'il a formulées dans son avis de juin 2023 pour **mieux connaître, prévenir et remédier à cette forme extrême de maltraitance que sont les violences conjugales.**

Il soutient les propositions présentées par Les Petits frères des pauvres et les initiatives prises par les acteurs de la lutte contre les violences conjugales, à l'exemple de celles du CIDFF de Paris, **pour mieux informer, conseiller et accompagner les personnes âgées, en particulier les femmes, souhaitant se séparer d'un conjoint violent. Un travail en commun des différentes institutions (publiques, médico-sociales et sociales) pourrait être engagé.** Il viserait à faciliter les parcours d'autonomisation de ces femmes en situation de risque, et s'appuierait sur l'ouverture rapide des prestations sociales nécessaires (minima sociaux, aides sociales) et le bénéfice d'un logement sécurisé – qui peut bien sûr demeurer le logement familial ou commun sur décision du juge⁷⁴.

⁷⁴ L'article L515-11 du Code civil prévoit que, dans le cadre de la délivrance de l'ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales peut statuer sur la résidence séparée des époux et que « la jouissance du logement conjugal est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ». Pour les couples non mariés, il peut de même statuer sur l'attribution du logement commun à la victime des violences.

Annexe I – Séances et auditions du Conseil de l'âge

16 novembre 2023 Cadrage des travaux • Présentation d'une note de cadrage avec première proposition de contenus pour les travaux • Discussion autour de données de cadrage d'ores et déjà disponibles	7 mars 2024 Contexte et données de cadrage • Chloé Tavan (Insee), Où et avec qui vivent les seniors en France : Premiers éléments de cadrage statistique • Carole Bonnet (Ined), Configurations conjugales en France et en Europe des 50 ans et plus • Sylvie Renaut (Cnav), Être en couple en maison de retraite avec son conjoint ou sans lui	4 avril 2024 Unions, séparations, cohabitations • Anne Solaz (Ined) : Ruptures et remises en couple chez les cinquante ans • Léa Cimelli (Ined) : Conséquences économiques des ruptures et du veuvage • Patrick Aubert (IPP) : Les Pensions de réversion : commencer par en clarifier les objectifs ? • J.-P. Prohaska (Notaires de France) : les enseignements de l'activité notariale sur les ruptures d'union ou les conséquences du décès du conjoint chez les couples de personnes âgées	16 mai 2024 Aidants Violences intraconjugales • Léa Toulemon : présentation des travaux de l'IPP sur le potentiel d'aidants • Thierry Veyron la Croix - Président Fondateur l'association Famylia - Conseiller conjugal et familial – l'activité de médiation et de conseil conjugal au bénéfice de couples de personnes âgées • Catherine Lesterot : présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Paris : connaissance et prévention des violences dans les couples âgés
13 juin 2024 Présentation et discussion d'une première version du document	4 juillet 2024 Présentation et discussion d'une nouvelle version du document		



Annexe II – Lettre de saisine sur l'évolution des droits familiaux et conjugaux de retraite adressée au COR par la Première ministre

Le Premier Ministre

Paris, le **23 MAI 2023**

Monsieur le Président,

Le système de retraite comporte aujourd'hui plusieurs dispositifs visant à compenser les effets de la parentalité et de l'éducation des enfants, mais aussi les effets de la conjugalité sur les droits à retraite.

S'agissant des droits familiaux de retraite d'une part, ils peuvent être, pour le régime général, répartis en quatre catégories :

- les trimestres d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et des aidants (AVA) et le report au compte de cotisations pour les parents qui cessent leur activité pour élever leurs enfants ;
- les trimestres accordés au titre des majorations de durée d'assurance (MDA) pour chaque enfant, principalement aux femmes, au titre de l'incidence sur la carrière de l'accouchement, de l'adoption et de l'éducation ;
- une majoration de pension de 10 % (ME) pour les parents d'au moins trois enfants ;
- le maintien du taux plein à 65 ans pour certaines situations familiales.

Dans les régimes spéciaux, ces dispositifs peuvent différer du régime général. Dans la fonction publique, la MDA au titre de la maternité a une durée réduite par rapport au régime général et ne prévoit pas de MDA au titre de l'éducation ; en revanche, les régimes publics valident gratuitement les périodes d'interruption de carrière ou de réduction d'activité pour élever des enfants.

La plupart des dispositifs ont toutefois été mis en place, il y a plus de cinquante ans, dans le cadre d'une politique familiale favorisant la natalité et cherchant à compenser la faible participation des femmes au marché du travail. Ils ont évolué notamment suite à la jurisprudence de la Cour de cassation au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes. En particulier, les MDA éducation et adoption, autrefois réservées aux femmes, ont été ouvertes aux hommes sous la forme d'un droit d'option parce que ce dispositif a été jugé discriminatoire à l'encontre des pères par la Cour de cassation pour les salariés relevant du régime général en 2009.

Dans son rapport annuel 2022, la Cour des comptes a dédié un chapitre aux droits familiaux de retraite. Elle estime que ceux-ci répondent mal à l'objectif central de compensation, à la retraite, de l'incidence des enfants sur la carrière en surcompensant les trimestres de retraite perdus en raison des interruptions ou réduction d'activité et en compensant peu les pertes de salaire associées. De plus, elle met en avant le caractère peu lisible de ces droits, complexes en gestion et non harmonisés entre les différents régimes de retraite.

Pierre-Louis Bras
Président du Conseil d'orientation des retraites
20 Avenue de Ségur
75007 Paris



La loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 a amélioré les droits familiaux de retraite au travers de l'extension de la majoration de pension pour enfants aux professionnels libéraux et aux avocats dans les mêmes conditions qu'au régime général. Elle a également introduit un dispositif de surcote entre 63 et 64 ans pour les assurés, majoritairement des femmes, qui atteignent la durée d'assurance requise avant l'âge d'ouverture des droits et bénéficient de trimestres de MDA au titre de la maternité, de l'adoption et de l'éducation, permettant ainsi de convertir les trimestres de MDA devenus inutiles en majoration de pension. En revanche, les amendements en faveur d'un départ anticipé pour les mères ont été écartés. Cette création aurait introduit un avantage très substantiel en leur faveur, alors même que la Cour souligne déjà que les règles d'attribution de trimestres compensent d'ores et déjà les interruptions de carrières, et aurait été fragile juridiquement au regard de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 février 2009.

S'agissant des droits conjugaux d'autre part, les pensions de réversion sont un levier pour réduire les écarts de pensions entre les hommes et les femmes. Elles garantissent, en particulier aux femmes, qui représentent près de 90 % des bénéficiaires des pensions de réversion, une amélioration du montant global de leurs pensions. Toutefois, les conditions d'attribution et le montant de la pension de réversion diffèrent selon les régimes et sont parfois considérées comme plus adaptés aux modèles familiaux actuels.

Le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre des débats sur le projet de loi rectificatif de financement de la sécurité sociale pour 2023, à mener une réflexion pour étudier les évolutions envisageables des droits familiaux et conjugaux.

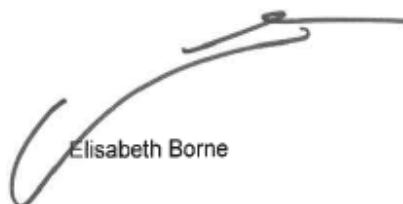
Je souhaite en conséquence que le Conseil d'orientation des retraites me fasse connaître son analyse et ses propositions sur :

- la nécessité d'une adaptation des droits familiaux au regard des évolutions constatées en termes d'emploi des femmes et des écarts de rémunération entre hommes et femmes ;
- les pistes envisageables concernant les droits conjugaux compte tenu des évolutions sociétales ;
- la possibilité d'une convergence des droits familiaux et conjugaux entre régimes.

Ces propositions s'attacheront à être compatibles avec l'objectif de pérennité financière du système des retraites et feront l'objet d'une analyse sur leurs effets redistributifs.

Je souhaite qu'une première réunion du COR sur ce sujet ait lieu d'ici le mois d'octobre 2023 et qu'un rapport soit adopté sous 1 an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Elisabeth Borne

Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.

Retrouvez nos dernières actualités sur

www.hcfea.fr



Le HCFEA est membre du réseau France Stratégie (www.strategie.gouv.fr)

Adresse : 78-84 rue Olivier de Serres, Tour Olivier de Serres, CS 59234, 75739 PARIS cedex

